

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 13 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 4176).
M. Besson, Mme le président.
2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4177).
Mme Veil, ministre de la santé; Mme le président.
3. — Modification de certains articles du code de la famille et de l'aide sociale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4177).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Briane, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mme Veil, ministre de la santé. — Adoption.

Amendement n° 6 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 26 rectifié de la commission et 1 de M. Besson : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Besson. — Retrait de l'amendement n° 1; rejet de l'amendement n° 26 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Hamel. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er} bis.

Après l'article 1^{er} bis :

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Art. 2 :

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 23 de M. Besson : MM. le rapporteur, Besson, Mme le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Art. 4 :

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 :

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 19 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Forni, Fontaine.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Hamel, Mme le ministre.

Rejet de l'amendement n° 19 rectifié; adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendements identiques n° 27 rectifié de la commission et 2 de M. Besson : M. le rapporteur, Mme le ministre.

Amendement n° 32 du Gouvernement : M. le rapporteur, Forni. Rejet des amendements n° 27 rectifié et 2; adoption de l'amendement n° 32.

Amendements n° 28 de la commission et 3 de M. Besson : M. le rapporteur, Mme le ministre.

Amendement n° 33 du Gouvernement : Mme le ministre. — Retrait.

Rejet de l'amendement n° 28; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 :

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements identiques n° 29 de la commission et 4 de M. Besson : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Besson, Hamel. — Adoption.

Art. 7 bis. — Adoption.

Art. 8 :

Amendements de suppression n° 30 de la commission et 22 de Mme Chonavel : MM. le rapporteur, Millet, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Mesures en faveur des handicapés. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4185).

M. Jacques Blanc, rapporteur de la commission paritaire : Mme Veil, ministre de la santé.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

5. — Conventions entre caisses d'assurance maladie, praticiens et auxiliaires médicaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 4188).

MM. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Durafour, ministre du travail.

Discussion générale : MM. Millet, Jacques Blanc, Gau, La Combe, Charles Bignon. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Réserve des amendements n° 1, 2, 3 de la commission et 22 de M. Millet.

Amendements n° 11 de M. Millet, 4 de la commission et 23 de M. Jacques Blanc : MM. Ralite, le rapporteur, Millet, le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 11.

MM. le rapporteur, Jacques Blanc, le ministre, Gau, Chinaud. — Rejet de l'amendement n° 4 ; adoption par scrutin de l'amendement n° 23.

Amendements précédemment réservés :

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 22 de M. Millet : MM. Millet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 25 de M. Millet : MM. Millet, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 2 compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 3 précédemment adopté.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 12 de M. Millet : M. Millet. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 :

Amendement n° 17 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 15 de M. Delaneau : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Millet : Claude Weber, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Delaneau : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 20 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre, Millet. — Rejet.

Art. 5 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

Amendement n° 24 de M. Briane : M. Bégault. — L'amendement est retiré.

Titre :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du titre modifié.

Explication de vote : M. Millet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Institutions sociales et médico-sociales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4205).

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur suppléant.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}, 3, 5 bis. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, Millet, Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 6.

Art. 7, 12 ter, 15, 20, 20 bis, 22 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 4207).

8. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4207).

9. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4207).

10. — Ordre du jour (p. 4207).

PRESIDENCE DE M^{me} JACQUELINE CHONAVEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Hier soir, dans le scrutin n° 190, notre collègue Sainte-Marie a été porté comme ayant voté contre l'amendement n° 120 présenté par M. Chaumont. Or, comme l'ensemble de ses collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, il voulait voter pour.

Par ailleurs, dans le scrutin n° 191, MM. Carpentier, Lagorce et Madrelle ont été portés comme ayant voté pour et M. Deschamps comme s'étant abstenu. Il s'agit encore, d'une erreur. En effet, comme tous les membres du notre groupe, ils n'ont pas pris part au vote et ont quitté la salle des séances.

Je vous demande de me donner acte de ces rectifications.

Mme le président. Acte vous en est donné.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Madame le président, en accord avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le Gouvernement demande que la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales soit reportée à la fin de l'ordre du jour de cet après-midi.

Mme le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 3 —

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES
DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n^{os} 1652, 1735).

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}.

Mme le président. Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui groupent :

« — des familles fondées sur le mariage et la filiation légitime ou sur tout lien de filiation légalement établi ;

« — des couples mariés sans enfant ;

« — toutes personnes physiques exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente,

et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

« L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Briane, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n^o 5 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« — des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Le code de la famille doit continuer à affirmer de manière distincte que la famille est normalement fondée sur le mariage et la filiation légitime ou adoptive.

S'il est normal d'accueillir dans les associations toute personne ayant charge d'enfants, il est nécessaire de souligner dans la loi la valeur sociale de la famille fondée sur le mariage, qui doit demeurer le modèle de référence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.
(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Je constate que les députés de la gauche n'ont pas voté cet amendement. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducoloné. Je vous en prie, monsieur Hamel. Vous n'êtes pas président, heureusement pour nous !

Mme le président. M. Jean Briane, rapporteur, a présenté un amendement n^o 6 corrigé ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « personnes physiques », insérer les mots : « soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n^o 24 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « leur établissement régulier en France », insérer les mots : « depuis deux ans ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Cet amendement est lié au sort qui sera réservé à l'amendement n^o 1 que nous avons déposé et que la commission a accepté. Il va de soi que si celui-ci était repoussé, nous retirerions celui-là. Toutefois, si cette procédure devait perturber le déroulement de la discussion, nous ne le maintiendrions pas.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement dont elle comprend l'intention généreuse mais qui finalement est restrictif.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission. L'adoption de cet amendement aboutirait, en effet, à des dispositions plus restrictives que celles qui sont envisagées à l'égard des étrangers.

Il irait alors à l'encontre du souhait de ses auteurs.

Je demande donc à M. Besson de le retirer.

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je rappelle que nous avons déposé cet amendement après l'adoption en commission de l'amendement n^o 1, lequel tendait à supprimer le renvoi à un décret en Conseil d'Etat de la fixation des conditions d'adhésion des étrangers aux associations familiales. Nous craignons, en effet, qu'en l'absence de toute précision on ne s'en remette à des dispositions réglementaires.

Mais si Mme le ministre partage le souhait de la commission d'élargir ces conditions, nous ne pouvons que nous en réjouir. Nous serions alors disposés à retirer cet amendement.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le décret en Conseil d'Etat précisera que seules les familles étrangères résidant régulièrement en France, et non pas à l'occasion d'un séjour relativement bref, pourront adhérer aux associations familiales.

D'inspiration très libérale, il visera toute personne justifiant d'un travail et d'une résidence — notion entendue dans un sens très large.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Non, madame le président.

Mme le président. L'amendement n^o 24 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 26 rectifié et 1.

L'amendement n^o 26 rectifié est présenté par M. Briane, rapporteur, et MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul ; l'amendement n^o 1 est présenté par MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots :

« dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. La commission a souhaité qu'un décret en Conseil d'Etat n'ajoute pas de conditions supplémentaires aux deux qui sont déjà inscrites dans le projet à l'adhésion des étrangers aux associations familiales, à savoir l'établissement régulier en France et la résidence de tout ou partie des membres de la famille.

Mme le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Louis Besson. Madame le président, cet amendement est retiré puisqu'il a été repris par la commission sous le numéro 26 rectifié et nous nous rallions, bien entendu à ce dernier amendement.

Notre intention est de tenir compte des réalités.

Existe-t-il réellement un risque que des étrangers qui ne résident pas en France viennent militer dans des associations familiales françaises ? Pour notre part, nous en doutons. Nous sommes même persuadés qu'un tel risque n'existe pas. A supposer qu'il n'en soit pas ainsi, ces associations étant placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, certaines dispositions éviteraient qu'une arrivée en grand nombre n'entraîne la moindre difficulté.

Dans ces conditions, il nous paraît souhaitable de ne pas renvoyer la fixation des conditions d'adhésion des étrangers à un décret en Conseil d'Etat. En effet, pour y satisfaire, les familles étrangères devraient accomplir, bien inutilement selon nous, nombre de formalités.

Dès lors que le texte retient le principe de leur établissement régulier en France, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres dispositions.

Mme le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement a prévu un décret en Conseil d'Etat. Ce décret aura pour objet de s'assurer d'une certaine stabilité de la résidence régulière en France des familles étrangères. Il permettra en outre d'éviter toute contestation qui serait préjudiciable aux intéressés eux-mêmes.

En réitérant l'engagement que ce décret sera très libéral, je demande à la commission de bien vouloir retirer l'amendement n° 26 rectifié.

Mme le président. Maintenez-vous l'amendement n° 26 rectifié, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Briane, rapporteur. Madame le président, cet amendement a été adopté par la commission. Il ne m'appartient pas de le retirer.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

Mme le président. Art. 1^{er} bis. — « L'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il peut être créé :

« — dans chaque département, une fédération départementale dite « Union départementale des associations familiales », composée comme il est prévu à l'article 4 ;

« — au niveau national, une fédération dite « Union nationale des associations familiales », composée comme il est prévu à l'article 5. »

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 libellé en ces termes :

« Après le troisième alinéa de l'article 1^{er} bis, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — dans chaque région telle que créée par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 —, une fédération régionale dite « Union régionale des associations familiales », composée comme il est prévu à l'article 4 bis ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. La création d'unions régionales des associations familiales permettrait d'organiser effectivement l'action et la représentation familiale à l'échelon de la région, devenue une réalité économique, sociale et politique, qui n'est pas l'addition des particularismes départementaux. Elle mettrait fin au déséquilibre actuel des relations entre un pouvoir régional institutionnalisé par la loi du 5 juillet 1972 et une représentation familiale sans existence ni prérogatives légales.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. L'U. N. A. F. avait effectivement souhaité une telle disposition afin d'assurer la représentation des intérêts familiaux au sein de instances régionales.

Ces unions régionales, composées des U. D. A. F. de la région et des fédérations de mouvements familiaux, auraient été chargées de désigner des mandataires au sein des organismes régionaux où la famille devrait être représentée.

Mais le Gouvernement n'a pas retenu cette proposition. Il a en effet observé que la désignation de représentants familiaux au niveau régional est en fait déjà assurée de façon satisfaisante. Cette désignation résulte d'ententes entre les U. D. A. F. intéressées au sein d'une structure de rencontre, la conférence régionale. C'est ainsi que sont actuellement désignés les représentants familiaux appelés à siéger notamment dans les comités économiques et sociaux créés par la loi du 5 juillet 1972.

En conséquence, il n'existe aucune raison vraiment contraignante de créer une structure nouvelle qui, en fait, alourdirait terriblement le système et entraînerait des frais de fonctionnement non négligeables.

Lorsque des institutions fonctionnent de façon satisfaisante — tel est d'ailleurs le cas actuellement, aussi bien au niveau départemental avec les U. D. A. F. qu'au niveau régional avec la conférence régionale —, il semble peu souhaitable d'alourdir les institutions qui existent par la création d'institutions intermédiaires qui risqueraient de former un écran entre les U. D. A. F. et l'U. N. A. F.

Je signale que cette question a été longuement débattue devant le Conseil d'Etat qui, malgré ses prises de position généralement très favorables à la région, a été sur ce point très formel et a estimé à l'unanimité que l'actuel système départemental de l'U. N. A. F. fonctionnait de façon très satisfaisante et qu'il n'était pas du tout souhaitable de créer ces instances intermédiaires.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement et demande un scrutin public en raison de la lourdeur administrative qu'entraînerait le fonctionnement de ces commissions régionales.

Mme le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane, rapporteur. J'avoue ne pas comprendre l'attitude du Gouvernement.

On nous présente ce texte comme devant adapter le droit au fait. Or, les régions, créées en 1972, existent et sont certainement appelées à jouer un rôle de plus en plus important. Il est donc indispensable que les familles disposent d'une structure qui leur permette d'être représentées en permanence auprès de cette nouvelle instance.

Je rappelle par ailleurs qu'un protocole d'accord a été conclu en 1965 au niveau national qui a permis aux mouvements familiaux de s'intégrer davantage dans l'action familiale.

Le texte que nous examinons aujourd'hui devrait être l'aboutissement de ces dix années de coopération des mouvements familiaux avec l'U. N. A. F. Nous proposons donc de normaliser une situation existante. Or, l'organisation régionale étant effective, il est indispensable d'assurer aux familles une structure de représentation à ce niveau.

Je comprends, madame le ministre, votre crainte des lourdeurs administratives et des dépenses supplémentaires. Mais nous devons être logiques avec nous-mêmes. Les régions ont été créées

sur proposition du Gouvernement. Celui-ci nous demande aujourd'hui d'adopter un texte pour mettre les faits et le droit en concordance. Je ne comprends donc pas qu'il s'oppose à cet amendement.

Quant aux dépenses supplémentaires, la conférence régionale, qui n'est pas une véritable structure, fonctionne à peu de frais. Il est donc possible de concevoir une instance représentative de la famille à l'échelon régional dont la création n'entraînerait pas de lourdes dépenses.

Il convient de donner à l'institution familiale les moyens de remplir sa mission. Or, on ne peut pas aujourd'hui les lui refuser et vouloir en même temps lui assurer une meilleure représentativité.

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'espère que les arguments développés par la commission convaincront Mme le ministre.

L'estime que l'on vous porte, madame, est à la mesure du caractère que vous manifestez. On a dit que vous étiez l'homme du Gouvernement. Je m'étonne que la femme que vous êtes n'essaie pas d'innover en cette année de la femme.

Nous sommes trop fréquemment astreints à des scrutins publics qui troublent la majorité. Mais comme on ne s'appuie que sur ce qui résiste, l'estime que vous me portez — je l'espère — ne sera pas diminuée par le fait que je m'inscris contre votre intention.

Quels arguments avez-vous fait valoir ? Le Conseil d'Etat, corps très vénérable, peut ne pas, de Paris, appréhender certaines réalités psychologiques et peut ignorer certaines données concrètes. Je crains que le scrutin public que vous demandez n'inflige aux unions familiales, déjà traumatisées par certains aspects de la politique gouvernementale, un choc psychologique inutile.

Vous dites que des structures de rencontre ont été créées au plan régional. Disons qu'il existe des structures d'accueil. Mais pourquoi ne pas les officialiser ?

Les arguments de M. le rapporteur sont tout à fait valables. La politique gouvernementale doit être cohérente et je m'étonne qu'en un moment où, à juste titre, on évoque la nécessité de donner aux régions une vie qui corresponde aux aspirations des populations et aux intérêts légitimes qu'elles ont à promouvoir on refuse de donner une armature régionale aux associations familiales.

Vous faites valoir, madame le ministre, le problème des frais de fonctionnement. Je vous rappelle, sur ce point, l'intervention d'un orateur qui n'appartient pas à notre groupe.

Il faut effectivement déplorer que les ressources mises à la disposition des associations familiales pour leur fonctionnement soient si faibles. Mais je ne pense pas que la faiblesse actuelle de leurs ressources, qu'il faut accroître, soit un argument suffisant pour refuser de leur donner cette structure régionale qui n'appellerait pas de dépenses de fonctionnement considérables.

Vous avez affirmé, d'autre part, que ces unions régionales constitueraient un écran. Je pense qu'elles seraient plutôt un relais et je ne vois pas les raisons pour lesquelles, alors qu'on multiplie les instances régionales, on en éliminerait les associations familiales.

C'est la raison pour laquelle, vous rappelant encore une fois que l'on ne s'appuie que sur ce qui résiste, j'ai le regret de m'opposer à votre demande, madame le ministre, et conscient de rester malgré tout fidèle à la majorité, je ne pourrai pas vous suivre dans le vote qui va intervenir.

Mme le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin public, madame le ministre ?

Mme le ministre de la santé. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	422
Majorité absolue.....	212
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	226

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Après l'article 1^{er} bis.

Mme le président. M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Après l'article 1^{er} bis, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« L'union nationale, les unions régionales et les unions départementales... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet puisque l'amendement n° 8 a été repoussé.

Mme le président. L'amendement n° 9 est devenu sans objet.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Le 2° de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 2° Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer... » (La suite sans changement.)

« Le 4° de l'article 3 est modifié comme suit :

« 4° Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, tous les droits... » (La suite sans changement.)

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Après les mots : « désigner ou proposer », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (2°) de l'article 2 :

« les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la région, le département, la commune ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence. Il est devenu sans objet.

Mme le président. L'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 libellé comme suit :

« Après les mots : « du 27 décembre 1973 », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (4°) de l'article 2 :

« l'action civile relativement aux faits... » (la suite sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Il s'agit d'écartier toute ambiguïté et d'éviter de contraindre les tribunaux à exiger un agrément préalable des unions d'associations familiales pour les actions civiles prévues par la loi du 27 décembre 1973.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le dernier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Chaque association familiale ou fédération d'associations familiales dans la limite de ses statuts conserve le droit de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Les associations ou fédérations doivent pouvoir intervenir auprès des pouvoirs publics pour représenter les intérêts propres aux familles dont elles assument la charge.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui élimine tout risque d'ambiguïté et toute difficulté d'interprétation.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

Mme le président. Art. 3. — L'article 4 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que par les fédérations groupant dans le département les mêmes associations.

« Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations familiales déclarées depuis six mois au moins.

« Les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées. »

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi conçu :

« Après les mots : « les fédérations groupant », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 3 :

« exclusivement dans le département les associations telles que définies à l'article premier du présent code. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 23, présenté par MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ainsi libellé :

« Au début du texte de l'amendement n° 13 supprimer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement apporte une précision qui permet d'éviter que des mouvements ou fédérations n'ayant pas pour objet essentiel la défense des intérêts matériels et moraux des familles au sens de l'article premier puissent solliciter leur éventuelle adhésion aux unions départementales et à l'U. N. A. F.

Je me suis déjà expliqué sur ce point en présentant mon rapport.

Mme le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 23.

M. Louis Besson. Nous partageons le souci de M. le rapporteur, mais nous estimons que la suppression de l'adverbe « exclusivement », qui n'enlèverait rien à l'amendement n° 13, permettrait de ne pas figer les adhésions dans le cadre départemental. En effet, le lieu de travail, qui ne serait pas celui de la résidence, ou la participation à un centre de vacances hors du département d'origine peuvent être une occasion d'adhésion à ne pas écarter.

Notre sous-amendement évite les risques d'interprétation restrictive tout en maintenant sa signification à l'amendement n° 13.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Briane, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement.

J'ajoute que l'amendement que je propose a pour objet d'éviter tout conflit et non d'en créer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 pour les raisons qu'a exposées M. le rapporteur.

En revanche, je suis hostile au sous-amendement n° 23 car, si l'on supprime l'adverbe « exclusivement », l'amendement de la commission est vidé de tout son sens.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 rédigé comme suit :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « les associations », insérer les mots : « et fédérations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement permet de combler une omission dans le texte du projet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

Mme le président. M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 rédigé en ces termes :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Les unions régionales des associations familiales sont composées :

« des unions départementales constituées et agréées dans les limites de la région ;

« des fédérations d'associations familiales membres des unions départementales de la région ; et qui lui apportent leur adhésion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement tombe, étant donné qu'à l'article 1^{er} bis nous n'avons pas voté l'amendement tendant à créer des unions régionales.

Mme le président. L'amendement est devenu sans objet.

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — L'article 5 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'union nationale est la réunion des unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et des fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales. »

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi conçu :

« I. — Au début du second alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « la réunion des », les mots : « composée par les ».

« II. — En conséquence, dans cet article, substituer aux mots : « des fédérations », les mots : « les fédérations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cette nouvelle rédaction permet de mieux préciser quelles peuvent être les composantes de l'union nationale des associations familiales.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

Mme le président. M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 libellé comme suit :

- « Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
- « Le début du premier alinéa de l'article 7 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :
- « L'union nationale et les unions régionales, départementales et locales... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme le président. L'amendement n° 17 est devenu sans objet.

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 7 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- « Chaque union établit ses statuts et un règlement intérieur. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — L'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'union nationale et chaque union départementale des associations familiales sont administrées par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus, au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.

« Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.

« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant ou ayant eu au moins trois enfants. »

M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

- « Au début du deuxième alinéa de l'article 6, après les mots :
- « L'union nationale » insérer les mots : « , les unions régionales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. L'amendement n° 18 est lui aussi devenu sans objet.

Mme le président. L'amendement n° 18 est devenu sans objet.

M. Briane, rapporteur. Mme Hélène Missoffe et M. Besson ont présenté un amendement n° 19 rectifié libellé en ces termes :

- « Après les mots : « des pères ou mères de famille ayant », rédiger ainsi la fin de dernier alinéa de l'article 6 : « au moins un enfant mineur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Les familles de moins de trois enfants sont tout aussi dignes d'intérêt que les autres et ne doivent pas être défavorisées dans les conseils d'administration

par des dispositions inutilement contraignantes. L'amendement vise donc à élargir la représentation des familles au sein des conseils d'administration.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement a déposé un amendement dont la rédaction lui paraît préférable et qui permettrait une application plus facile. Il est donc défavorable à l'adoption de l'amendement de la commission.

Mme le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Il semble que l'on privilégie la quantité par rapport à la qualité. Il n'est pas nécessaire d'avoir trois enfants pour être un bon père ou une bonne mère de famille. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que cette disposition disparaisse du texte.

Si le Gouvernement veut réellement faire un effort en faveur des familles nombreuses, il lui faut instaurer une véritable promotion de la famille qui lui permettra d'atteindre le but qu'il semble viser. Mais il n'y parviendra pas par le biais de réformes, telles que celle qu'il nous propose.

Mme le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le président, le Gouvernement vient d'annoncer le dépôt d'un amendement qui répond au vœu de la commission mais qui est le mieux rédigé. Nous aimerions avoir connaissance de cet amendement avant de nous prononcer sur l'amendement n° 19 rectifié.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cet amendement a été déposé ce matin et je m'étonne qu'il n'ait pas été distribué.

Il tend à remplacer les mots : « des pères ou mères de famille ayant ou ayant eu au moins trois enfants » par les mots : « des pères ou mères de famille ayant trois enfants, dont au moins un enfant mineur ».

Cette rédaction me semble répondre au vœu de la commission et, en définitive, elle sera d'application et d'interprétation plus facile.

Mme le président. Je suis saisie à l'instant d'un amendement n° 31 présenté par le Gouvernement et libellé comme suit :

- « Dans le dernier alinéa de l'article 6 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « pères ou mères de famille ayant ou ayant eu au moins trois enfants », les mots : « pères ou mères de famille ayant trois enfants dont au moins un mineur ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Briane, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle n'a donc pu statuer.

A titre personnel, j'indique que j'avais défendu une disposition identique en commission, mais celle-ci ne l'avait pas retenue.

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La suppression des mots « au moins » dans l'amendement du Gouvernement aura pour conséquence que la majorité des conseils d'administration sera composée de représentants de familles ayant trois enfants.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je suis d'accord pour modifier mon amendement et y ajouter les mots « au moins ».

M. Emmanuel Hamel. Le dernier alinéa de l'article 6 serait alors rédigé de la manière suivante :

« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant ou ayant eu au moins trois enfants dont au moins un enfant mineur. »

Mme le ministre de la santé. Cette rédaction n'est évidemment pas très élégante, mais elle est plus précise.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Les termes « ayant eu » ont été supprimés par la commission dans son amendement et on ne les retrouve pas davantage dans celui du Gouvernement.

En outre, le deuxième « au moins » me paraît superfluet. L'expression « ...trois enfants dont un mineur » est suffisamment claire.

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Si l'Assemblée suivait M. le rapporteur seules les familles de trois enfants pourraient être membres des conseils d'administration.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé. Il conviendrait de dire : « des pères ou mères de famille ayant au moins trois enfants dont un mineur ».

M. Pean Briane, rapporteur. En effet. Cette rédaction doit donner satisfaction à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'en suis d'accord.

Mme le président. L'amendement n° 19 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Briane, rapporteur. Oui, madame le président.

S'agissant d'un amendement de la commission, je ne puis le retirer.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 tel qu'il a été rectifié par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 31 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — L'article 9 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Au sein des unions départementales chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants. »

« Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article premier, adhérent à l'association au 1^{er} janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

« — une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;

« — une voix par enfant mineur vivant ; »

« — une voix par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de la majorité ;

« — une voix par enfant mort pour la France.

« La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant a atteint la majorité.

« Au sein de l'union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1^{er} janvier de l'année de vote, les associations familiales adhérentes.

« Les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 27 rectifié et 2.

L'amendement n° 27 rectifié est présenté par M. Briane, rapporteur, et MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul ; l'amendement n° 2 est présenté par MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27 rectifié.

M. Jean Briane, rapporteur. Il n'y a pas lieu de rendre aussi complexes les modalités du scrutin familial.

S'agissant des enfants devenus majeurs, il ne paraît pas justifié de faire exprimer leurs parents pour eux, alors qu'ils ont pu eux-mêmes devenir adhérents à part entière des associations familiales.

La commission a donc estimé que le droit de suffrage familial devait être égal pour toutes les familles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Il convient de tenir compte malgré tout de l'importance de la famille ou du groupe familial.

Aussi, afin de favoriser les familles nombreuses, le Gouvernement a-t-il déposé un amendement ne tenant compte que des enfants mineurs. En conséquence, il n'est pas favorable à l'amendement de M. Briane qui supprime toute référence à la présence d'enfants mineurs.

Mme le président. J'ai en effet reçu un amendement n° 32 présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 7 : « une voix par groupe de trois enfants mineurs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Briane, rapporteur. L'amendement du Gouvernement rejoint exactement la proposition que j'avais présentée en commission en vue de renforcer la représentativité des familles qui ont des enfants mineurs à charge.

La commission n'a pas délibéré sur cet amendement mais, personnellement, je suis favorable à son adoption.

Mme le président. La parole est à M. Forni, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Raymond Forni. M. le rapporteur a traduit nos préoccupations. En déposant l'amendement que la commission a adopté, nous avons pensé que, dans certains cas, au moment du scrutin, les positions des parents et des enfants peuvent s'annuler.

L'amendement que le Gouvernement vient de déposer fait disparaître ce risque.

Il n'empêche que c'est en quelque sorte une prime accordée aux familles nombreuses. Nous estimons qu'il existe d'autres moyens pour leur venir en aide que de proposer ainsi des mesures qui n'ont aucune signification.

Les amendements proposés par la commission et par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche conservent donc toute leur portée.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 27 rectifié et 2.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisi de deux amendements n° 28 et 3 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28 présenté par M. Briane, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans le huitième alinéa de l'article 7, après les mots : « enfant mineur handicapé », insérer les mots : « à charge ».

L'amendement n° 3, présenté par MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé ainsi :

« Après les mots : « lorsque l'enfant », rédiger ainsi la fin du huitième alinéa de l'article 7 : « qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean Briane, rapporteur. Il ne paraît pas souhaitable de laisser aux familles une voix pour exprimer des positions qui ne seraient pas forcément partagées par ceux au nom de qui elles s'exprimeraient.

De plus, il nous semble opportun de ne pas considérer comme mineures les personnes handicapées majeures.

A l'initiative de M. Besson, la commission avait accepté cet amendement. Mais son amendement n° 3 répond mieux à l'intention de son auteur de ne pas considérer comme mineures les personnes handicapées majeures insérées dans la vie sociale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 28 ; il lui préfère l'amendement n° 3, dont la rédaction est plus précise.

Mme le président. Je suis saisi à l'instant par le Gouvernement d'un amendement n° 33, rédigé ainsi :

« Compléter le huitième alinéa de l'article 7 par les mots : « et qu'il reste à la charge de sa famille ».

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cet amendement est retiré.

Mme le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 rédigé en ces termes :

« Au début du neuvième alinéa de l'article 7, après les mots : « Au sein de l'Union nationale », insérer les mots : « et des unions régionales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 20 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Briane, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 10 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 10. — L'Union nationale, les unions régionales, les unions départementales et locales... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement n'a également plus d'objet.

Mme le président. L'amendement est devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 29 et 4.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Briane, rapporteur et MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 4 est présenté par MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce prélèvement est égal à un pourcentage fixé par décret, pourcentage qui ne peut être inférieur à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Briane, rapporteur. Les dispositions de l'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale sont d'une rigidité peu compatible avec l'évolution des missions confiées à l'U.N.A.F. et aux unions départementales. L'amendement proposé assouplit cet article 11 en donnant au Gouvernement la possibilité de fixer par décret un pourcentage supérieur à 0,03 p. 100. En présentant oralement mon rapport, j'ai souligné l'insuffisance du fonds spécial. Je souhaite donc que cet amendement soit adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le taux de prélèvement sur les prestations est actuellement fixé à 0,03 p. 100 et il n'est nullement envisagé de le diminuer. Au contraire, le ministère de la santé, en liaison avec celui du travail et celui de l'économie et des finances, étudie actuellement, à la demande de l'U.N.A.F., un dossier demandant d'augmenter ce taux. Aucune position n'a encore été prise. Mais, en tout état de cause, le taux ne pourrait qu'être augmenté, non diminué.

Outre qu'il s'agit là d'une matière réglementaire, il me paraît, au surplus, dangereux de fixer un minimum légal en renvoyant à un décret la possibilité de modifier ce minimum. Et la tentation pourrait être grande d'arguer de ce minimum fixé par la loi pour laisser les choses en l'état.

Je ne vois pas très bien dès lors l'intérêt de cet amendement qui risque, en fait, de servir d'argument contre une augmentation éventuelle.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Madame le ministre, je vous opposerai un autre argument.

Le texte actuellement en vigueur dispose :

« Ce prélèvement est égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente. »

Dire qu'il est « égal », cela signifie qu'il est figé et que vous ne pourrez augmenter le fonds spécial, si nous ne modifions pas la disposition dont il s'agit.

Je souhaite donc que le Gouvernement accepte l'amendement, qui permettra d'augmenter éventuellement, comme je le souhaite, le fonds spécial.

Mme le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Louis Besson. Je voudrais éviter que Mme le ministre ne commette une erreur sur la signification de l'amendement n° 4.

L'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale reprend mot pour mot une disposition législative incluse dans la loi du 24 mai 1951. Le taux de 0,03 p. 100, qui a été fixé par une loi, ne peut être modifié, en l'état actuel des choses, que par une nouvelle loi.

Nous aurions sans aucun doute souhaité qu'un article du présent projet de loi modifie le taux légal qui est en vigueur depuis 1951 et dont je crois avoir ce matin démontré l'insuffisance et souhaité très vivement l'augmentation.

L'objet de l'amendement n° 4 — qui nous paraît essentiel — était et demeure de faire sauter le verrou que constituait le caractère législatif de ce pourcentage et de transférer au pouvoir réglementaire la possibilité de l'augmenter, étant bien entendu que le fait de dire que le taux ne peut être inférieur à 0,03 p. 100 traduit une volonté de le voir augmenté dans des proportions substantielles et le plus rapidement possible.

Cet amendement aurait pu assurément présenter des aspects plus positifs si les parlementaires pouvaient proposer au Gouvernement d'augmenter le taux en question, sans que l'article 40 de la Constitution leur soit opposé. C'est pour faire sauter le verrou du caractère législatif de cette disposition de l'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale, en évitant de tomber sous le coup de l'article 40, que nous voulons profiter de ce projet de loi pour transférer effectivement au domaine réglementaire — où vous estimez à l'instant, madame le ministre, qu'il était opportun de le mettre — la possibilité d'augmenter le taux.

J'espère, madame le ministre, que, sous le bénéfice de ces explications, vous pourrez vous prononcer favorablement sur cet amendement. Dans le cas contraire, nous demanderions à l'Assemblée de se prononcer par un scrutin public, dont nous ferions bien volontiers l'économie si l'amendement recevait votre agrément.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Sur le fond, il n'y a pas de difficulté, car il n'est pas du tout envisagé d'abaisser le taux de prélèvement. Mais je crois que la mesure proposée n'est pas de bonne procédure : point n'est besoin d'une disposition législative pour modifier le taux.

Le texte dont il s'agit et qui date de 1951 avait, à l'époque, un caractère législatif mais à présent, en vertu de la Constitution, il a un caractère réglementaire. Un décret suffirait pour modifier ce taux.

Au surplus, dans le cas où il apparaîtrait au Conseil d'Etat qu'il s'agit d'une matière législative, l'augmentation pourrait intervenir dans le cadre de la loi de finances. Mais je suis convaincue, après les consultations auxquelles j'ai procédé, qu'il s'agit bien d'une matière réglementaire et qu'il n'est donc pas utile d'insérer cette disposition dans le texte du projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Briane, rapporteur. Je suis un peu perplexé. En l'occurrence, mieux vaut préciser ce point dans le texte du projet de loi, dont la rédaction actuelle laisse croire effectivement que l'augmentation n'est pas possible.

Madame le ministre, puisque vous avez l'intention d'augmenter le fonds spécial — substantiellement, je l'espère — pourquoi ne pas accepter l'amendement n° 29 ? Le texte législatif serait plus complet et plus cohérent.

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame le ministre, vous êtes une éminente juriste et parée de tant de qualités que l'on ne sait laquelle évoquer lorsqu'on s'adresse à vous.

On comprend qu'effectivement, en droit, compte tenu des modifications intervenues depuis l'avènement de la V^e République dans la délimitation du domaine législatif et du domaine réglementaire vous soyez fondée — comme vous l'êtes toujours lorsque vous tirez argument du droit — à faire valoir que, juridiquement, l'amendement n'est pas indispensable.

Mais vous n'êtes pas simplement une juriste ; vous êtes ministre de la santé et, comme le rappelait ce matin M. Besson avec beaucoup de bonheur, ce texte confirme que vous êtes aussi ministre de la famille.

Pesez donc, madame, sur le plan politique, au sens noble du terme. L'impact que pourrait avoir, exploitée comme elle le serait peut-être de manière excessive, l'annonce que le Gouvernement se refuse à accepter cet amendement, pour des motifs juridiques qui échapperaient aux neuf dixièmes de nos concitoyens.

Votre refus de cet amendement, si vous le maintenez, pourrait être interprété comme une volonté de ne pas accepter que les ressources affectées au financement de l'activité des associations familiales puissent augmenter. Ce serait très regrettable.

Nous le savons, vous souhaitez que prenne corps une politique véritable d'aide à la famille. Il y a quelques jours seulement, ici même, M. le Premier ministre déclarait que, s'il refusait momentanément d'intégrer dans l'avant-projet du VII^e Plan mon amendement au terme duquel il aurait été dès à présent reconnu, avant même que ne commencent les travaux de la seconde phase de préparation du Plan, que la politique familiale serait la priorité des priorités du VII^e Plan, il était d'accord sur l'idée. Cette déclaration confirmait les propos qu'il avait précédemment tenus et elle concordait avec les paroles prononcées par M. le ministre du travail et par M. le ministre de l'économie et des finances.

Dans le combat que vous êtes appelée à mener pour le développement de la politique familiale, à une époque où les équilibres financiers sont difficiles à maintenir, nous vous apportons, un soutien dans vos négociations et dans votre action pour l'essor de la politique familiale. L'aide accordée à l'activité des associations familiales est l'un des aspects de la politique familiale. Pour elle, soyez le ministre qui demande plus, car c'est indispensable.

Je vous demande de bien réfléchir, d'oublier un instant le juriste que vous êtes pour vous souvenir que vous êtes femme politique. Votre opposition à cet amendement serait certainement très mal comprise.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je ne maintiens pas mon opposition formelle à cet amendement. Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Louis Besson. Nous retirons notre demande de scrutin public, madame le président.

Mme le président. La demande de scrutin public est retirée. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 29 et 4. (Ce texte est adopté.)

Article 7 bis.

Mme le président. « Art. 7 bis. — Le cinquième alinéa de l'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les cotisations des associations, fédérations, confédérations et sections d'associations familiales adhérentes ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — L'article 14 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa du présent article, les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'Union nationale des associations familiales.

« Le ministre chargé de la famille peut, à la demande de tout intéressé ou d'office, suspendre ou, après avis du comité consultatif de la famille, annuler toute adhésion ou tout refus d'adhésion aux unions d'associations familiales qu'il estimerait contraire aux dispositions de la présente section concernant le caractère familial d'une association, d'une fédération ou confédération d'associations, ou d'une section d'association nationale. »

Je suis saisie de deux amendements identiques n° 30 et 22.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Briane, rapporteur, et Mme Chonavel ; l'amendement n° 22 est présenté par Mme Chonavel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Jean Briane, rapporteur. Cet amendement a été effectivement adopté par la commission, mais comme j'ai personnellement soutenu le texte du Sénat devant la commission, je préférerais que l'auteur de l'amendement défendit lui-même son texte. Etant donné que c'est vous qui en êtes l'auteur, madame le président, et que vous présidez justement cette séance, je comprends que vous ne puissiez le faire vous-même, mais peut-être pourrez-vous demander à l'un de vos collègues de vous suppléer.

Mme le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Tout a été dit sur les motifs fondamentaux qui nous conduisent à demander la suppression de l'article 8.

Il nous est apparu, en effet, que le fonctionnement démocratique des associations familiales était en cause. Sur ce point, comme pour les libertés de ces organisations, il nous semble tout à fait contraire à leurs intérêts de les mettre sous la tutelle du ministère.

C'est dans ce souci de respect de la démocratie que nous demandons la suppression de l'article 8.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Je souligne d'abord que le projet de loi n'envisageait pas de donner au ministre chargé de la famille, actuellement le ministre de la santé, un pouvoir discrétionnaire pour régler les conflits. Il appartient en effet à l'Unaf de régler les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions.

Toutefois, au moment où la réforme va ouvrir très largement et très heureusement les unions familiales à des associations d'un type nouveau, qui peut être très original, il a paru indispensable que seules les associations ayant pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts des familles puissent adhérer aux unions.

Dans la très grande majorité des cas, c'est l'Unaf qui sera appelée à régler seule et en dernier ressort les problèmes qui pourraient se poser à ce sujet. Mais il peut être important, compte tenu des transformations en cours, que le ministre puisse intervenir, soit à la demande de l'Unaf elle-même, qui souhaiterait, par exemple, refuser l'adhésion sollicitée par une association, soit, au contraire, d'office ou à la demande d'une association qui souhaiterait entrer dans l'Unaf et qui se verrait rejetée par celle-ci.

Cette intervention, comme le précise le projet, pourra avoir pour objet de suspendre ou d'annuler l'adhésion d'une association dont le caractère familial serait contestable. Mais elle pourra également suspendre ou annuler un refus qui serait opposé à l'adhésion d'une association. Elle aura lieu, en tout état de cause, sous le contrôle du juge.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser les amendements n° 30 et 22.

Mme le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Vos propos, madame le ministre, confirment le bien-fondé de notre position.

Actuellement, en cas de conflit, il y a toujours une possibilité de recours devant les tribunaux. Ce pouvoir discrétionnaire, y compris l'intervention d'office dont vous avez parlé, nous semble incompatible avec un bon fonctionnement de l'Unaf et des associations familiales.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 30 et 22.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Besson, Gau, Laborde, Le Foll, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n^o 25 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 8 :

« Le ministre chargé de la famille peut, à la demande soit d'une union départementale d'associations, soit d'une fédération nationale de mouvement, annuler, après avis du comité consultatif de la famille, toute adhésion ou... » (la suite sans changement.)

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson, Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de repli.

Fort heureusement, le Sénat a atténué l'article 8 du projet, mais d'une manière insuffisante à notre avis. Le texte de l'article nous paraît satisfaisant en ce qui concerne les contestations au niveau des unions départementales ou locales d'associations mais il ne l'est pas en cas de conflit sur le plan national.

Nous jugeons dangereuses les dispositions qui autorisent toute personne intéressée à saisir le ministre pour l'obliger à une intervention ou celles qui permettent au Gouvernement de demander l'annulation d'une adhésion ou d'un refus d'adhésion intervenu au niveau départemental ou local.

Si le recours devant les juridictions compétentes demeure possible, il n'y a pas lieu de maintenir ce texte. Si, au contraire, le ministre chargé de la famille entend conserver un pouvoir d'arbitrage, qui sera toujours contesté, quel que soit le Gouvernement, car celui-ci peut être difficilement neutre, il devrait se contenter des dispositions que nous proposons aux termes desquelles il ne peut être saisi en matière de conflits que par les unions départementales ou la fédération nationale de mouvement. Dans cette hypothèse, le ministre peut, après avis du comité consultatif de la famille, annuler ou accepter les adhésions litigieuses.

Il nous semble que cet amendement conforme à la tradition de libéralisme auquel se réfère souvent le Gouvernement, devrait recueillir l'accord de Mme le ministre de la santé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Briane, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n^o 25 puisqu'elle proposait de supprimer l'article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Comme je l'ai indiqué à propos du précédent amendement qui a été repoussé, l'intervention du ministre chargé de la famille restera tout à fait exceptionnelle en cette matière, d'autant qu'avec l'accord du Gouvernement, le Sénat, par amendement, a donné une compétence très large à l'UNAF pour régler tous les conflits d'ordre interne.

Dans certains cas, toutefois, le ministre chargé de la famille, doit avoir toute latitude d'intervenir, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé et pas seulement, comme le propose l'amendement n^o 25, à la demande d'une union départementale d'associations ou d'une fédération nationale de mouvement.

Je rappelle d'ailleurs que les décisions ministérielles relatives aux adhésions seront de toute façon soumises au contrôle du juge qui tranchera toujours en dernier ressort tous les conflits qui pourraient se présenter.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 25.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Louis Besson. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste aussi.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

Mme le président. « Art. 9. — L'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Les unions départementales et l'union nationale des associations familiales devront adapter leurs statuts et règlements intérieurs aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an suivant la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 juin 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Jacques Blanc, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a élaboré, dans un excellent climat, le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

D'emblée, je voudrais vous rassurer : l'importance de ce texte, qui comprend six longs articles, ne doit pas faire illusion sur la portée relativement réduite de divergences qui séparaient les deux assemblées, et que je vais rappeler brièvement.

Premier point de divergence : à l'article 3 du projet, le Sénat avait prévu, en première et en deuxième lecture, une formule selon laquelle le ministère de l'éducation participe au contrôle des établissements relevant du ministère de la santé. L'Assemblée avait préféré distinguer les rôles de chacun en donnant compétence au ministre de l'éducation uniquement pour contrôler l'enseignement dispensé dans les établissements, à l'exclusion de la gestion. A l'unanimité, la commission paritaire a adopté cette dernière formule.

Le deuxième point de divergence avait trait à la présidence des commissions de l'éducation spéciale. L'Assemblée avait souhaité une alternance entre les représentants de l'éducation et les représentants de la santé. Le Sénat avait pensé que, compte tenu des oppositions qui pouvaient exister entre ces représentants, il était préférable de confier la présidence à un magistrat.

La commission mixte paritaire a dégagé une solution de compromis aux termes de laquelle le préfet du département pourra nommer comme président de la commission soit un représentant de l'éducation, soit un représentant de la santé, et sans qu'il y ait de priorité entre les deux, soit un magistrat lorsque la situation du département exigera que le président arbitre.

A ce sujet, le Gouvernement nous propose aujourd'hui un amendement qui ne touche pas réellement au fond et ne remet pas en cause la solution que nous proposons.

En outre, les pouvoirs des commissions sont mieux précisés. Sur ce point, il n'y a pas eu de réelle divergence entre les deux assemblées mais le Sénat, avec une meilleure présentation, a repris les principes sur lesquels l'Assemblée avait fortement

insisté, à savoir qu'en toutes circonstances la liberté des familles devrait être garantie et que personne ne pourrait tirer argument de la seclorisation, ou de tout autre système, pour refuser aux parents la possibilité de choisir l'établissement qu'ils préfèrent, quelle que soit la localisation géographique, à condition que cet établissement corresponde aux besoins définis de l'enfant.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Blanc, rapporteur. Les dispositions concernant les pouvoirs de la commission ainsi que les modalités selon lesquelles les organismes payeurs décideront des prises en charge respectent cette volonté exprimée à différentes reprises par l'Assemblée et partagée par le Sénat.

Les autres modifications sont soit purement formelles soit d'importance minime.

La commission mixte paritaire est revenue sur la décision de l'Assemblée d'imposer à tous les handicapés titulaires d'un permis de conduire des examens de contrôle périodiques. Après discussion, nous avons accepté la proposition des sénateurs : ces examens n'auront lieu que si le handicap est temporaire ou évolutif.

Je ne poursuivrai pas plus avant l'examen d'un texte qui a été distribué. Mais, en conclusion, madame le ministre, je voudrais souligner que l'unanimité des deux assemblées prouve leur volonté commune que soient rapidement mises en œuvre les mesures qui, d'une part, permettront de régler les problèmes des handicapés et, d'autre part, de faire fonctionner les commissions en respectant toujours la liberté des handicapés et celle de leurs familles. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Au nom du Gouvernement, je ne peux que me féliciter de l'accord qui est intervenu entre l'Assemblée et le Sénat.

Le texte mis au point par la commission mixte paritaire emporte l'adhésion du Gouvernement, sous réserve de deux amendements de pure forme. En effet, par suite d'une inadvertance, il a été prévu que le préfet désignera, le cas échéant, des magistrats de l'ordre judiciaire pour présider les commissions départementales, ce qui, sur le plan des principes, est inacceptable. Nous proposons donc que la désignation des magistrats soit effectuée par les présidents des tribunaux de grande instance, mais à la demande des préfets.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

« 1^o Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

« 2^o Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

« 3^o Soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

« II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

« 1^o Soit en passant les conventions prévues par le titre II du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

« 2^o Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'agriculture. »

« Art. 4. — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Le président de la commission est nommé chaque année par le préfet qui pourra désigner soit l'un des membres de la commission, soit un magistrat de l'ordre judiciaire.

« I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

« II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale.

« II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

« V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

« VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription. »

« Art. 11. — L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par

décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le président de la commission est nommé chaque année par le préfet qui pourra désigner soit un des membres de la commission, soit un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1^o Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 2^o Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3^o Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° du ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ;

« 4^o Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n° du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-562 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3^o et 4^o ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret. »

« Art. 24. — L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travail-

ler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

« Art. 41. — Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

« Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F », sont gratuits.

« Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique.

« Art. 44. — Sont abrogés :

« 1^o A compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi les articles 168-1 et 177 du code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 2^o A compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 3^o A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 ;

« 4^o A compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 bis de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du code rural.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 32311-1 du code du travail, il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article :

« Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Madame le président, il s'agit d'un amendement de pure forme que j'ai déjà annoncé.

Nous proposons que le préfet ne désigne pas le magistrat appelé à présider la commission, mais saisisse le président du tribunal

de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège pour que ce dernier choisisse parmi les magistrats de ce tribunal.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, conçu en ces termes :

« Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-11-I :

« Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que le précédent, mais il s'agit cette fois de la désignation annuelle du président de la commission technique d'orientation prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Il est adopté à l'unanimité !

— 5 —

CONVENTIONS ENTRE CAISSES D'ASSURANCE MALADIE, PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1642, 1690).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le régime conventionnel institué en 1945 entre les professions de santé et les caisses d'assurances maladie n'a réellement commencé à fonctionner qu'en 1960 en raison de la réticence que manifestait au départ une certaine partie du corps médical.

Aujourd'hui nous pouvons constater que les esprits ont évolué : l'attachement de la majorité des praticiens au régime conventionnel se manifeste à la fois par la volonté de faire progresser ce régime et également par celle de le défendre contre toute remise en cause.

Ce changement d'attitude a été largement favorisé par l'amélioration de la politique conventionnelle depuis 1945.

A l'origine, le régime reposait sur un système de conventions départementales entre les caisses et les syndicats de praticiens, ce qui conduisit à une distinction injuste entre départements « conventionnés » et départements « non conventionnés ».

En 1960, pour débloquer la situation dans les départements non conventionnés fut instituée la possibilité d'adhésions individuelles. Bien que la grande majorité des médecins ait souscrit à ce système, la nécessité d'une réforme s'est fait sentir dans le but de mieux associer le corps médical à la maîtrise de l'augmentation des dépenses d'assurance maladie. La loi du 3 juillet 1971 a institué le principe d'une convention nationale applicable à tous les praticiens sous réserve de déagements individuels.

Tenant compte de l'expérience acquise, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'apporter un certain nombre d'améliorations aux mécanismes conventionnels en vigueur actuellement avec les professions médicales et paramédicales, sans en modifier les principes fondamentaux.

Hormis les chirurgiens-dentistes, toutes les professions médicales et paramédicales sont régies par une convention nationale. Toutefois, la convention nationale relative aux médecins constitue l'accord de base du régime conventionnel, au travers duquel nous pouvons très rapidement étudier l'évolution de ce système.

Cette convention a été signée au niveau national le 28 octobre 1971 entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats médicaux français à laquelle s'est jointe le 19 novembre suivant la fédération des médecins de France.

Fondée sur le libéralisme et l'autodiscipline, la convention présente deux innovations essentielles : son caractère national et l'établissement de profils médicaux.

La convention rappelle, dans un préambule, les principes de la médecine libérale qui, grâce à la loi de 1971, ont acquis valeur législative : libre choix du médecin, liberté de prescription, secret professionnel, paiement direct des honoraires et liberté d'installation du médecin.

La convention s'applique à l'ensemble des médecins exerçant à titre libéral. Toutefois, chaque praticien peut librement se placer hors convention et peu nombreux sont ceux qui ont choisi cette solution : 96 p. 100 des médecins sont actuellement conventionnés.

Le bilan récemment établi par les caisses d'assurance maladie fait ressortir un certain nombre de constatations positives. La convention a d'abord permis un meilleur remboursement des assurés sociaux, dans la mesure où le nombre des médecins conventionnés est passé de 85 p. 100 — alors qu'il n'existait que des conventions départementales et individuelles — à 96 p. 100.

Elle a favorisé un resserrement des rapports entre le corps médical et les caisses, permettant une meilleure appréhension des préoccupations respectives, grâce à l'existence des instances permanentes de concertation que sont les commissions paritaires médico-sociales départementales qui fonctionnent plus ou moins bien selon les départements.

Elle a été appliquée avec une certaine souplesse, puisque le nombre des titulaires d'un droit permanent à dépasement est passé de 13,2 p. 100 des médecins conventionnés dans l'ancien système à 18,10 p. 100 des praticiens conventionnés sous le régime de la convention nationale.

Par ailleurs, on a pu constater que les tarifs fixés par cette convention et acceptés par les médecins avaient été, dans l'ensemble, correctement appliqués : soixante-sept médecins seulement ont fait l'objet de la procédure de déagement prévue par les articles 17 et 28 de la convention en cas de dépassements fréquents et répétés.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée est de portée limitée : il tend à assouplir le cadre légal du régime conventionnel sans en modifier les principes fondamentaux.

Il propose un tel assouplissement parce qu'un arrêt du Conseil d'Etat est intervenu le 19 février 1975, annulant l'arrêté interministériel d'approbation de la convention du 29 octobre 1971, au motif que l'article L. 261 du code de la sécurité sociale exige la signature de toutes les organisations syndicales nationales de médecins et que l'adhésion d'une organisation, postérieure à l'arrêté d'approbation — ce qui s'était produit — ne saurait suffire pour entraîner la validation.

La loi de 1971 précisait : « la ou les organisations les plus représentatives ». Cela impliquait évidemment que toutes les organisations syndicales devaient être signataires en même temps. A l'époque, l'interprétation avait été différente, et les syndicats médicaux avaient signé successivement ladite convention.

Pour adapter le droit à la situation qui s'était présentée, le projet de loi propose de remplacer les mots « la ou les » par les mots « une ou plusieurs ». Cette formule plus souple permettrait de donner force de loi à une convention nationale signée par une seule organisation syndicale nationale parmi les plus représentatives, même lorsque la profession en comprend plusieurs. Elle n'interdirait pas l'adhésion ultérieure d'une autre organisation ni, bien sûr, la possibilité de se déconventionner individuellement, qui existe aujourd'hui. Ce principe s'appliquerait aux conventions nationales de toutes les autres professions médicales et paramédicales, c'est-à-dire de celles de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou d'auxiliaire médical.

En outre, le texte étend aux conventions départementales qui peuvent être conclues par les professions autres que celles de médecin le système institué pour les conventions nationales : exigence d'un seul syndicat signataire parmi les plus représentatifs au niveau du département, et non plus de tous ; possibilité, pour un praticien, de refuser d'être régi par la convention départementale ; faculté, pour la caisse, de placer hors de la convention départementale le praticien qui violerait les engagements conventionnels.

On peut penser que la précédente loi permettait le blocage de la procédure conventionnelle du fait d'un seul syndicat qui n'aurait pas voulu signer la convention, puisque, selon l'interprétation retenue toutes les organisations syndicales devaient approuver cette convention.

Le projet de loi, au contraire, permettrait à une seule organisation syndicale de signer la convention nationale qui serait applicable à tous, sauf déconventionnement individuel; finalement, un seul syndicat pourrait imposer une convention au reste de la profession.

Enfin, le projet propose de valider la convention nationale des médecins conclue le 28 octobre 1971.

En effet, l'arrêt du 19 février 1975 ayant eu pour effet de rendre illégal tout le système conventionnel établi depuis 1971 et concernant les relations entre les médecins et les caisses de sécurité sociale, un vide juridique subsiste qu'il paraît normal de combler. Toutefois il convient de souligner que la validation a posteriori d'une illégalité constatée par le juge n'est pas particulièrement satisfaisante.

A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, dont l'ambition initiale était limitée à une correction rédactionnelle et à l'introduction de modalités complémentaires de déconventionnement volontaire ou forcé pour les chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, nous avons pu avoir de nombreux entretiens avec divers représentants des professions concernées ou de certaines caisses d'assurance maladie.

Ces entretiens et les réflexions des commissaires qui se sont intéressés à cette question permettent de faire le point sur un certain nombre de problèmes qui nous paraissent essentiels pour l'avenir de la politique conventionnelle nationale et, peut-être, de la politique de santé elle-même.

En premier lieu, nous avons constaté le grand attachement des membres des professions concernées, comme des assurés sociaux, au maintien de l'exercice libéral des professions médicales. Ses modalités nous paraissent clairement définies dans l'article L. 257 du code de la sécurité sociale, qui reprend lui-même d'ailleurs les termes de la déclaration gouvernementale approuvée par le conseil des ministres du 19 mai 1971.

Cet article forme un tout que nous ne saurions laisser démanteler sans condamner à terme cet exercice libéral auquel nous tenons. Les principes qui y sont énumérés doivent rester dans la loi, ce qui n'empêche pas que, dans le cadre de conventions librement acceptées par les parties en cause, des modalités d'application plus souples puissent être envisagées.

Du reste, la commission a été conduite à repousser plusieurs amendements qui tendaient à modifier l'article L. 257 du code de la sécurité sociale, amendements sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

Il nous paraît d'ailleurs très souhaitable que, à l'occasion de ce débat, le Gouvernement réaffirme son attachement au maintien de la possibilité d'exercice libéral des professions de santé.

Il conviendrait aussi qu'il reprenne à son compte certaines dispositions contenues dans la déclaration de mai 1971, qui ne sont restées jusqu'à maintenant qu'à l'état d'intentions.

Mais il est bien évident que ce principe essentiel — celui de l'exercice libéral des professions de santé — ne doit pas être un procédé pour camoufler certains privilèges incompatibles avec le plus grand progrès social possible que nous souhaitons avec tant de fermeté.

C'est pourquoi la procédure conventionnelle, qui définit les rapports entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie, leurs droits et leurs devoirs respectifs, nous paraît le meilleur moyen de réaliser une action commune pour donner à tous les assurés sociaux — c'est-à-dire bientôt à tous les Français — la meilleure protection de santé possible, compte tenu des progrès de la science.

Mais cette procédure conventionnelle ne doit pas être faussée, et tous les partenaires doivent pouvoir y participer de façon responsable et loyale.

D'abord, il nous semble que le « pouvoir politique », dans sa définition la plus large et la moins partisane, ne doit pas se désintéresser de l'utilisation d'un budget qui augmente plus vite que le produit national brut et dont la croissance ne peut évidemment être indéfinie. Or le Parlement ne vote qu'une partie des dépenses sociales de la nation, une part importante échappant à sa décision et à son contrôle.

Nous savons, par ailleurs, que si l'on veut limiter la croissance des dépenses de santé sans réduire la qualité des soins, il faut absolument développer de façon massive les actions de prévention dans les prochaines années. Cela veut dire que se superposeront, pendant un certain temps, à la fois les dépenses maximales de traitement des maladies et les dépenses maximales de prévention, avant que cette prévention n'aboutisse elle-même à une diminution des dépenses de traitement.

Il nous paraît indispensable d'envisager, dans l'année qui vient, un grand débat des assemblées parlementaires, pour définir les grandes lignes d'une politique globale de santé, ses objectifs et ses moyens. Si nous tardons trop à le faire, nous serons portés par l'événement au lieu de le contrôler, et un recul irrémédiable peut se produire alors que nous disposons probablement aujourd'hui d'un des meilleurs dispositifs du monde dans le domaine médico-social.

Pour qu'une politique conventionnelle soit véritablement le résultat de la concertation responsable et loyale que nous souhaitons tous, il faut atténuer les distorsions susceptibles d'apparaître du fait de rapports de forces inégaux entre les différents partenaires. Il faut que les progrès ne soient pas la conséquence de menaces évidentes ou insidieuses; il faut que disparaissent les suspicions ou les craintes de collusion possible entre une caisse ou un syndicat, par exemple, qui pourrait fausser la procédure au bénéfice d'un intérêt idéologique ou catégoriel.

C'est pourquoi nous avons introduit dans ce projet de loi deux innovations qui, à nos yeux, garantissent, au moins partiellement, le déroulement normal de la politique conventionnelle.

En ce qui concerne les caisses d'assurance maladie, nous avons voulu qu'au moins une des deux caisses nationales autres que celle du régime général soit signataire de la convention. Certes, l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 dispose que ces caisses peuvent conclure « conjointement avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les conventions nationales ». De fait, cette procédure a été appliquée pendant ces cinq dernières années. Il nous a paru cependant souhaitable de l'affirmer dans la loi par voie d'amendement.

En ce qui concerne les syndicats, il nous est apparu que, si la reconnaissance de la représentativité nationale était déjà un point de contestation parfois aigu en ce qui concerne les syndicats de salariés dans la législation du travail, la situation était encore moins claire pour les syndicats des professions de santé, où la mouvance et la génération circonstancielle prennent parfois le pas sur la cohérence. C'est pourquoi, et tant qu'une certaine stabilisation ne se sera pas produite, il semble nécessaire de faire procéder, avant chaque échéance conventionnelle, à une enquête de représentativité sous l'autorité et le contrôle des ministres compétents.

Soucieux de voir se développer normalement cette politique conventionnelle, nous avons enregistré avec satisfaction que le ministre du travail avait envisagé la constitution d'un groupe de travail destiné précisément à améliorer la concertation conventionnelle, groupe qui devrait, d'ici au 15 octobre 1975 — ce qui répond à notre préoccupation de voir les problèmes étudiés rapidement — remettre un rapport recensant les problèmes concernant l'ensemble de la protection médicale, déterminant les objectifs susceptibles d'être poursuivis d'un commun accord et esquissant les voies et les moyens de les atteindre. Cela répond tout à fait au souci que nous avons exprimé.

Enfin, sans vouloir entrer dans la discussion d'un certain nombre de points qui nous paraissent, pour l'instant, du domaine de la convention elle-même — mais qui devraient être abordés dans un débat général sur la politique de santé — tels que le droit permanent à dépassement et le tiers-payant, nous pensons devoir, malgré tout, interroger le Gouvernement sur le problème particulier des tarifs dits « de responsabilité » appliqués ou applicables au remboursement des soins lorsque le praticien qui les a donnés n'est pas conventionné ou lorsqu'il n'y a pas de convention.

Ces tarifs, qui se trouvent bloqués, en valeur nominale, depuis plus de quinze ans, ne permettent que des remboursements symboliques. C'est une pénalisation lourde pour le malade qui choisit d'être traité par un praticien non conventionné. C'est aussi une contrainte qui pèse sur le praticien et lui enlève une grande partie de sa liberté de décision dans l'acceptation d'une convention. C'est un peu, comme je l'ai écrit dans mon rapport, mettre les assurés sociaux dans une situation d'otages. Il paraît souhaitable que le ou les ministres concernés, s'ils veulent garder entre leurs mains une carte dans la procédure conventionnelle, en choisissent plutôt une autre dont l'utilisation ne risquerait pas de pénaliser l'assuré social.

Nous voulons vivre dans une société libérale, dans une société libérale avancée, et il nous paraît que la procédure qui découle du code de la sécurité sociale et qui maintient le tarif de responsabilité à un niveau extrêmement bas n'est pas digne de la société que nous souhaitons.

Telles sont les quelques réflexions que nous avons pu faire à propos de ce projet de loi. Mais, pour nous, la plus importante est sans doute la nécessité impérieuse de définir, dans les meilleurs délais, la politique de santé que nous voulons voir développée pour les prochaines décennies. C'est un travail dif-

ficile du fait de sa complexité, dangereux peut-être — il peut aller contre certains intérêts dont la légitimité pourrait ne pas paraître évidente — mais en tout cas passionnant car il concerne une des conditions essentielles du bonheur de nos concitoyens : leur santé. Cela vaut bien que le Gouvernement, le Parlement et même le pays tout entier y consacrent quelques journées.

Compte tenu des amendements qu'elle a acceptés, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Avant de quitter cette tribune, je pense souhaitable d'évoquer le problème — qui n'a pas été soulevé en commission — que pose l'éventuelle création d'une convention pour les laboratoires de biologie.

En effet, il semble que les professions de santé cherchent maintenant à adhérer à une convention nationale. Ce résultat est d'ailleurs à mettre à l'actif de la politique conventionnelle qui s'est progressivement mise en place. C'est ainsi que les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ont manifesté leur volonté — que nous avons pu percevoir — d'abandonner les conventions départementales pour signer une convention nationale.

Il se trouve que les tarifs des laboratoires de biologie sont actuellement fixés en application de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale. Les directeurs de ces laboratoires, pour la plupart médecins, souhaitent l'institution d'une convention nationale, assortie de modalités particulières qui tiennent à la spécificité de la profession. En effet, à notre avis, les directeurs de laboratoires ne peuvent relever du même régime que les médecins praticiens.

Lors de l'examen du projet de loi relatif aux laboratoires de biologie, Mme le ministre de la santé avait déposé un amendement prévoyant précisément une procédure conventionnelle pour ces laboratoires. Mais cet amendement avait été retiré au motif qu'il pourrait être repris lors de la discussion du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Or les choses semblent être restées en l'état, et il m'a paru opportun de poser la question en terme précis. M. Briane a d'ailleurs déposé un amendement dans le dessein d'appeler l'attention sur ce point particulier afin que, au cours de la discussion du présent projet de loi, le problème puisse trouver au moins un commencement de solution. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je remercie le rapporteur, le docteur Delaneau, de son analyse aussi précise qu'exhaustive des différentes dispositions du projet de loi, analyse qui me permettra d'abréger ma propre présentation du texte. Je le remercie aussi d'avoir bien marqué les limites d'un projet qui ne tend pas à transformer le cadre juridique des relations conventionnelles entre les professions de santé et les organismes de sécurité sociale, mais propose seulement d'apporter les quelques modifications et précisions apparues nécessaires au terme de la première période quadriennale d'application de la loi du 3 juillet 1971.

En effet, après que le dispositif résultant de la convention nationale des médecins eut fonctionné de façon satisfaisante depuis octobre 1971, apportant aussi bien aux assurés sociaux qu'aux praticiens les garanties et les avantages qu'ils pouvaient légitimement en attendre, la situation s'est progressivement tendue à partir de la fin de 1974, à l'approche du terme de la première période d'application fixé au 30 avril 1975.

C'est dans ce climat de tension entre les praticiens et les caisses de sécurité sociale que l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 29 octobre 1971 portant approbation de la convention nationale des médecins a introduit une incertitude juridique qui constituait un facteur supplémentaire de complication.

Je rappellerai qu'à la demande du Gouvernement des mesures conservatoires furent immédiatement adoptées par les caisses nationales d'assurance maladie dans le souci d'éviter tant aux assurés sociaux qu'aux praticiens d'avoir à supporter immédiatement les conséquences dommageables résultant du « vide juridique » ainsi créé.

C'est ainsi que le remboursement des soins dispensés par les médecins précédemment conventionnés a été maintenu, sur la base du tarif conventionnel en vigueur, et qu'en contrepartie de

leur autodiscipline en matière tarifaire, les médecins ont conservé les divers avantages qui leur ont été consentis dans le cadre conventionnel.

Cette situation n'est cependant guère satisfaisante, car le défaut de base juridique multiplie bien évidemment les risques de recours contentieux les plus divers. La fragilité juridique du dispositif en place en compromet la pérennité.

C'est pourquoi, dès la notification de l'arrêté du 19 février, j'ai consulté le Conseil d'Etat sur les mesures propres à remédier au mieux aux graves conséquences de cette annulation.

Par avis en date du 10 avril 1975, la Haute juridiction a répondu qu'un nouvel arrêté interministériel ne pourrait avoir valablement un effet rétroactif et qu'au surplus le même principe de non-rétroactivité des actes administratifs s'opposait à ce qu'une régularisation puisse être recherchée à travers un nouvel accord qui aurait pris effet, selon les parties signataires, dès octobre 1971. En conséquence, le Conseil d'Etat précisait qu'il n'était pas possible de rendre la convention applicable par voie réglementaire, ce qui revenait à indiquer implicitement que l'indispensable régularisation ne pourrait être que législative. Tel est le premier objectif du projet de loi soumis à votre assemblée, notamment en son article 5.

Mais, dans ce même avis en date du 10 avril dernier, le Conseil d'Etat a bien voulu également « attirer l'attention du Gouvernement... » — je cite très exactement la rédaction de la Haute juridiction — « ...sur l'intérêt que présenterait une modification des textes législatifs de nature à permettre qu'une convention médicale puisse être légalement approuvée alors même qu'elle n'aurait pas été signée par toutes les organisations syndicales de médecins les plus représentatives au plan national ».

C'est conformément à cette recommandation que les articles 1^{er} et 4 du projet de loi tendent à pallier les difficultés nées de l'interprétation par le Conseil d'Etat des articles L. 259 et L. 261 du code de la sécurité sociale, interprétation selon laquelle une convention nationale ne pourrait être valablement approuvée que pour autant que toutes les organisations professionnelles représentatives en seraient signataires. Cette contrainte, au demeurant contraire à la pratique conventionnelle appliquée en d'autres domaines, conduirait inévitablement à une tentation de surenchère rendant tout accord très difficile, pour ne pas dire impossible.

C'est pourquoi la nouvelle rédaction qui vous est proposée prévoit la possibilité pour les caisses de sécurité sociale de conclure valablement une convention nationale avec les médecins, mais aussi notamment avec les dentistes, les infirmières, les sages-femmes, les kinésithérapeutes, dès lors qu'une organisation professionnelle représentative se sera engagée.

Par souci de cohérence, ce même dispositif est étendu aux conventions départementales, dans les cas où il est prévu d'y recourir à défaut de convention nationale. Mais, en conséquence, l'article 3 du projet de loi prévoit une procédure de dégageant individuel de ces conventions départementales, à l'instar de ce qui existe déjà pour les conventions nationales. Ainsi, aucun praticien ne pourra se voir maintenir, contre son gré, dans le cadre d'une convention éventuellement conclue par une organisation professionnelle à laquelle il n'appartient pas.

Il n'échappera pas à l'Assemblée que le projet de loi ne prévoit pas, non plus que la loi du 3 juillet 1971, la possibilité de conclure des conventions départementales avec les professions médicales, ni la possibilité d'adhésion individuelle à une convention-type dont les clauses seraient établies par décret en Conseil d'Etat.

Je ne dissimulerai pas que l'adoption d'un tel dispositif, évidemment incomplet, constitue un pari en faveur de la convention nationale, donc une marque de confiance des pouvoirs publics envers les organisations professionnelles nationales de médecins, compte tenu de l'expérience conventionnelle qu'elles ont su finalement mener à bien avec les caisses nationales d'assurance maladie. Mais, bien évidemment, ce pari ne peut être tenté qu'avec les professions de santé qui ont une tradition conventionnelle indiscutable.

C'est pourquoi, il ne me paraît pas possible, dans l'immédiat, de ramener les dispositions de l'article L. 259-II au dispositif allégué prévu, pour les seuls médecins, à l'article L. 261. L'expérience a d'ailleurs montré que ces dispositions législatives, quelles qu'elles soient, ne donnent jamais que le cadre conventionnel, mais qu'elles n'en fournissent pas la substance, laquelle procède essentiellement de la volonté d'aboutir des parties en présence.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le détail de ce projet de loi, sinon pour ajouter que je me propose d'accueillir favorablement ou de reprendre à mon compte, dans le cours de la

discussion, la plupart des modifications proposées par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et rappelées tout à l'heure par son rapporteur.

Avant d'en terminer, je répondrai brièvement aux préoccupations légitimes de M. le rapporteur, dont je présume qu'elles sont largement partagées par tous les membres de cette assemblée, concernant l'insertion de ce projet de loi dans la pratique d'une politique conventionnelle vis-à-vis des professions de santé d'exercice libéral et les développements prévisibles de cette politique.

Déjà, comme vous le savez, le dépôt de ce projet de loi sur le bureau de votre assemblée a facilité la conclusion d'une convention nationale provisoire des médecins, valant pendant la période de négociation — qui ne devrait pas s'étendre au-delà du 1^{er} novembre 1975 — de la nouvelle convention 1976-1980.

En effet, les organisations professionnelles de médecins souhaitaient connaître les intentions du Gouvernement en la matière avant de conclure tout nouvel engagement conventionnel, même provisoire. Cette convention provisoire, dont on sait qu'elle est assortie d'un avenant tarifaire comportant une revalorisation fractionnée, mais cependant substantielle, des honoraires médicaux, viendra heureusement replacer la pratique conventionnelle dans un cadre juridique solide, et cette sécurité juridique retrouvée, ainsi que le meilleur climat qui préside aux négociations, laissent bien augurer d'un aboutissement constructif.

Je souhaite que la future convention nationale qui devrait normalement en résulter vienne s'inscrire dans le cadre plus large d'une politique de la santé dont de nombreuses composantes seraient établies à la suite d'une réflexion concertée entre les pouvoirs publics, les représentants des professions de santé et ceux des régimes d'assurance maladie.

Afin d'institutionnaliser, en quelque sorte, cette volonté de concertation, je me propose, en accord avec Mme le ministre de la santé, d'installer très prochainement, comme vous l'avez demandé vous-même, monsieur le rapporteur, un groupe de travail qui aura pour mission de recenser les problèmes concernant l'ensemble de la profession médicale, de déterminer les objectifs susceptibles d'être poursuivis d'un commun accord avec la profession et esquissant les voies et les moyens de les atteindre.

Il n'a pas échappé à nos interlocuteurs médecins que cette décision valait confirmation de la déclaration gouvernementale du 19 mai 1971 puisqu'elle devrait permettre de la concrétiser plus complètement et même d'en élargir le champ d'application.

Cela étant, je sais que M. le rapporteur s'est fait l'interprète de la majorité de cette assemblée lorsqu'il a indiqué les raisons profondes de son attachement au maintien, dans ce pays, des possibilités réelles d'un exercice libéral des principales professions de santé.

En 1971, le Gouvernement a, sur ce point, pris un engagement solennel. Depuis, nous ne l'avons pas renouvelé, mais nous avons mieux fait : nous l'avons tenu et, je le souligne, nous l'avons tenu en complet accord avec les gestionnaires des caisses nationales d'assurance maladie.

En quatre années de pratique conventionnelle, jamais les départements ministériels chargés de la tutelle des organismes de sécurité sociale n'auront finalement eu à annuler une décision de leurs conseils d'administration comme étant de nature à compromettre l'exercice libéral de la médecine ou d'une autre profession de santé.

Bien au contraire, dans un domaine comme celui des rapports de l'assurance maladie avec l'hospitalisation privée, les travaux conduits par les caisses nationales, en étroite collaboration avec les représentants de la profession, témoignent à l'évidence de leur souci de préserver l'existence d'un secteur libéral d'activité dans un domaine qui conditionne, en fait, l'exercice libéral de certaines spécialités médicales, telle la chirurgie.

Tels sont les faits ; et, à l'expérience de ces faits, je déclare avec force que c'est faire un mauvais procès, que c'est faire un procès d'intention, tant à l'actuel gouvernement de ce pays qu'aux actuels gestionnaires des régimes d'assurance maladie, que de mettre en doute leur volonté de maintenir les possibilités d'un exercice libéral des principales professions de santé.

En ce domaine, le Gouvernement veut s'en tenir, et s'en tiendra, au strict respect des engagements pris, et son effort de réflexion concertée portera notamment sur les inévitables contraintes financières.

Je suis au regret de dire qu'au contraire les multiples promesses et engagements prodigués quelquefois par les partis d'opposition, tant à l'égard des assurés sociaux que des praticiens, me paraissent faire trop aisément litière des difficultés financières pour être parfaitement crédibles.

Quant au maintien d'une médecine libérale, force est de constater que les conditions d'exercice accordées aux professions de santé dans les pays servant de référence ou de modèle la ramènent généralement à des pratiques clandestines très proches du « travail noir ».

Je ne porte pas de jugement, j'affirme seulement que c'est cette « médecine au noir », complètement détestable de la médecine fonctionnarisée, que nous voulons épargner aux médecins et aux malades de ce pays grâce au maintien du système conventionnel que l'adoption du présent projet de loi confortera en l'adaptant aux nécessités nées de la pratique.

Il fallait que ces propos soient tenus, car je ne voudrais pas laisser croire que notre attachement, que l'attachement de la majorité de cette assemblée à la médecine libérale, procède des idées reçues ou des préoccupations électorales.

Pour ce qui nous concerne, cet attachement repose sur la conviction profonde et sincère que seule la médecine libérale est capable de répondre humainement au difficile problème des relations de l'homme malade avec l'homme qui le soigne.

C'est pourquoi nous reprenons à notre compte la règle excellemment posée par le professeur Jean Bernard : « La nécessité, en dépit de toutes les obligations sociales, de maintenir libre et digne la personne du médecin lorsque ce médecin se penche sur l'homme qui s'est confié à lui ». (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Que cette nécessité soit mieux comprise et mieux satisfaite dans notre pays que dans beaucoup d'autres constitue incontestablement un acquis et un acquis que nous entendons défendre non pas contre les médecins, bien évidemment, mais avec eux, et au bénéfice du corps social tout entier. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Mesdames, messieurs, les déclarations de M. Chirac et des membres du Gouvernement sur la liberté et sur la « société libérale avancée » se multiplient, au rythme même des entraves que ce gouvernement apporte au libre fonctionnement de la démocratie.

M. Emmanuel Hamel. Quelles entraves ?

M. Gilbert Millet. Le problème des libertés est bien au centre du grand débat national, dans le domaine de la santé comme ailleurs.

Quel contraste entre ces déclarations et le climat dans lequel s'est déroulée l'élaboration de la nouvelle convention entre les syndicats médicaux et la caisse nationale d'assurances maladie ! Refus de négociation, pressions de tous ordres allant jusqu'au chantage de la part de la direction des caisses, animée par le patronat, ont bien été l'illustration de la conception de la liberté et de la démocratie qui est la marque de ce régime.

De tels procédés sont inadmissibles quand il s'agit d'assurer aux Français la possibilité d'accéder aux soins dont ils ont besoin et de donner aux médecins les moyens indispensables à la pratique d'une médecine de qualité. Votre projet de loi, monsieur le ministre du travail, s'inscrit, quant à lui — et nous le démontrerons — dans cette même lignée et représente dans son état actuel une menace grave vis-à-vis du corps médical et des assurés, tant il est vrai que votre conception de la liberté se mesure à l'aune des intérêts et des objectifs du grand capital.

« Conserver et établir la santé des Français au moindre coût », telle est la finalité, affirmée dans un récent document de la caisse nationale d'assurance maladie.

En effet, face aux exigences nouvelles en matière de santé résultant du développement des connaissances médicales, des luttes de notre peuple pour le droit à la santé, mais aussi des conséquences économiques et sociales de votre crise, et afin de laisser poursuivre le pillage des richesses produites par la nation par quelques grands groupes industriels et financiers, le Gouvernement et le patronat s'assignent pour but un report plus important des dépenses de santé sur les intéressés eux-mêmes et leur plus forte compression.

Il en résulte évidemment un décalage croissant entre les besoins qui se révèlent dans tous les domaines de la santé et les moyens d'y répondre.

Une telle orientation est lourde de conséquences pour les assurés et pour le corps médical.

Pour les assurés, c'est l'acheminement progressif vers un régime d'assistance aux plus démunis, l'établissement pour les autres d'un régime minimal de protection sociale qu'ils devront bien compléter, au prix de charges supplémentaires, pour obtenir une couverture sociale suffisante.

Pour les médecins, c'est l'établissement de structures médicales au moindre coût et au meilleur rendement soit sur le mode libéral dans le cadre d'une convention « au rabais », soit sous d'autres formes de rémunération que le récent document de la caisse n'excluait pas.

Ainsi s'instaurerait une médecine au rendement pour le plus grand nombre et une médecine de qualité pour ceux qui en auraient les moyens. Les études du C. N. P. F. et de l'association des grandes entreprises françaises faisant appel à l'épargne — l'A. G. R. E. F. — qui représente le consortium des plus grosses sociétés, sont toutes sous-tendues par ces finalités. Mais, pour les atteindre, il faut s'attaquer aux assurés et au corps médical, aux assurés qui sont exclus des négociations, comme je le montrerai dans quelques instants, au corps médical qu'il faut mettre à la raison.

Il est bien clair que la démocratie n'a pas de place dans tout cela.

Il ne s'agit pas seulement d'orientation ouverte ou occulte. Et les déclarations enflammées que vient de faire M. le ministre sur ces questions ne nous satisfont pas car c'est toute la pratique de ces dernières années qui confirme comment Gouvernement et patronat, patiemment, méthodiquement, en tenant compte de la résistance des intéressés, appliquent leur stratégie.

Un peu d'histoire, voulez-vous ?

Première étape qui devait changer fondamentalement le contenu et le climat des rapports entre le corps médical et les caisses d'assurance maladie : en 1967, des ordonnances gouvernementales retirent la gestion des caisses aux représentants élus des assurés sociaux. Le C. N. P. F. et F. O. qui lui sert de couverture, effectuent un véritable hold-up légal sur l'argent des travailleurs et sur sa gestion, en excluant leurs authentiques représentants, la C. G. T. et la C. F. D. T.

Rappelons, à ce propos, monsieur le ministre, que tout récemment encore vous avez refusé de revenir sur ces ordonnances, montrant par là même la logique de votre politique et votre solidarité avec le patronat.

Ainsi était grande ouverte la voie des transferts de charges supplémentaires sur la sécurité sociale, dont nous voyons se multiplier les exemples dans le pays.

Ainsi était rendu plus facile le nivellement par la base à moyen terme de la sécurité sociale que contient en filigrane la loi dite « de compensation » que vous avez fait voter par votre majorité.

Quant aux rapports avec les médecins, les années 1968 et 1971 marquent le début de la mise en place de la stratégie du patronat et du pouvoir ; 1971, c'est l'année de la publication du rapport de l'A. G. R. E. F. qui, évoquant la surconsommation médicale, dit que les « honoraires médicaux constituent une grave préoccupation ».

Dans ce cadre, la convention nationale de 1971 permettait aux yeux du Gouvernement de contrôler plus étroitement l'activité de l'ensemble du corps médical et de chaque médecin en particulier, notamment par les fameuses courbes statistiques de l'activité des médecins, les « profils ». Le pouvoir en escomptait d'ailleurs quatre milliards d'économies !

A cette époque notre parti avait alerté l'opinion et les médecins sur les véritables objectifs du C. N. P. F. et du Gouvernement.

Cependant cette politique n'allait pas donner tous les résultats escomptés et, par ailleurs, l'approfondissement de la crise commandait d'aller plus vite.

Il leur fallait donc s'attaquer directement aux rémunérations elles-mêmes des médecins, et c'est dans ce climat que s'ouvriraient les négociations pour l'établissement de la nouvelle convention.

Dans ces conditions on conçoit que les questions de rémunération aient pris un caractère déterminant pour l'avenir.

Pour bien soigner, il faut le temps d'écouter, le temps de voir, le temps d'étudier, de se perfectionner, toutes choses incompatibles avec une dévalorisation régulière de l'acte médical.

La qualité est inconciliable avec une médecine de rendement, de rentabilité à court terme ; elle s'oppose à toute convention « au rabais » dont, au bout du compte, assurés sociaux et médecins feraient les frais.

Dans ce débat tout a été employé, comme je l'ai dit plus haut, et notamment les tentatives de division.

Déjà en 1971, pour faire accepter les « profils », le Gouvernement avait multiplié les déclarations d'intention enflammées en faveur de la « médecine libérale » tout en prenant des mesures discriminatoires par rapport aux médecins ayant un autre type d'exercice.

Aujourd'hui les caisses visent à diviser spécialistes et omnipraticiens, médecins libéraux et salariés, médecins individuels et médecins travaillant en groupe et, ce qui peut être plus grave encore, corps médical et assurés sociaux, dans l'hypothèse où le conflit se serait durci.

Cependant la riposte semble avoir obligé les caisses à effectuer un certain recul. On le doit, à notre avis, à trois raisons.

Premièrement, à l'échec des opérations de division et, notamment, au communiqué commun aux syndicats de la médecine de groupe et au syndicat des centres de santé.

Deuxièmement, à la solidarité publique apportée aux revendications du corps médical et affirmée avec force par les représentants authentiques des assurés, et en particulier la C. G. T.

Troisièmement, à la combativité des médecins eux-mêmes, manifestée depuis plusieurs mois et qui s'affirme grandissante.

Mais tout n'est pas réglé pour autant puisqu'il faudra attendre le mois de novembre pour avoir le texte de la prochaine convention.

Au total, le Gouvernement et le patronat mettent en cause, au rythme même de leur crise, le droit à la santé des assurés sociaux et les conditions d'exercice des médecins.

Cette situation s'inscrit d'ailleurs dans les orientations du VII^e Plan qui visent à comprimer la consommation des Français, tant il est vrai qu'un aspect particulier ne peut trouver son éclairage que replacé dans la stratégie globale du grand capital.

Votre projet de loi est un élément supplémentaire de la mise en place de cette stratégie et il représente ainsi une grande menace pour la santé de la population : les organisations syndicales représentant les assurés sociaux continuent d'être exclues de l'élaboration des conventions alors qu'à l'évidence elles sont concernées au plus haut point.

Mais, de plus, votre texte prévoit que la convention pourrait n'être signée que par une seule organisation syndicale médicale représentative.

Si ce projet était adopté tel quel, il ouvrirait la voie à l'utilisation d'un syndicalisme conciliant, pour aboutir à une convention au rabais, au petit pied, au rendement dont seraient victimes assurés et médecins, et qui irait à l'encontre de leurs aspirations. On déboucherait ainsi vers ce double secteur de la médecine que je dénonçais au début de mon intervention.

Apporter des critères de représentativité ne nous apparaît pas comme une garantie suffisante contre de tels dangers car qui jugerait au bout du compte de leur appréciation ? Grave question ; et surtout ils ne pourraient à eux seuls éviter que ne soit exclue de la signature conventionnelle la ou les organisations syndicales représentant la majorité du corps médical.

Ainsi votre projet est marqué de l'autoritarisme et votre démocratie constitue un semblant, une véritable imposture, car nous ne pouvons assimiler la démocratie à des discussions de compères entre le patronat et un syndicalisme minoritaire et complaisant sur le dos des travailleurs et du corps médical. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Nous avons pour notre part une autre conception de la liberté et de l'exercice de la démocratie.

La liberté ne peut être, ne doit pas être simplement référence de style et objet de discours. Il s'agit selon nous du moyen pour chacun d'exprimer sa personnalité, de faire valoir son sens des responsabilités sociales et son droit au bonheur.

C'est le sens de notre déclaration sur les libertés qui garantit dans son article 64 le droit des citoyens à la participation, par la possibilité donnée à chacun, individuellement ou collectivement, d'exprimer ses opinions, de faire connaître ses revendications, de présenter directement ses propositions et ses critiques à tous organes et institutions politiques, économiques, administratifs et sociaux.

M. Emmanuel Hamel. Comme au Portugal !

M. Gilbert Millet. Le parti communiste est profondément attaché au système conventionnel qui permet de garantir l'accès aux soins des malades et les moyens nécessaires aux médecins pour pratiquer leur métier.

Mais une telle convention nécessite selon nous un débat libre...

M. Emmanuel Hemel. Oui, en France, il est libre, heureusement !

M. Gilbert Millet. ... et ouvert avec tous les intéressés et suppose deux conditions : d'une part, qu'il n'y ait pas d'ingérence d'un Gouvernement quel qu'il soit et, d'autre part, que l'on redonne aux assurés sociaux et à leurs organisations syndicales représentatives la gestion de la sécurité sociale, ce qui implique l'abrogation des ordonnances de 1967. Car comment parler de démocratie quand ce ne sont pas les véritables interlocuteurs qui discutent ?

Mais la liberté implique au-delà des structures de dialogue, les moyens de son épanouissement. La liberté pour la malade de choisir son médecin est un principe auquel nous sommes très attachés mais elle nécessite des conditions matérielles et morales qui permettent ce libre accès. Elle exclut tout moyen dissuasif financier qui est la marque de l'injustice sociale de votre régime.

La liberté pour les médecins d'accéder au mode d'exercice de leur choix doit être respectée et entendue. Mais elle implique de la même manière que les moyens lui en soient donnés et notamment la possibilité d'avoir recours aux formes nouvelles d'exercice médical issues du développement des connaissances et des sciences. Elle exclut la dévalorisation continue de l'acte médical.

La qualité de la médecine est faite de ces libertés là et de leur garantie effective.

Dans l'immédiat vous mettez en cause ces libertés !

Quand les assurés sociaux défendent la sécurité sociale contre vos entreprises de démantèlement, quand les médecins luttent pour un régime conventionnel correspondant à la qualité nécessaire de la médecine, tous ont les mêmes adversaires : le Gouvernement et le patronat dont les objectifs et la politique constituent une véritable agression à la santé des Français.

Ces luttes convergentes, quand elles parviennent à éviter les pièges de la désunion, peuvent faire reculer le pouvoir, comme cela a été le cas, me semble-t-il, ces jours derniers. Néanmoins, c'est dans le cadre d'une autre politique, celle qui est prévue par le programme commun de gouvernement, que de nouvelles dimensions pourront être données à cette pratique démocratique conventionnelle. Participation de chacun des intéressés à la politique de santé, disons-nous : eh bien ! la convention pourrait être un des terrains féconds de l'exercice de cette démocratie !

Dans l'immédiat, le parti communiste français se place, sans équivoque, aux côtés des uns et des autres dans leurs luttes pour le droit à la santé.

Je n'ai pas évoqué les autres catégories sanitaires concernées par votre projet de loi, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux. C'est parce que leur problème est de même nature que celui des médecins et qu'en conséquence les réponses ne peuvent intervenir que dans un cadre semblable.

C'est d'ailleurs une des insuffisances de votre projet de loi que de leur faire subir un sort particulier en prévoyant notamment la possibilité de conclusion de conventions à l'échelon départemental. Ces conventions départementales font planer une menace constante sur le syndicalisme de ces professions et risquent de les priver de tous moyens effectifs de défense des intérêts matériels et moraux de leurs mandants.

Quoi qu'il en soit, votre projet de loi tel qu'il nous est proposé est inacceptable : il est loin de répondre aux exigences nouvelles de la politique de santé, notamment en matière de participation des intéressés eux-mêmes à son élaboration démocratique. Il constitue une étape de la mise en place de votre dispositif tendant à mettre en cause la satisfaction des besoins croissants de santé de la nation, en ouvrant la voie de l'instauration dans notre pays d'un système conventionnel dévalorisé.

Pour leur part, les députés communistes essayeront dans ce débat de corriger les aspects dangereux de votre texte afin qu'il corresponde aux intérêts des assurés sociaux et du corps médical. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si M. Millet n'avait, in fine, évoqué le programme commun, je lui aurais demandé s'il avait oublié ce qu'impliquait ce programme !

M. Guy Ducoloné. Il ne l'a pas oublié !

M. Jacques Blanc. Car enfin, c'est d'un choix de société qu'il s'agit. Et pour ce qui nous concerne, nous avons choisi une société libérale avancée.

M. Guy Ducoloné. Et réactionnaire !

M. Jacques Blanc. Et ceux-là mêmes qui veulent détruire cette société libérale avancée, ceux-là mêmes qui proclament — et c'est leur droit — leur volonté d'instaurer un régime socialiste dans notre pays, viendraient aujourd'hui nous reprocher de vouloir organiser, dans le cadre d'une société libérale, les rapports entre les praticiens qui participent à titre individuel à l'action de santé, les caisses et l'Etat, et de tenter de mettre un peu d'ordre dans le système conventionnel ?

M. Guy Ducoloné. L'ordre à la Poniatowski !

M. Jack Ralite. Avec les chiens policiers !

M. Jacques Blanc. Je trouve scandaleux qu'aujourd'hui les représentants du parti communiste viennent à cette tribune se faire les avocats de l'exercice de la médecine libérale ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Guy Ducoloné. Où est le scandale ?

M. Jacques Blanc. Et n'est-il pas contradictoire de reprocher au Gouvernement de tenter de diviser le corps médical et, quelques minutes plus tard, de lui faire grief de ne vouloir considérer qu'une organisation représentative ?

Il faut choisir, messieurs !

On peut s'interroger, monsieur le ministre, sur ce que vous nous proposez. Est-il préférable d'avoir une ou plusieurs organisations représentatives ? Il y a là matière à un débat honnête. Et, pour ma part, je me suis posé la question, car le sujet ne va pas sans quelques difficultés.

Vous avez choisi d'empêcher la division du corps médical, et nous vous suivrons en ce sens. Vous souhaitez réunir dans une organisation vraiment représentative l'ensemble des médecins de ce pays, qu'ils exercent en milieu rural, en ville, en milieu hospitalier ou en cabinet.

Nous adhérons à cet objectif mais nous vous demandons toutefois, monsieur le ministre, de bien étudier les critères de représentativité.

Il ne faut pas, en effet, que des catégories soient exclues de l'organisation ; les médecins ruraux doivent pouvoir s'exprimer, les médecins non salariés ne doivent pas être écrasés par les médecins salariés. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

Voilà les choix à faire dans le cadre de ce qui nous est soumis. Qu'on ne s'en serve pas, messieurs, pour tenter de récupérer les médecins ! Mais je leur fais confiance ; ils sont sensés et ne céderont pas à vos appels car ils savent parfaitement que là où vos amis détiennent le pouvoir il n'est plus jamais question d'exercice libéral de la médecine ! (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Vous qui approuvez le syndicat unique au Portugal, vous reprochez aujourd'hui au gouvernement français de prévoir l'instauration du dialogue avec une seule organisation. C'est un comble ! Nous n'avons pas le droit de faire de la récupération politique sur le dos des malades ! Je respecte la liberté de choix, mais une fois qu'ils sont faits, nous devons y rester fidèles !

Vous avez affirmé clairement, monsieur le ministre, et je vous en remercie, votre volonté de maintenir dans ce pays des formes multiples d'exercice de la médecine, et la médecine libérale.

Nous sommes conscients de la nécessité d'organiser et de mettre en œuvre des rapports nouveaux entre les hommes et les organisations représentatives, qu'il s'agisse des différentes caisses nationales ou des organismes de sécurité sociale.

Parce que nous acceptons cette réalité, nous cherchons à prévoir les modalités juridiques de l'élaboration de ces conventions. Voilà notre doctrine. Nous voulons que la solidarité, que j'ai prononcée lorsque nous avons examiné le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, s'inscrive dans les faits. Cette solidarité

implique l'acceptation de certaines règles et aussi — c'est tout à fait normal même si ce mot répugne à beaucoup — de sacrifices.

Alors, qu'un représentant du parti communiste vienne pleurer à cette tribune sur le sort des médecins qui seraient victimes d'une convention au rabais, ce n'est pas sérieux ! D'ailleurs eux ne se plaignent pas, ils veulent seulement avoir la garantie de pouvoir continuer à exercer librement leur mission, ce qui est pour eux une vocation. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Gilbert Millet. Nous ne pleurons pas sur leur sort, nous voulons seulement défendre les médecins, les assurés sociaux et l'intérêt de la santé en général !

M. Jacques Blanc. Il faut être fidèle à ses choix. Il faudrait que les représentants du parti communiste osent venir déclarer ici qu'ils estiment que tout doit être nationalisé. Il faudrait qu'ils osent présenter en séance publique comme ils l'ont fait en commission un amendement tendant à rendre le tiers-payant obligatoire, c'est-à-dire, d'après les propres explications de ces défenseurs du programme commun, à supprimer le paiement à l'acte ! Mais s'il n'y a plus de paiement à l'acte, comment aura-t-on l'audace de prétendre qu'il y a encore exercice libéral de la médecine ? C'est pourtant ce que l'on veut nous faire croire, c'est pourtant ce que l'on nous a proposé et que nous avons dû refuser !

MM. Emmanuel Hamel et André Glon. Très bien !

M. Jacques Blanc. Qu'on ne vienne pas dire, dans ces conditions, que c'est nous qui condamnons aujourd'hui l'exercice libéral de la médecine !

M. Guy Ducoloné. Il semble pourtant que l'accusation ait porté !

M. Jacques Blanc. Il est vrai que les médecins ont pris l'habitude de travailler dans certaines conditions, que leurs rapports avec les caisses laissent encore à désirer et qu'il leur sera difficile de se doter d'une seule organisation représentative. Mais nous leur demandons de faire cet effort, car il y va de l'exercice même de leur art et s'il n'est pas consenti il ne sera plus possible de faire face aux exigences normales de l'évolution de la santé. Au lieu de cramoûler ce que nous pensons, ayons le courage de l'affirmer ouvertement : oui, nous voterons ce projet de loi parce qu'il permet de garantir l'exercice libéral de la médecine, même s'il impose certaines contraintes, même s'il ne doit pas faire plaisir à tout le monde et notamment à ceux qui auraient préféré qu'il n'y ait pas une seule organisation représentative, à laquelle d'ailleurs ils participeront, et qui auraient préféré qu'on demande leur signature.

Nous voterons ce projet parce que nous pensons qu'il y va de l'intérêt fondamental des malades et de la médecine libérale dans ce pays.

Nous pensons qu'une collaboration doit s'instaurer entre les différents régimes de sécurité sociale. Et puisque nous allons exiger un effort du régime général nous vous demandons, monsieur le ministre, que l'adhésion d'au moins deux grands régimes nationaux de protection sociale soit nécessaire.

Certes, ce n'est ni la voie de la facilité ni celle de la démagogie, que tout homme politique se doit de ne pas suivre : il faut parfois parler un langage qui paraît dur.

Pour nous, ce qui compte, c'est le maintien d'une médecine de qualité, que souhaitent les Français. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, il aura donc fallu que, par un arrêté du 19 février 1975, le Conseil d'Etat annule l'arrêté d'approbation de la convention nationale de 1971, concernant les rapports entre médecins et caisses de sécurité sociale, pour que notre assemblée ail à se pencher sur une question qui, entre toutes, concerne et préoccupe les Français : la protection sociale contre la maladie et, à travers les mécanismes qui tendent à l'assurer, le problème fondamental de l'organisation de la médecine dans ses rapports avec la sécurité sociale.

Encore convient-il de noter qu'en raison du partage plus que contestable, à nos yeux, des responsabilités entre deux ministères,

ce débat se déroule en l'absence du ministre de la santé, ce qui lui enlève — vous voudrez bien m'excuser de le dire, monsieur le ministre du travail — une partie de sa portée.

Mais le projet de loi en discussion a lui-même une portée tout à fait limitée et une signification purement circonstancielle.

Sans doute est-il nécessaire de rectifier, sur un point précis, les dispositions de la loi du 3 juillet 1971, à la lumière de l'arrêt du Conseil d'Etat que je viens de citer, et de valider les actes administratifs pris dans le passé en application de cette loi.

Mais si cette démarche s'impose, elle n'a d'autre intérêt que de maintenir, sur le plan juridique, un *statu quo* qu'il conviendrait de réexaminer.

Le système conventionnel qui régit les rapports entre le corps médical et la sécurité sociale, loin de s'affermir avec le temps, semble au contraire de plus en plus précaire.

Chaque année — et même, maintenant, plusieurs fois par an — des situations de crise apparaissent à propos de la revalorisation des tarifs d'honoraires ; il y a quelques jours, la rupture entre les médecins et la sécurité sociale n'a pu être évitée qu'en renvoyant à six mois la solution des problèmes.

L'élargissement progressif des droits à dépassement et des désengagements individuels des praticiens, certaines décisions unilatérales de relèvement des tarifs d'honoraires, le recours à des grèves administratives, comme c'est le cas en Seine-et-Marne, conduisent à une augmentation de fait des dépenses laissées à la charge des assurés sociaux.

Les praticiens désireux d'exercer leur profession dans des conditions nouvelles se heurtent à des obstacles financiers ou juridiques insurmontables.

Les charges qui pèsent sur les jeunes médecins ou chirurgiens-dentistes, contraints de faire appel aux capitaux privés pour installer un cabinet, s'alourdissent dangereusement.

La mauvaise répartition géographique des médecins aboutit, dans de nombreux cas, soit à une grave sous-médicalisation, notamment en milieu rural, soit à une surcharge insupportable de clientèle.

Les médecins généralistes, dont les conditions de vie sont souvent pénibles, peuvent s'estimer moins bien traités que leurs confrères spécialistes ou chirurgiens.

Toutes ces constatations constituent autant de symptômes inquiétants d'une discordance croissante entre les réalités et les pratiques institutionnelles.

Dans une telle situation, il est irréaliste et dangereux de s'accrocher au *statu quo* juridique. Ce qu'il faut, c'est, sans attendre la crise décisive qui naîtra inévitablement de cette implacable dégradation, rechercher et mettre en œuvre les mesures propres à améliorer le fonctionnement du système et à ouvrir la voie à certaines évolutions dont la nécessité apparaît clairement, aujourd'hui, à tout esprit non prévenu.

Le parti socialiste a largement fait connaître quelles étaient ses vues dans le domaine de la protection de la santé.

Au médecin considéré comme un technicien parmi d'autres, limitant son intervention au domaine de sa technique, il oppose l'équipe médicale mêlée à la vie du groupe social dans lequel elle agit, associée à l'action collective contre toutes les nuisances et les pollutions de notre société urbanisée et productiviste.

Les socialistes n'admettent pas que la recherche du profit capitaliste soit le moteur de l'action sanitaire dans un large secteur de l'hospitalisation, dans l'industrie pharmaceutique, dans la production des équipements techniques et, de plus en plus, dans le développement de centres médicaux où le praticien est, en fait, contraint d'agir de telle sorte que la rentabilité du capital investi soit très largement assurée.

Nous savons bien qu'un tel changement d'orientation, souhaité par un nombre grandissant de malades et de praticiens, n'est pas de ceux que peut envisager la majorité présidentielle.

Nous savons aussi qu'il faut, en la matière, bannir toute procédure autoritaire. Le domaine de la santé touche trop intimement aux valeurs humaines les plus respectables pour qu'on puisse envisager de contraindre les patients, comme les médecins, et de leur imposer un type de rapports dont ils ne voudraient pas.

Par contre, il est inadmissible que l'on refuse à ceux qui désirent s'engager dans des voies nouvelles la possibilité de le faire.

Sans poser ici les problèmes de fond que suscite l'avenir de notre politique de santé, nous estimons que le Parlement devrait

saisir l'occasion qui lui est donnée d'aménager le dispositif juridique actuel pour pallier ses inadaptations les plus évidentes.

C'est dans cet esprit que nous proposons cinq mesures.

Première mesure : l'article 257 du code de la sécurité sociale définit les principes déontologiques fondamentaux de l'exercice médical. Il est incontestable que le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret médical et la liberté d'installation du médecin représentent les valeurs clés de l'humanisme médical. Mais l'adjonction à cette énumération du paiement direct des honoraires par le malade procède d'une assimilation abusive.

M. Maurice Brugnol. Très bien !

M. Jacques-Antoine Gau. Le paiement direct des honoraires n'est qu'une procédure parmi beaucoup d'autres et n'a pas de toute évidence, le caractère d'un élément constitutif de la qualité de la médecine dispensée.

S'il en était autrement, que faudrait-il penser de tous les pays européens qui, à l'exception de la Belgique et de la Suisse, rémunèrent suivant d'autres systèmes les services des praticiens ?

Nous savons bien que, même en France, dans de nombreux cas, le paiement direct n'est pas utilisé. Faudrait-il, par exemple, en déduire que les soins dispensés dans les hôpitaux publics, les cliniques mutualistes, les cliniques privées conventionnées sont de qualité douteuse ?

En fait, le texte dont nous discutons s'oppose à l'extension du tiers-payant à certaines catégories de dépenses de soins particulièrement lourdes pour les assurés, telles celles de radiologie, d'analyses de laboratoire, de certains séjours en établissements de soins.

Une telle extension est réclamée depuis des années par les organisations syndicales. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, unanime, l'a reprise à son compte.

Pourquoi ne donnerait-on pas satisfaction à une demande aussi légitime ?

La France doit-elle rester le seul des grands pays du Marché commun à exiger des malades à la fois l'avance de la totalité des dépenses de santé et la participation la plus élevée aux frais encourus ?

Voilà pourquoi nous proposons de supprimer cette disposition de l'article 257 du code de la sécurité sociale.

Deuxième mesure : nous estimons hautement souhaitable que les médecins et les auxiliaires médicaux désireux d'exercer dans des cabinets de groupe ou d'équipe disposent des fonds nécessaires à leur établissement sans avoir à passer sous les fourches caudines des établissements bancaires.

La possibilité doit leur être donnée de bénéficier de prêts de caractère social, n'entraînant donc que des intérêts symboliques et d'un montant suffisant pour permettre la création d'un outil de travail de haute qualité. Or, dans l'état actuel des textes, les caisses d'assurance maladie ne sont pas autorisées à pratiquer de tels prêts.

Cependant, dès 1962, des études menées conjointement par la Confédération des syndicats médicaux français et la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale avaient tracé le cadre dans lequel une action de ce type pouvait être entreprise, dans le respect absolu de l'indépendance professionnelle du médecin.

Doit-on encore tarder à s'engager dans cette voie ? Pour notre part, nous pensons au contraire qu'il est urgent de le faire. C'est ce qui a motivé notre proposition, à laquelle, à notre surprise, l'article 40 de la Constitution a été opposé.

Troisième mesure : le secteur de la médecine dite « sociale », géré par des organismes à but non lucratif, a su s'adapter aux exigences de la médecine moderne et offre aujourd'hui au corps médical et aux malades des centres de diagnostic et de soins à tous égards remarquables.

A ce propos, nous regrettons qu'une interprétation excessivement étroite de l'article 18 de la convention nationale de 1971 ait pu aboutir, en fait, à interdire toute aide de la sécurité sociale à ces centres de santé.

Il est légitime que les parties liées par une convention se donnent des garanties réciproques ; il le serait beaucoup moins qu'elles interdisent à des tiers de poursuivre un effort utile et désintéressé.

Nous espérons donc qu'à l'occasion de la signature de la nouvelle convention, les parties en cause trouveront un juste équilibre dans la défense des divers intérêts en présence.

Mais il est un point où le législateur se doit, à notre avis, d'intervenir.

Le système conventionnel offre, entre autres éléments positifs la possibilité d'harmoniser, d'unifier les conditions dans lesquelles les distributeurs de soins, les caisses d'assurance maladie et les assurés établissent leurs rapports.

Cependant, les centres de santé n'ont pas le bénéfice d'un tel système. Il en résulte, à travers le pays, des modalités très diverses, qui ne vont pas sans pénaliser gravement certains centres.

C'est pourquoi nous préconisons l'établissement d'une convention nationale type s'appliquant aux centres de soins et de diagnostic à but non lucratif, qui poserait des principes identiques sur l'ensemble du territoire national et permettrait une saine régularisation des rapports entre la sécurité sociale et les établissements non hospitaliers de médecine sociale.

Quatrième mesure : de 1960 à 1971, le régime conventionnel reposait sur la notion de conventions départementales. En 1971, on a préféré instituer une convention nationale.

L'un et l'autre système ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Quoi qu'il en soit, puisque le corps médical semble donner sa préférence à la seconde formule — la convention nationale — nous pensons qu'il n'y a pas lieu de la remettre en cause.

Cependant, le régime appliqué de 1960 à 1971 avait une vertu que n'a pas la convention nationale : il offrait une alternative, une voie de recours permettant d'atténuer les effets d'un échec conventionnel.

Si, pour une raison quelconque, il avait été impossible de passer une convention dans un département, les assurés sociaux n'auraient pas été pour autant totalement pénalisés ; les adhésions individuelles des praticiens, parfaitement fondées, s'agissant d'une profession libérale et qui se veut telle, offraient un palliatif salutaire en attendant que se dégagent les voies d'un accord collectif.

Rien de tel n'est possible dans la formule actuelle de la convention nationale, tout au moins en ce qui concerne les médecins.

Cette situation nous paraît critiquable parce qu'elle peut mener à une crise sans issue et à la dramatisation d'un désaccord qui pourrait n'être que momentané.

Plaçons-nous dans l'hypothèse où les partenaires nationaux se trouvent dans l'impossibilité de conclure un accord pour des motifs qui peuvent, d'ailleurs, être circonstanciels plus que fondamentaux.

Tout est mis en cause, d'un seul coup et dans l'ensemble du pays : ou bien les caisses d'assurance maladie appliquent le tarif dit d'autorité, portant un grave préjudice aux assurés, mais respectant la logique du système conventionnel ; ou bien elles continuent de rembourser les assurés suivant les tarifs conventionnels, mais elles sont alors dans l'illégalité et portent un coup mortel à la signification même de la convention.

Cette hypothèse n'est pas gratuite ; elle s'est vérifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années, et la catastrophe n'a été récemment évitée que de justesse. Rien ne dit qu'il en sera toujours ainsi.

En outre, les risques de voir se créer une situation intenable sont singulièrement accrus par le fait que, désormais, la signature d'une seule des organisations syndicales représentatives du corps médical ou des autres organisations de praticiens suffira, selon votre projet, à rendre obligatoire la convention pour tous les praticiens.

C'est en fonction de ces observations de bon sens et afin que la convention nationale ne puisse jamais constituer, ni pour les praticiens ni pour les caisses de sécurité sociale, une voie sans issue que nous proposons de rétablir au regard du corps médical ce qui a été prévu pour les autres catégories de praticiens, c'est-à-dire le recours, en cas d'absence de convention nationale, aux conventions départementales et, comme ultime solution, la reconnaissance des adhésions individuelles.

Un dernier point nous préoccupe : pour les raisons déjà indiquées, il ne nous paraît pas souhaitable d'étendre la possibilité du désengagement individuel aux divers praticiens autres que les médecins, tel que le prévoit le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi.

Nous savons que, dans des cas beaucoup trop nombreux, les remboursements aux assurés sont inférieurs aux taux théoriquement garantis. C'est, en particulier, évident pour tout ce qui concerne

les prothèses dentaires. La mesure proposée par le Gouvernement va ouvrir une nouvelle brèche dans un système qui n'en présente déjà que trop.

Telle est notre position au regard des problèmes les plus actuels que pose le fonctionnement de l'assurance maladie, laquelle est, tous ne devons pas l'oublier, la moins efficace des assurances maladie de l'Europe tout entière.

Comme je l'ai souligné tout à l'heure, nous ne saurions néanmoins nous satisfaire durablement de mesures dont l'objet reste limité.

A partir de l'expérience acquise dans le cadre du système conventionnel, le Parlement doit être appelé, dans le plus bref délai possible, c'est-à-dire avant la fin de cette année, à ouvrir le grand débat, souhaité par M. le rapporteur, attendu par les membres des professions médicales et paramédicales, mais aussi par des dizaines de millions d'assurés sociaux et leur ayants droit.

Ce débat devra permettre de définir une politique de la santé autre que celle qui est conduite aujourd'hui, une politique réellement orientée vers la satisfaction des besoins fondamentaux des assurés sociaux.

Lorsque ce débat aura lieu, les socialistes proclameront que la santé doit cesser d'être une marchandise, ce qu'elle est aujourd'hui, pour devenir un droit également reconnu à tous.

Abroger les ordonnances de 1967, qui ont livré le système de sécurité sociale à un patronat animé du seul souci de réduire le coût collectif de la maladie et décidé, pour peu qu'on le laisse faire, à favoriser l'institution d'une médecine au rabais à côté d'une médecine de riches; mettre fin à l'emprise de la grande industrie pharmaceutique sur l'action sanitaire, notamment en nationalisant les deux plus grands laboratoires; engager un effort privilégié d'investissement au profit du secteur hospitalier public ou para-public; favoriser une mutation progressive de l'exercice de la médecine, de sorte que prévention, diagnostic, soins, réadaptation, s'intègrent dans un ensemble coordonné et humanisé, qui réponde aux besoins de l'homme total: tels sont, pour l'essentiel, les moyens et les objectifs que nous entendons assigner à la politique de la santé. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Mme le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le ministre, le projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les médecins intéresse évidemment l'ensemble de la profession médicale mais aussi la vie et le développement des communes rurales.

Vous connaissez le problème de la désertification des campagnes: il est, à mes yeux, un des plus importants de l'époque actuelle, celui que l'on trouve dans tous les textes d'actualité et dans tous les discours.

Il se pose à la fois pour le logement, pour l'éducation, pour l'industrialisation, pour les familles, en un mot pour l'aménagement du territoire.

Il se pose aussi pour les médecins ruraux.

Ceux-ci ne doivent plus être attirés par la ville, la spécialisation ou le salariat, qui ont pour effets de hâter l'exode rural et, parfois, le désespoir de nos campagnes.

Le Gouvernement et l'administration doivent consentir un important effort afin que les jeunes gens et les jeunes filles qui se destinent à la carrière médicale continuent d'être attirés par cette magnifique profession qu'est celle du médecin de campagne, qui, actuellement, implique, évidemment, une certaine dose de dévouement et de désintéressements.

Il faut, par conséquent, que les médecins de campagne, qui constituent le bastion de la médecine générale, de la médecine de famille, soient un des éléments importants de la lutte contre l'exode rural et, donc, qu'ils ne soient pas exclus des discussions conventionnelles.

L'article 4 du projet de loi dispose: « Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins ».

Une telle disposition me paraît difficilement applicable, pour les raisons que je vais exposer maintenant.

Il est anormal que le régime général ait seul le pouvoir de conclure cette convention, et la masse financière plus importante dont il dispose ne lui donne pas le droit de dominer les

autres régimes, de dépasser son rôle de gestionnaire et de s'immiscer dans la politique de santé qui est du ressort du gouvernement contrôlé par le Parlement.

La mutualité sociale agricole devrait être un interlocuteur privilégié.

Seuls les médecins non salariés devraient être concernés par cette convention, mais de nombreux médecins salariés sont également affiliés aux centrales médicales — près de 40 p. 100, et leur nombre s'accroît sans cesse — alors qu'ils ne sont pas représentatifs de toutes les catégories de médecins libéraux. Les médecins ruraux, en particulier, sont pratiquement absents de la direction de ces centrales; aussi leur situation se dégrade-t-elle.

Ainsi, lors des discussions tarifaires, on oublie d'augmenter suffisamment le prix de la visite pratiquée surtout par les médecins ruraux. L'indemnité de déplacement qui était fixée à 0,50 franc sans abattement voilà dix-huit ans, est aujourd'hui à 0,90 franc avec abattement de quatre kilomètres.

Les médecins de campagne ont encore été oubliés lors du récent accord tarifaire. La loi doit protéger les médecins de campagne et inciter ainsi les jeunes à suivre leur vocation. L'administration actuelle a trop tendance à favoriser la concentration urbaine. Or les Français commencent à comprendre les inconvénients des cités de plus en plus tentaculaires.

Le médecin de famille ne doit pas être lésé par une spécialisation à outrance de la médecine. Comme le disait une voix autorisée: « Le médecin de campagne est seul capable de connaître tous les aspects médicaux, psychologiques et sociaux des familles françaises... il doit être l'intermédiaire permanent entre la famille française et les structures les plus développées de la médecine moderne en constante évolution... »

M. Maurice Brugnon. Très bien!

M. René La Combe. « ...il est le mieux placé pour faire bénéficier chacun des progrès de la médecine et orienter les recherches vers les besoins réels de l'individu... il est toujours attentif aux situations les plus personnelles et il doit retrouver son rôle historique dont la médecine française ne saurait se passer si elle veut être à la fois préventive scientifique et humaine. »

La politique n'intervient pas dans cette question. Si vous n'aidez pas les médecins de campagne, qui travaillent dur — quelquefois douze heures par jour — certaines régions du pays en seront bientôt privées. Ce sera une cause supplémentaire, et non des moindres, de cette hémorragie catastrophique qui sévit dans nos campagnes. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. A cette heure tardive, je m'en voudrais de prolonger le débat. Je désire simplement appuyer l'intervention qu'a prononcée avec tant de conviction et de vérité à la fois mon collègue M. La Combe au sujet de la situation actuelle des médecins ruraux.

Nous avons besoin d'un équipement médical. Or nous éprouvons certaines inquiétudes, notamment dans le secteur de la biologie. Aussi ne voudrions-nous pas qu'à l'occasion de la réforme d'une convention, la « désertification » des campagnes s'accroisse.

C'est pourquoi je partage non seulement l'opinion de M. La Combe, mais aussi celle de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur dans la mesure où ils affirment très clairement qu'il ne saurait être question, à l'occasion de la réforme qui nous est proposée, de mettre en cause la représentativité traditionnelle des syndicats médicaux.

Nous demandons que s'appliquent aussi aux catégories professionnelles médicales les mêmes critères de représentativité exigés des organisations syndicales de travailleurs. Aussi, la commission, dans sa grande sagesse, a-t-elle eu parfaitement raison de déposer un amendement tendant à procéder à une enquête de représentativité des syndicats appelés à conclure les conventions avec les caisses. Mais, je vous en prie, ne recréons pas à l'occasion de cette réforme toutes les difficultés que nous connaissons à l'heure actuelle avec les syndicats de travailleurs.

Enfin, je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas négliger les préoccupations des médecins de campagne s'agissant de leur rémunération. Je sais qu'ils ne constituent pas une catégorie « smicarde ». Mais, actuellement dans les milieux ruraux, leur clientèle est essentiellement composée d'assurés sociaux. Aucune

évasion fiscale n'est donc possible. Il faudrait sortir de cette situation car on leur promet depuis longtemps qu'elle sera étudiée. J'y insiste d'autant plus volontiers, mes chers collègues, que n'ayant pas participé au débat sur la patente, j'ai tout de même écouté les différentes interventions

M. Emmanuel Hamel. Vous aviez pourtant quitté l'hémicycle avec éclat.

M. Charles Bignon. Merci, monsieur Hamel, pour l'éclat ! J'ai cependant entendu certains collègues réclamer que les médecins soient assujettis au paiement d'une patente supplémentaire. On ne peut pas frapper toujours les mêmes. Il risquerait en effet de s'ensuivre une majoration du prix de la consultation dont l'assuré social ferait les frais. Il faut être vigilant sur ce point. Je suis persuadé que nous trouverons dans le Gouvernement, et notamment en la personne de M. le ministre du travail, l'interlocuteur qui défendra les causes que je viens d'évoquer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions nationales conclues entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune de ces catégories professionnelles. »

A la demande de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, les amendements n^{os} 1, 2 et 3 déposés par M. Delaneau, son rapporteur, ainsi que l'amendement n^o 22 de M. Millet, sont réservés jusqu'à l'examen des amendements n^{os} 11 de M. Millet, 4 de la commission et 23 de M. Jacques Blanc qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 11 présenté par MM. Millet, Juquin, Ralite est rédigé ainsi :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale par les mots :

« Dont au moins la plus représentative de chacune de ces catégories. »

L'amendement n^o 4 présenté par M. Delaneau, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale par la nouvelle phrase suivante :

« Elles sont valablement conclues dès lors que deux caisses nationales au moins, dont la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en sont signataires. »

L'amendement n^o 23 présenté par MM. Jacques Blanc et Bichat est libellé ainsi :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — 1. Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n^o 71-525 du 3 juillet 1971, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les conventions nationales ne sont valablement conclues que lorsque deux caisses nationales au moins dont la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en sont signataires. »

« 2. En conséquence, au début du dernier alinéa du même article, sont insérés les mots :

« Sous réserve de la disposition prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n^o 11.

M. Jack Ralite. Nous attachons beaucoup d'importance à cet amendement.

L'article 1^{er} du projet de loi dispose que les conventions seront « conclues entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives... ». Dans sa rédaction, ce dernier membre de phrase est capital car il est dangereux. M. Blanc lui-même qui a décidé de voter le projet de loi, a d'ailleurs marqué, sur cet alinéa, une pause dans ses cris. Par référence à M. Blanc, je serais tenté de qualifier notre amendement de « thérapeutique »...

M. Jacques Blanc. Merci.

M. Jack Ralite. ... mais, eu égard aux assurés et aux médecins, il est de démocratie et de justice.

Nous souhaitons compléter le texte par cette phrase : « dont au moins la plus représentative de chacune de ces catégories ». Comme vous le constatez, cette modification tend à éviter qu'une convention ne puisse être signée contre l'avis de l'organisation syndicale majoritaire des professionnels de la santé : chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et médecins.

La procédure proposée est inadmissible et contraire à une conception démocratique de la concertation.

Elle est dangereuse car elle ouvre la voie à un système conventionnel au rabais mettant en cause la qualité des soins.

Elle est donc profondément contraire aux intérêts des assurés sociaux et des professionnels de santé.

Au surplus, on peut se poser la question de savoir à quoi aboutirait une telle convention que rejetteraient les uns et les autres, sinon à des conflits et peut-être, à terme, à la mise en cause du système conventionnel. Peut-être est-ce là d'ailleurs l'une des hypothèses retenues par le Gouvernement ? Ainsi, patronat et Gouvernement joueraient sur les deux tableaux : convention au rabais et, en cas d'échec, mise en place d'autres structures de santé selon leur conception de la rentabilité.

La modification que nous proposons à cet article est fondamentale puisque d'elle dépend l'instauration d'une convention répondant aux besoins des assurés sociaux et des professionnels de santé. Son rejet ouvrirait la porte sur une nouvelle dégradation du système de soins.

Parce qu'il est très important, nous avons demandé un scrutin public sur notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 4.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Avec votre autorisation, madame le président, je donnerai d'abord l'avis de la commission sur l'amendement n^o 11.

Cet amendement répond à une de ses préoccupations, mais après examen, elle a émis un avis défavorable à son adoption. En effet, l'introduction d'une telle disposition aboutirait inévitablement, pour déterminer l'organisation la plus représentative de chacune de ces catégories, à effectuer entre elles un véritable classement.

Pour sa part, la commission a déposé un amendement n^o 8 après l'article 4 tendant à organiser une enquête de représentativité à partir de bases qui ne devraient pas être contestables.

A partir du moment où une organisation syndicale est reconnue représentative à l'échelon national, elle a toute autorité pour discuter et éventuellement signer la convention.

J'ai cru comprendre que l'on mettait en doute l'objectivité de la commission qui serait chargée de procéder à cette enquête de représentativité. Or, il appartiendrait à la même commission de déterminer quelle est la plus représentative des organisations syndicales. Cette notion de classement nous paraît d'autant plus mauvaise — je l'ai d'ailleurs noté dans mon rapport à propos de la mouvence et de la génération circonstancielle des syndicats — qu'il serait très difficile d'aboutir à un tel classement dans l'état actuel des choses. Cela aurait pour conséquence de retarder considérablement toutes les discussions actuellement en cours et qui sont la conséquence de l'attachement de la plupart des professions ou même de toutes les professions médicales ou paramédicales à la procédure conventionnelle.

L'introduction de ce mécanisme serait un frein considérable à la discussion et à la signature de telles conventions tant que ne serait pas déterminé le plus représentatif de chacun de ces syndicats dans les différentes catégories. C'est pourquoi la commission s'oppose à l'adoption de cet amendement.

S'agissant maintenant de l'amendement n° 4, je m'étonne qu'il soit en discussion commune avec l'amendement n° 11 puisqu'ils n'ont pas le même objet. En effet, celui-ci concerne les syndicats représentatifs des professions concernées et celui-là, les caisses nationales.

Pour cette raison, je souhaite qu'ils soient dissociés.

Mme le président. Je n'y vois pas d'inconvénient.
La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Je remarque que, dans son propos, M. le rapporteur a souligné la légitimité de notre texte. En revanche, les réponses qu'il a fournies ne nous apportent pas en vérité de garantie efficace. Personne ne peut nier la nécessité de constituer des critères de représentativité. D'ailleurs cela est déjà prévu par des textes législatifs.

Mais le danger qu'une organisation représentative puisse seule engager les professions de santé, contre l'avis même de la majorité d'entre elles, subsiste.

N'ayant trouvé sur ce point aucune réponse dans l'intervention du rapporteur — et pour cause d'ailleurs — nous maintenons notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Si d'aucuns éprouvaient encore des doutes sur les intentions réelles de M. Millet défendant la médecine libérale tout à l'heure, ces doutes sont désormais levés par cet amendement dont je ne m'étonne pas du tout qu'il ait été déposé par le groupe communiste.

Quelle en est la véritable portée ?

Il tend, dans un premier temps, à bloquer le système conventionnel entre la sécurité sociale et les professions de santé en imposant d'interminables discussions préliminaires sur le degré de représentativité des organisations professionnelles en présence.

A terme, le risque de transposition dans le domaine des conventions collectives et des accords salariaux étant évident, il rendrait impossible la poursuite de la politique contractuelle entre partenaires sociaux qui est un facteur de progrès social.

M. Jack Ralite. L'argumentation est faible !

M. le ministre du travail. Je rappelle seulement que la notion d'organisation la plus représentative est étrangère à notre droit et à notre pratique conventionnelle. En effet, la diversité des critères de représentativité utilisés — les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat — rend pratiquement impossible une sorte de classement des organisations représentatives.

La combinaison de ces critères, judicieusement choisis par le législateur, permet aux pouvoirs publics d'accorder ou de refuser le caractère représentatif, mais non point de le peser, conformément d'ailleurs aux traditions démocratiques françaises de pluralité et d'égalité juridique.

D'autres traditions peuvent conduire à préférer le monolithisme et les alignements strictement hiérarchisés.

Il est seulement paradoxal d'essayer de faire prévaloir cette conception totalitaire sous couleur d'une défense des intérêts et des aspirations des praticiens d'exercice libéral. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducoloné. Vous devriez surveiller ceux qui rédigent vos interventions !

M. le ministre du travail. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement. Et pour une fois, je me trouve d'accord avec le groupe communiste pour demander, avec M. Ralite, un scrutin public car le vote d'un tel amendement entraînerait la suppression de la médecine libérale. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. Je suis saisie par le Gouvernement et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	367
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	74
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Nous souhaitons que la convention, pour être valable, soit obligatoirement signée non seulement par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés mais aussi par une autre caisse nationale. Cette disposition répond au souhait de la mutualité sociale agricole et de la caisse du régime des travailleurs non salariés non agricoles.

L'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 donnait la possibilité à ces caisses de signer conjointement lesdites conventions, et, de fait, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, c'est la procédure qui a été habituellement suivie. Mais il nous a paru nécessaire de confirmer l'importance de la signature de ces caisses. Nous demandons donc que l'une des deux caisses au moins signe les conventions.

Bien entendu, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui compte le plus grand nombre d'affiliés et jouit d'un système de financement plus autonome que les deux autres caisses devrait être obligatoirement signataire.

L'amendement n° 23 est un amendement de repli éventuel. Pour introduire cette notion de deuxième signature obligatoire, nous avons le choix entre la modification d'un certain nombre d'articles du code de la sécurité sociale et la modification de l'article-11 de la loi du 3 juillet 1971. C'est cette dernière solution que retient cet amendement.

Avant de le reprendre éventuellement, je souhaite donc que le Gouvernement, puis l'Assemblée prennent position sur l'amendement n° 4.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jacques Blanc. L'amendement n° 23 va dans le même sens que l'amendement défendu par M. le rapporteur.

Encore me paraît-il apporter quelque chose de plus, et n'être pas seulement un amendement de repli. En effet, rien n'empêche de compléter l'article 259-I comme le propose la commission et, en même temps, de modifier l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971. En effaçant ainsi toute trace d'ambiguïté nous affirmerions notre volonté de voir participer tant à l'élaboration qu'à la signature des conventions nationales non seulement la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, mais aussi l'une au moins des autres caisses nationales, la caisse agricole en particulier, et notre souci d'associer l'ensemble des partenaires sociaux à cette procédure.

Ce serait aussi démontrer notre adhésion au principe du pluralisme, car même si, pour tenir compte de la situation objective et pour éviter de bloquer tout le système des conventions, comme l'a très bien dit M. le ministre du travail, nous sommes tenus de nous rallier à la solution d'un organisme unique de représentation des médecins, l'adoption des amendements n° 4 et 23 permettrait d'éviter qu'une convention puisse être négociée dans un cercle fermé.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les observations que je formulerai à propos de l'amendement n° 4 vaudront pour tous les amendements tendant au même objet qui ont été présentés par la commission, et qui portent sur l'alinéa 1^{er} des articles L. 259-I et L. 261 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit — et ce souci apparaît aussi dans l'amendement n° 12 — d'exiger la signature de la convention par deux caisses nationales au moins, dont la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Sans me prononcer pour l'instant sur le fond, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les graves inconvénients techniques que présenterait cette solution, inconvénients qui me conduiraient d'ailleurs à vous demander d'écarter l'amendement n° 4.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 23 qui a été défendu par M. Blanc, et je crois que cela mérite une explication.

L'amendement n° 1 de la commission tend à supprimer le mot : « primaires » dans les articles premier, 2, 3 et 4 du projet pour que les conventions conclues avec les praticiens et les auxiliaires médicaux puissent s'appliquer non seulement aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général, mais aux caisses d'assurance maladie des autres régimes de sécurité sociale. Mais il convient d'observer que le code de la sécurité sociale ne concerne que le régime général et les caisses chargées de l'appliquer, c'est-à-dire, pour l'assurance maladie, les caisses primaires.

Introduire dans ce code des dispositions concernant, même implicitement, d'autres régimes, conduirait inévitablement à d'inextricables difficultés que, d'un point de vue purement pratique, il convient d'éviter. Autrement dit, il n'y a pas lieu de modifier les articles du code en ce qu'ils se réfèrent aux caisses primaires. Il est préférable de procéder comme le législateur de 1971, c'est-à-dire, mettre au point des articles du code qui ne concernent que le régime général, puis, dans un deuxième temps, dans une disposition qui ne s'intègre pas au code de la sécurité sociale, de prévoir des aménagements spécifiques pour les autres régimes.

C'est pour ces raisons d'ordre pratique que le Gouvernement, s'il n'est pas favorable à l'amendement n° 4 de la commission, accepte, en revanche, l'amendement n° 23.

Mme le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Bien que nous ne disposions pas encore du texte écrit de l'amendement n° 23...

Mme le président. Il est en distribution.

M. Jacques-Antoine Gau. ... il semble qu'il ne diffère que dans la forme de l'amendement n° 4.

Nous comprenons le souhait des caisses d'assurance maladie autres que la caisse des travailleurs salariés de ne pas être complètement tenues à l'écart de discussions dont l'objet même les concerne directement.

Je rappelle, cependant, qu'il existe dans la loi actuelle des dispositions qui prévoient une signature conjointe. D'autre part, en fait, sinon en droit, les responsables des caisses autres que la caisse des travailleurs salariés sont tenus informés des négociations et peuvent être amenés à faire connaître leur point de vue.

La disposition proposée par ces amendements nous semble dangereuse, car il suffirait qu'un désaccord surgisse entre la caisse des travailleurs salariés et les autres caisses pour bloquer totalement le système, privant ainsi les quelque trente millions d'assurés sociaux ou d'ayants droit qui dépendent de la caisse des travailleurs salariés de toute convention. Cela ne nous semble pas possible.

Notre objectif, même s'il s'agit d'un objectif à très long terme, car les difficultés seront nombreuses pour l'atteindre, doit être l'unification de ces trois régimes de sécurité sociale. Mais aujourd'hui ils sont distincts et l'un d'entre eux représente de très loin la majorité des assurés sociaux. Je le répète, il n'est donc pas admissible que l'une des deux autres caisses puisse bloquer tout le système.

Nous avons bien noté que les amendements présentés prévoient que, parmi les deux caisses signataires, devra obligatoirement figurer celle des travailleurs salariés, mais si les deux autres refusent de signer, la convention ne pourra pas être conclue. Or, dans l'état actuel des choses, la maîtrise doit rester à la caisse des travailleurs salariés.

Nous sommes donc hostiles aux amendements n° 4 et 23.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Puisqu'il suffira que, pour qu'une convention soit valable, elle soit signée par deux caisses, dont la caisse des travailleurs salariés, au cas où l'une des deux autres refuserait son accord, la troisième pourrait se substituer à elle.

En tout état de cause — M. Gau vient de le reconnaître — la caisse des travailleurs salariés garde un rôle prééminent. Par ailleurs, je ne pense pas que le système conventionnel puisse être bloqué si l'on met en présence des responsables des caisses qui ont, je pense suffisamment conscience de l'intérêt de ceux qu'ils représentent. La discussion devrait donc être beaucoup plus facile qu'entre des représentants d'organismes professionnels qui défendent leurs propres intérêts.

On a insisté tout à l'heure sur le problème des médecins ruraux. Il me semble que la mutualité agricole qui est tout particulièrement intéressée par le remboursement des indem-

nités kilométriques, par les indemnités de montagne et autres problèmes spécifiques aux zones rurales doit pouvoir participer à l'élaboration et à la signature des conventions.

Je ne crois pas qu'il y ait là danger de blocage et, au contraire, je pense que notre amendement apporte une garantie supplémentaire dans le système conventionnel qui, incontestablement, constitue la bonne solution. J'insiste donc pour que l'Assemblée adopte l'amendement n° 23 et je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu l'accepter.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il me semble qu'on a tenu ici des propos contradictoires. Tout à l'heure, nous avons entendu dire que la caisse du régime général des travailleurs salariés avait été victime d'un hold-up de la part du patronat et du syndicat Force ouvrière. Et voilà que, malgré les qualificatifs qui lui ont été attribués il y a quelques instants, on réclame maintenant pour cette caisse le monopole de la discussion dans le cadre conventionnel.

Nous pensons au contraire que la procédure proposée par les amendements peut rapprocher les caisses en les amenant à discuter ensemble et conduire à la détente d'un certain nombre de situations.

Mme le président. Nous allons passer au vote.

M. Roger Chinsaud. Au nom du groupe des républicains indépendants, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 23.

Mme le président. Ce n'est pas l'amendement n° 23 mais l'amendement n° 4 que j'allais d'abord mettre aux voix.

M. Charles Bignon. La commission ne retire-t-elle pas l'amendement n° 4 ?

Mme le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Non, madame le président. J'ajoute que l'amendement n° 23 me paraît plus éloigné du texte qui nous est soumis que l'amendement n° 4, puisqu'il concerne l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971. Je pense donc qu'il serait plus logique que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement n° 23, puis sur l'amendement n° 4.

Mme le président. Tout à l'heure, j'avais cru comprendre que vous disiez le contraire. Vous nous avez présenté l'amendement n° 23 comme un amendement de repli.

M. Jean Delaneau, rapporteur. A la réflexion, j'estime que l'amendement n° 23 est celui qui s'écarte le plus du texte proposé.

Mme le président. Je vais néanmoins consulter l'Assemblée d'abord sur l'amendement n° 4 de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	300
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Emmanuel Hamel. Trois cents députés pour le monde rural !

Mme le président. Nous en revenons aux amendements précédemment réservés.

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

- « I. — Au début du texte proposé pour l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Les rapports entre les caisses », supprimer le mot : « primaires ».
- « II. — En conséquence, procéder à la même suppression aux articles 2, 3 (deux fois) et 4 du projet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

MM. Millet, Juquin, Ralite ont présenté un amendement n° 22 conçu comme suit :

- « Au début du texte proposé pour l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les chirurgiens-dentistes », insérer les mots : « les biologistes ».

La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement tend à réparer une injustice.

Lorsque le projet de loi concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale est venu en discussion devant l'Assemblée, le groupe communiste avait déposé un amendement prévoyant que leurs rapports avec les caisses d'assurances maladie seraient réglés par voie conventionnelle.

Cette disposition nous semblait d'autant plus importante que les actes de ces laboratoires sont particulièrement onéreux. Mais Mme le ministre de la santé avait alors déclaré que cette affaire serait reprise lors de la discussion du présent projet.

Or nous constatons aujourd'hui qu'il n'en est rien et que les biologistes sont totalement exclus du projet qui nous est soumis.

Notre amendement a donc pour objet de les y introduire pour éviter qu'ils soient traités différemment des autres professionnels de santé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Nous avons posé tout à l'heure le problème de l'insertion des biologistes dans le cadre de la procédure conventionnelle nationale. L'amendement répond à notre souci de les voir entrer dans ce cadre. Mais convient-il de les mentionner à l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale ?

Il me semble que c'est plutôt l'article L. 267, relatif aux actes de laboratoire, qui devrait être modifié.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement tend à inclure les directeurs de laboratoires d'analyses biologiques dans les professions paramédicales mentionnées à l'article L. 259 du code de la sécurité sociale, qui définit le cadre conventionnel régissant les rapports de ces professions avec la sécurité sociale.

En raison de la nature de leur activité, les laboratoires d'analyses ne sont pas assimilables à une profession de santé proprement dite. Ils font l'objet d'un article distinct du code de la sécurité sociale, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'article L. 267.

C'est donc cet article qu'il convient de modifier pour permettre à cette profession d'entrer dans le cadre conventionnel, et le Gouvernement se propose de déposer un amendement en ce sens au projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

Cet amendement sera présenté au Sénat, où le projet vient en discussion le 23 juin prochain, d'après le calendrier qui m'a été communiqué.

La rédaction de l'article L. 267 fait d'ailleurs l'objet d'ultimes mises au point entre les ministères intéressés afin de parvenir à un texte bien adapté aux particularités de cette profession et susceptible, de ce fait, d'être accepté et convenablement appliqué par les parties signataires de la future convention nationale.

Pour ces raisons, je m'oppose à l'amendement n° 22.

Mme le président. Monsieur Millet, maintenez-vous l'amendement ?

M. Gilbert Millet. Oui, madame le président, il vaut mieux que cette disposition figure dans la présente loi.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 conçu ainsi :

- « Dans le texte proposé pour l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » les mots : « les caisses nationales d'assurance maladie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme le président. L'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 rédigé en ces termes :

- « I. — A la fin du texte proposé pour l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « catégories professionnelles », le mot : « professions ».

- « II. — En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. C'est un amendement de pure forme qui se justifie par son texte même.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« A défaut de convention nationale, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés par des conventions conclues entre les caisses primaires d'assurance maladie et un ou plusieurs des syndicats les plus représentatifs de chacune de ces catégories professionnelles dans la limite des tarifs fixés par arrêté interministériel. »

MM. Millet, Juquin, Ralite ont présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

- « Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les dispositions de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale sont abrogées. »

La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement que nous proposons à l'article 2, qui a reçu l'avis favorable de la commission, vise à supprimer la procédure des conventions départementales et individuelles prévues dans le projet de loi et dans le code de la sécurité sociale pour les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

En effet, une telle procédure s'inscrit en opposition avec le principe de la convention nationale qui permet d'éviter les disparités et les injustices sur l'ensemble du territoire, pour les professionnels de santé et pour les assurés.

De plus, qui ne voit que la possibilité de recourir à ce type de conventionnement localisé péserait lourd dans les négociations et l'élaboration de la convention nationale, qu'elle constituerait, en quelque sorte, un moyen de chantage mettant en cause le contenu même de la convention et visant à démanteler les organisations syndicales des intéressés ?

Quand on sait que la menace de recourir à ce type de convention n'a pas été exclue lors des récentes négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats médicaux, on constate qu'il s'agit là d'une arme qui se retournerait contre les assurés sociaux et contre les professionnels de santé, car elle aboutirait à une dégradation et à une dévalorisation des services que ces derniers apportent à la protection de la santé.

Certes, la pratique de la convention nationale n'est pas encore établie pour ces professions. Mais nous estimons justement que ce projet de loi doit l'institutionnaliser afin de les mettre ainsi à parité avec l'ensemble du corps médical.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a bien examiné cet amendement mais, en dehors de la procédure de l'article 88 du règlement, elle avait préalablement donné un avis favorable au maintien dans le texte de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale.

Lors de la présentation de cet amendement, il s'est trouvé une majorité de commissaires présents pour émettre un avis favorable, sans qu'il devienne pour autant un amendement de la commission.

Je souligne d'ailleurs — et j'attends avec impatience certaines explications à ce sujet — la disparité qui existe entre l'amendement n° 25, déposé par le groupe communiste, et qui tend à supprimer les dispositions de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale, et l'amendement n° 19, présenté par le groupe socialiste, et qui a pour objet, lui, de réintroduire ces mêmes dispositions pour qu'elles s'appliquent aux médecins. D'un côté, le groupe communiste demande leur suppression pour les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et professions paramédicales et, de l'autre, le parti socialiste demande leur réintroduction pour les médecins.

Je répète que les commissaires présents ont émis un avis favorable sur cet amendement, mais préalablement et, en dehors de la procédure prévue par l'article 88 du règlement, la commission n'avait fait aucune objection au maintien dans le texte de l'article 259-II du code de la sécurité sociale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. M. le rapporteur a souligné les divergences qui paraissent se manifester, sur un pareil sujet, entre les tenants du programme commun de gouvernement.

Retenir un dispositif ne prévoyant que la seule convention nationale constitue un pari et traduit une marque de confiance à l'égard des organisations professionnelles qui ont une tradition conventionnelle indiscutable mais qui, actuellement, n'existe que chez les seuls médecins.

Un amendement déposé par le groupe socialiste, que nous examinerons tout à l'heure, prévoit effectivement, non pas la suppression des dispositions de l'article L. 259-II, mais au contraire leur réinsertion à l'article 269-I. Apparemment, il y a donc une certaine contradiction entre les deux amendements.

En tout état de cause, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 25 et, afin que l'Assemblée se prononce en toute clarté, je demande un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisie par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	74
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emmanuel Hamel. L'union de la gauche se défait !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 3 précédemment adopté.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Dès leur approbation, les conventions sont applicables à l'ensemble des membres des professions intéressées, exerçant dans la circonscription de la caisse primaire, à l'exception de ceux qui, dans les conditions déterminées par la convention type, ont fait connaître à cet organisme qu'ils n'acceptent pas d'être régis par la convention.

« En cas de violation des engagements conventionnels par un membre de l'une des professions intéressées, la caisse primaire d'assurance maladie peut décider selon les conditions prévues par la convention type de le placer hors de la convention. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « le suivant » les mots : « les dispositions suivantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, cette rédaction paraissant plus conforme à la grammaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Gau, Laborde, Saint-Paul, Benoist, Besson, Franceschi, Jalton, Le Foll et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 21 rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « à l'exception de ceux qui, dans les conditions déterminées par la convention type, ont fait connaître à cet organisme qu'ils n'acceptent pas d'être régis par la convention ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Le texte du projet de loi étend aux dentistes et aux auxiliaires médicaux la possibilité de dégage-ment individuel jusqu'à présent réservée aux seuls médecins.

Si cette extension devait être généralisée, elle aurait pour effet de réduire les garanties des assurés sociaux en ce qui concerne le taux réel de remboursement. En outre, le dégage-ment individuel peut se concevoir à l'égard de certains médecins qui exercent dans des conditions particulières d'exercice ou dont le renom est exceptionnel, mais ne nous paraît pas se justifier pour les autres catégories. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, car elle a vu dans la disposition prévue à l'article 3 la compensation de la possibilité de déconventionnement autoritaire qui peut être prononcé par la caisse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement supprime, pour les conventions locales, la possibilité pour un praticien de se déga-ger de la convention prévue par le projet de loi.

Or la mesure en question est assortie d'une possibilité de déconventionnement par les caisses et projetée pour établir un traitement d'égalité entre les membres de toutes les professions concernées, quel que soit le régime conventionnel — national ou départemental — qui leur est applicable, ensuite pour équi-librer, par le respect de l'option individuelle, la signature possible d'une seule des organisations syndicales. Les dispositions pro-porées par le Gouvernement doivent demeurer dans leur intégrité sous peine de rompre les équilibres recherchés.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

Mme le président. M. Delaneau a présenté un amendement, n° 14, libellé ainsi :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Au dernier alinéa de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale, après les mots : « en l'absence de conventions conclues avec la caisse », le mot « primaire » est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme le président. L'amendement n° 14 est devenu sans objet.

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, conçu comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 261 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés », les mots : « les caisses nationales d'assurance maladie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a également plus d'objet.

Mme le président. L'amendement n° 6 est devenu sans objet.

MM. Millet, Juquin et Ralite ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par les mots : « dont au moins la plus représentative d'entre elles ».

M. Gilbert Millet. Cet amendement a sensiblement la même portée que l'amendement à l'article 1^{er} sur lequel nous avons demandé un scrutin public. Il prévoit, en effet, que la convention est signée au moins par l'organisation syndicale la plus représentative.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 rédigé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 261 du code de la sécurité sociale par la nouvelle phrase suivante :

« Elles sont valablement conclues dès lors que deux caisses nationales au moins, dont la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en sont signataires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme le président. L'amendement est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

Mme le président. **MM. Gau, Laborde, Saint-Paul, Benoist, Franceschi, Jalton, Le Foll** et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 17 conçu comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le texte de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale, les mots : « le paiement direct des honoraires par le malade » sont supprimés.

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Je ne développerai pas longuement cet amendement puisque je l'ai fait tout à l'heure dans la discussion générale. Je rappellerai simplement ce que j'ai dit. A notre avis, le paiement direct des honoraires par le malade ne constitue pas un principe fondamental de l'exercice d'une médecine indépendante au même titre que la libre prescription, le libre choix, le secret médical, dont nous sommes partisans. Nous pensons même que le fait d'avoir mis le paiement direct sur un plan identique affaiblit la portée des trois autres principes.

C'est pour cette raison que, dans les cas d'actes lourds, tels que les actes radiologiques et non pas dans tous les cas, nous souhaitons qu'il y ait une possibilité d'extension du tiers-payant dans le cadre même de la discussion conventionnelle, puisque nous admettons le cadre de la convention. Mais nous ne voulons pas qu'il y ait en quelque sorte une référence légale pour ceux qui voudraient s'opposer à cette extension du tiers-payant.

Tels est le sens de notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement pour des raisons que j'ai d'ailleurs exposées dans le rapport.

La loi n'empêche pas que, dans le cadre de la convention, divers dispositifs permettent de remédier aux inconvénients que pourrait présenter le paiement direct des honoraires pour le malade, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes lourds.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement vise à supprimer le paiement direct des honoraires par le malade. Je rappelle que c'est par la voie d'un amendement parlementaire que, lors de la discussion du 3 juillet 1971, furent incorporés dans le code de la sécurité sociale les principes déontologiques de l'exercice libéral de la médecine.

Pour l'immense majorité du corps médical, le paiement direct des honoraires par le malade constitue actuellement l'un des fondements de l'exercice libéral. En conséquence, l'adoption de l'amendement proposé par M. Gau et ses amis du groupe socialiste ferait naître à coup sûr de graves inquiétudes chez les médecins et conduirait certainement leurs représentants à remettre immédiatement en cause le système conventionnel.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé à l'adoption de l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Je ne peux pas laisser M. le ministre du travail affirmer que l'amendement que nous avons déposé vise à supprimer le paiement direct.

Cet amendement tend à lever l'éventuel obstacle que peut constituer dans le code de la sécurité sociale la disposition qui place le paiement direct au même niveau que les principes fondamentaux d'une médecine indépendante.

Dans notre esprit, il s'agit non pas de généraliser le tiers-payant à l'ensemble des actes, en particulier aux consultations et aux visites, mais simplement d'élargir la possibilité de l'étendre à de nombreux actes lourds.

S'il faut tenir compte de l'inquiétude des médecins, il ne faut pas oublier les assurés sociaux et les malades dont on parle très peu et qui sont très nombreux à souhaiter vivement bénéficier de ce tiers-payant pour n'être plus contraints de faire l'avance des frais en cas d'actes lourds — radiologiques, chirurgicaux ou autres — au point qu'il existe actuellement une médecine du riche et une médecine du pauvre.

N'oublions pas les préoccupations des médecins, certes, mais pensons aussi aux malades et aux assurés sociaux !

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. M. Gau ne développe pas ici toute l'argumentation qu'il avait développée devant la commission et qui m'a paru, ô combien, dangereuse car elle débouchait sur la suppression du paiement à l'acte, qu'il nous a dit souhaiter.

S'il s'agit aujourd'hui de s'engager dans une voie qui doit aboutir à la suppression du paiement à l'acte, il faut avoir le courage de dire et reconnaître que l'on condamne par là-même tout exercice libéral de la médecine. Telle a bien été, monsieur Gau, votre démonstration devant la commission, ce qui l'a conduite à rejeter votre proposition. Il n'est pas ici un seul député qui refuse, par exemple, que l'aide sociale intervienne...

M. Jacques-Antoine Gau. L'assistance !

M. Jacques Blanc. ... lorsque c'est nécessaire ou qui refuse des paiements indirects dans le cadre de conventions signées entre les organismes de soins et la sécurité sociale. Mais personne, dans la majorité du moins, ne veut s'engager dans une voie qui aboutirait à la suppression de l'exercice libéral de la médecine.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Gau, Laborde, Saint-Paul, Benoist, Besson, Franceschi, Jalton, Le Foll et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 19 rédigé comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 261 du code de la sécurité sociale est complété in fine par les dispositions figurant sous le II de l'article L. 259 du même code, modifié par l'article 3 de la loi n° du »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous n'allons pas reprendre le débat qui a eu lieu tout à l'heure à propos d'un autre amendement.

Sur ce point, notre position est claire : nous sommes partisans de la convention nationale, mais nous pensons que, dans le système actuel, il faut garder la possibilité que nous préconisons.

Je l'ai dit, on parle très peu aujourd'hui dans cette assemblée des assurés sociaux et des malades. Nous, socialistes, avons le souci, avec les organisations syndicales — la C. G. T., la C. F. D. T. et les autres — dont nous avons à l'esprit certaines déclarations récentes — nous avons, dis-je, le souci de défendre les intérêts des assurés sociaux et nous ne voulons pas d'un blocage.

A nos yeux, ce n'est pas une solution idéale. Mais, puisqu'il y a des risques de blocage, nous voulons qu'ils puissent être évités par la signature de conventions départementales, voire d'adhésions individuelles. Cela dit, nous souhaitons bien entendu très vivement que la convention nationale, qui est venue à expiration et qui a été prorogée pour six mois, puisse faire place à une nouvelle convention nationale qui prenne en compte l'ensemble des intérêts en discussion dans cette affaire.

Tel est le sens de notre amendement. Il n'en a pas d'autres et toute autre interprétation constituerait un procès d'intention à notre égard.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement tend à rétablir pour les médecins, en cas d'échec d'une convention nationale, le système antérieur de conventions locales selon une convention-type ou, à défaut, d'adhésions personnelles à la convention-type.

Ce système de rechange, maintenu en 1971 pour les autres professions a été délibérément écarté pour les médecins en raison tant du degré de maturité dans lequel se trouvait alors le projet de convention nationale que de l'hostilité résolument marquée par la profession aux adhésions individuelles. Les déclarations syndicales de ces dernières semaines ont montré que cette hostilité était toujours aussi vive.

Caisse nationale — car, monsieur Gau, nous avons également le souci des assurés et nous l'avons montré en faisant en sorte que ceux-ci soient garantis en toutes circonstances — et organisations de médecins tiennent à la solution d'une convention négociée. Leur récente entente pour reprendre provisoirement la convention échue et poursuivre l'élaboration d'une nouvelle convention témoigne à la fois d'un premier rapprochement des points de vue et de la volonté d'aboutir par la suite.

Pour toutes ces raisons et compte tenu aussi du fait que l'adoption d'un tel amendement serait peut-être, à la limite, considérée comme une sorte de provocation par les organisations professionnelles de médecins, qui sont, avec les organismes de sécurité sociale, sur la voie d'une entente, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Je suis saisie par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	108
Contre	371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delaneau a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le texte de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale :

« I. — Au deuxième alinéa, après les mots « détermine les obligations des caisses », le mot « primaires » est supprimé.

« II. — Au huitième alinéa, après les mots « ont fait connaître à la caisse » et au neuvième alinéa, après les mots « Aux médecins que la caisse », le mot « primaire » est supprimé. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement est retiré, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 15 est retiré.

MM. Millet, Juquin et Legrand ont présenté un amendement n° 13 rédigé en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« En vue de l'élaboration de la convention prévue à l'article 4, il est constitué une commission nationale comportant notamment les organisations syndicales nationales plus représentatives des médecins et les organisations syndicales nationales représentatives des assurés sociaux. »

La parole est à M. Claude Weber, pour défendre cet amendement.

M. Claude Weber. Cet amendement a pour but d'établir les structures d'élaboration démocratique des conventions nationales.

Comme chacun le sait, les principaux intéressés, à savoir les assurés sociaux, ne sont pas représentés dans les négociations, les organisations syndicales les plus représentatives — CGT et CFTD — en étant exclues.

Cette situation est inadmissible et montre les limites de la démocratie dans ce régime.

Pour remédier à cette pratique s'impose l'abolition des ordonnances de 1967 qui donnent la direction des caisses au patronat, et nous luttons pour une telle solution.

Dans son attente, il nous paraît néanmoins indispensable que les grandes centrales syndicales, représentant la grande majorité des assurés, aient leur mot à dire dans les négociations, aux côtés des représentants des professionnels de santé.

Les uns et les autres ont des intérêts convergents, à savoir la qualité des services rendus.

Pour nous, la démocratie implique la libre confrontation des idées et la négociation avec toutes les parties intéressées. Pour vous, pour le patronat, elle passe par l'élimination des principaux interlocuteurs. L'attitude que vous adopterez à propos de notre amendement sera révélatrice à cet égard. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La mise en place de la commission nationale dont cet amendement propose la création risquerait de bloquer les discussions actuellement en cours. La commission qui, de son côté, a déposé un amendement considère que l'amendement n° 13 constituerait une complication inutile. C'est pourquoi elle l'a repoussé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement n° 13 tend à dépeupler les gestionnaires responsables des régimes d'assurance maladie de la conduite des négociations conventionnelles pour la confier à une commission nationale créée tout exprès, dont on esquisse la composition mais sans préciser aucunement qui assumerait la responsabilité financière des décisions qu'elle prendrait.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. Gilbert Millet. Ce ne sont pas les assurés sociaux qui vont être consultés !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gilbert Millet. On exclut les interlocuteurs valables : c'est cela votre démocratie !

Mme le président. M. Delaneau, rapporteur, et M. Jacques Blanc ont présenté un amendement n° 8 libellé comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, après l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, un article L. 262-1 ainsi rédigé :

« Six mois avant l'échéance conventionnelle, le ou les ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelle des conventions prévues aux articles L. 259 et L. 261 du présent code, en fonction des critères suivants : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je me suis déjà suffisamment expliqué sur cet amendement dans mon rapport pour qu'il soit besoin d'y revenir. J'ajoute que la commission l'a adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Delaneau a présenté un amendement n° 16 conçu comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, après les mots : « établis par des conventions conclues entre la caisse », le mot « primaire » est supprimé. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement devient sans objet.

Mme le président. L'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

MM. Gau, Laborde, Saint-Paul, Benoist, Besson, Franceschi, Jalton, Le Foll et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 20 libellé en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, après les mots : « aux articles L. 259 et L. 262 » sont insérés les mots : « et en conformité avec les dispositions incluses dans une convention nationale type prise par arrêté ministériel après consultation des diverses parties intéressées. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Les disparités très importantes, voire anormales, qui existent de département à département entre les dispensaires nous conduisent à proposer une modification de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale tendant à instituer une convention nationale parallèle pour ce type d'établissements.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement n° 20 propose de définir une « convention nationale type » pour les conventions de dispensaires, après consultation des diverses parties intéressées.

En 1960, une circulaire ministérielle a défini un modèle de convention pour les dispensaires, par adaptation de la convention médicale type de l'époque. Quelques aménagements y ont été introduits par la suite lors de l'approbation des conventions par les commissions successivement compétentes.

Pratiquement, les 965 dispensaires de soins médicaux ou dentaires ont des conventions semblables. On ne peut donc arguer de disparités à ce propos, ni non plus prétendre qu'il en résulterait des répercussions sur la situation des praticiens exerçant dans ces établissements.

Sur ce dernier point, je crains que les auteurs de l'amendement n'aient confondu entre la convention réglant les rapports de l'établissement avec l'assurance maladie et les contrats entre les établissements et leurs praticiens dans lesquels les caisses n'ont pas à intervenir.

Définir une convention type pour les accords entre les caisses d'assurance maladie et les dispensaires ne pourrait donc résoudre les questions relatives à la situation des praticiens exerçant en dispensaire.

Il s'agit là de rapports entre employeurs et employés dont la définition ne peut que figurer dans un autre instrument juridique que la convention avec les caisses.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement n° 20 me paraît sans objet et je demande à M. Gau de bien vouloir le retirer.

Mme le président. Monsieur Gau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques-Antoine Gau. Je ne partage pas l'avis de M. le ministre du travail.

Je constate que les centres de santé à but non lucratif ont élaboré un projet de convention type à conclure entre les caisses de sécurité sociale et les collectivités gestionnaires de centre de santé, qui fixe notamment le tarif des actes.

Je maintiens donc mon amendement qui est parfaitement fondé.

Mme le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement est d'autant plus fondé que au cours des dernières années, ce type d'exercice médical a été défavorisé.

En effet, des abattements pesaient sur les actes des médecins, ce qui entraînait pour les centres de santé et les dispensaires des difficultés de gestion considérables qu'ils ne pouvaient tourner finalement qu'avec l'appui de certaines collectivités locales. Il y avait, là encore, un transfert de charges et des difficultés supplémentaires pour l'ensemble de la population.

Régler ces problèmes par voie conventionnelle répond, comme l'a souligné mon ami M. Gau, au souhait de la profession. Comme nous l'avons dit au cours de la discussion générale, il faut donner au corps médical et aux professions de santé le libre choix de leur mode d'exercice, mais ce choix ne prend son sens que si l'on assure à chacun des conditions correctes.

C'est pourquoi nous nous rallions à l'amendement n° 20.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — La convention nationale des médecins conclue le 28 octobre 1971, ses annexes et avenants, ainsi que leurs arrêtés d'approbation sont, en tant que de besoin, validés dans tous leurs effets. »

M. Delaneau, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement, n° 9, conçu comme suit :

« Compléter l'article 5 par les mots :

« et prorogés jusqu'à la signature d'une nouvelle convention nationale sans que ces délais n'excèdent six mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement a pour objet de proroger jusqu'à la signature d'une nouvelle convention nationale le dispositif de l'ancienne convention après sa validation par la présente loi sans que les délais n'excèdent six mois.

Nous avons déposé cet amendement alors qu'étaient en cours, à la fin du mois de mai, des discussions pour la signature éventuelle d'une convention intérimaire. Or nous n'avons pas encore ce soir la certitude absolue que l'ensemble des signatures sont apposées au bas de la convention intérimaire.

Dans cette incertitude, il convient de maintenir cet amendement, qui pourrait être retiré au cours de la navette car d'ici là, la situation se sera certainement clarifiée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

Mme le président. MM. Jean Briane, Damamme, Bégault, Soustelle, Delaneau ont présenté un amendement, n° 24, libellé comme suit :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 267 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par un article rédigé comme suit :

« Art. L. 267. — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Pour les laboratoires privés d'analyses médicales n'acceptant pas la convention nationale, ou en l'absence de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des analyses et frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel.

« II. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

La parole est à M. Bégault.

M. Jean Bégault. Cet amendement n'a plus d'objet puisque M. le ministre nous a donné les garanties que nous souhaitons.

Mme le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

Titre.

Mme le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 libellé ainsi :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : « les caisses d'assurance maladie », insérer les mots : « du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Par cet amendement, nous voulons clairement exprimer que le projet de loi concerne les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le titre du projet de loi, modifié par l'amendement n° 10.

(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Millet, pour une explication de vote sur l'ensemble.

M. Gilbert Millet. Mon intervention sera extrêmement brève. Notre position a été tout à fait logique d'un bout à l'autre de ce débat. Notre groupe soutient fondamentalement le principe des conventions mais il se bat — c'était le sens de nos amendements — pour que les moyens de la libre discussion et de l'élaboration de la convention puissent être mis en œuvre.

Le projet, tel qu'il est, n'apporte pas ces garanties, mais présente des dangers considérables pour l'élaboration démocratique des conventions. Il constitue même une menace pour l'avenir du régime conventionnel.

C'est pour ces raisons que, conscient des intérêts des assurés sociaux et des professionnels de santé et de la nécessité de régler démocratiquement ces questions, le groupe communiste votera contre le projet du Gouvernement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous nous abstenons.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n°s 1654, 1697).

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Pierre Weber, rapporteur.

M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, en l'absence de notre collègue M. Pierre Weber, empêché, je présenterai le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il s'en est fallu de peu que nous vous propositions un texte conforme à celui adopté par le Sénat car nous avons en effet accepté les améliorations de forme et de fond que la Haute-Assemblée a apportées à plusieurs articles.

Toutefois, à l'article 6, le Sénat n'a pas voulu laisser à la commission nationale le rôle d'échelon consultatif supérieur que lui avait donné l'Assemblée. Il a donc supprimé du texte de cet article les mots : « qui se prononce sur avis motivé de la commission nationale ».

Un amendement tendant à les rétablir a été adopté par la commission. C'est l'unique point de divergence qui subsiste ; il est minime. J'espère que le Gouvernement et le Sénat voudront bien suivre la commission.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :

« 1^o Mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien ;

« 2^o Accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

« 2^o bis Reçoivent des jeunes travailleurs ;

« 3^o Hébergent des personnes âgées ;

« 4^o Assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale, ou, dans certains cas déterminés par voie réglementaire, de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« 1^o Etablissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I^{er} et II du titre II du zode de la famille et de l'aide sociale et maisons d'enfants à caractère social ;

« 2^o Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

« 3^o Etablissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

- « 4^e Etablissements d'éducation surveillée ;
 - « 5^e Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;
 - « 6^e Etablissements d'aide par le travail ;
 - « 7^e Foyers de jeunes travailleurs.
- « Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées au premier alinéa devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales.
- « Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5 bis.

Mme le président. « Art. 5 bis. — La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis motivé sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins, quantitatifs et qualitatifs, de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

« — toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente ;

« — toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 6 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — La création et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements qui y sont énumérés et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant tout commencement d'exécution du projet.

« La décision sera prise, suivant le cas, par le préfet ou par le ministre.

« La décision prise à l'échelon régional est susceptible de de recours devant le ministre.

« La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. »

M. Pierre Weber, rapporteur, et MM. Millet et Delhalle ont présenté un amendement n° 1 rédigé en ces termes :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 6 par les mots :
« qui se prononce sur avis motivé de la commission nationale. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant. Je propose que M. Millet défende cet amendement que la commission a repris.

Mme le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Tout au long de la discussion en première lecture, nous avons insisté sur le caractère autoritaire du projet de loi et le texte qui nous est revenu du Sénat l'aggrave encore.

C'est pour corriger en partie cet aspect regrettable que nous proposons de revenir au texte initial voté par l'Assemblée nationale, qui prévoyait que les possibilités de recours soient ouvertes au niveau de la commission nationale et non du ministère intéressé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, considérant que ce n'est pas l'avis d'une commission qui peut donner une garantie supplémentaire aux associations.

Cette garantie vient essentiellement de l'obligation pour les commissions régionales, qui connaissent vraiment le fond du dossier, de motiver leur avis, afin que le préfet, à son tour, puisse motiver sa décision.

Ce sont les motifs ainsi exprimés qui permettent l'ouverture des voies de recours classiques, recours gracieux ou recours contentieux devant les tribunaux administratifs ou devant le Conseil d'Etat.

L'adoption de l'amendement reviendrait à faire de cette commission non pas une instance spécialisée dans l'étude de dossiers difficiles d'importance nationale, mais une instance hiérarchiquement supérieure aux commissions régionales, ce qui paraît difficilement admissible.

Elle conduirait d'autre part à donner un pouvoir à cette commission nationale, alors qu'elle n'a qu'une connaissance lointaine des dossiers dont elle n'est pas saisie directement. On ne ferait que joindre l'arbitraire à la centralisation.

Je ne crois vraiment pas bon d'introduire entre une procédure administrative et une procédure contentieuse ou juridictionnelle une procédure mixte et ambiguë. Aucun avantage n'en résulterait pour personne.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement et sur ce point, je demande un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	182
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emmanuel Hamel. Je note que les députés communistes ont voté pour leurs collègues socialistes.

M. Claude Weber. Oui, mais sur les directives précises de M. Gau.

M. Emmanuel Hamel. Il n'empêche que, politiquement, c'est important.

M. Guy Ducoloné. Voilà au moins qui vous prouve que la gauche est unie !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement dont la création ou l'extension est prévue, l'opération envisagée :

« 1° Répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ou la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ;

« 2° Est conforme aux normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis.

« Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupement ou à la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 12 ter.

Mme le président. « Art. 12 ter. — Dans tout établissement privé visé à l'article 3 de la présente loi, dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, les usagers, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ter.

(L'article 12 ter est adopté.)

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — Les établissements énumérés aux 2^e, 5^e et 6^e de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'institut de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai maximum de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements d'hébergement pour personnes âgées, qui sont gérés par des bureaux d'aide sociale, ou des établissements d'hospitalisation publique, dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret.

« Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 20.

Mme le président. « Art. 20. — Les établissements visés à l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis.

Mme le président. « Art. 20 bis. — Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 22 bis.

Mme le président. « Art. 22 bis. — Un service social public chargé de mener une action polyvalente et des actions spécialisées est organisé dans chaque département.

« Les dépenses afférentes à ce service sont imputées au budget départemental.

« Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis.

(L'article 22 bis est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Jacques Legendre un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'éducation (n° 1736).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1751 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Gerbet, Baudouin, Bérard, Bouvard, Burckel, Ducoloné, Frêche, Daniel Goulet, Kalinski, Krieg un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la mission effectuée dans le territoire des Comores du 10 au 17 mars 1975.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1752 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1753, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Lundi 16 juin 1975, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1636 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres (rapport n° 1742 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1637 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (rapport n° 1746 de M. René Feït, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1635 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (rapport n° 1745 de M. Gayraud, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 678 modifiant les articles L. 412-12, L. 420-9, L. 433-4 du code du travail en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de comité d'entreprise et de délégué du personnel et les conditions de désignation des délégués syndicaux (rapport n° 1699 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1721 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (rapport n° 1739 de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat. n° 1412, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical (rapport n° 1698 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la troisième séance du 4 juin 1975.
Page 3703, 1^{re} colonne :

— 5 —

Dépôt de rapports.

Rétablir ainsi le cinquième alinéa :

« J'ai reçu de M. Gissinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical (n° 1412). »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 10 juin 1975.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 10 juin 1975
(Journal officiel, Débats parlementaires du 11 juin 1975) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 20 JUIN 1975

Questions orales sans débat :

Question n° 1214. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la qualité de la vie dans les communes rurales en permettant aux populations de disposer de moyens modernes que peuvent procurer les équipements généraux ruraux. Selon les déclarations, en 1973, du précédent gouvernement, le renforcement des réseaux de distribution électrique et la généralisation des adductions d'eau devraient être achevés dans les cinq ans. Sur ces points particuliers, il souhaite connaître quel a été et sera l'effort de son ministère en matière de crédits, et quelles instructions il compte donner aux préfets et directeurs départementaux pour établir avec les élus un programme destiné à résorber le retard de l'équipement rural.

Question n° 17753. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves injustices qui résultent, pour certains exploitants agricoles, de la référence au revenu cadastral pour le calcul des bénéfices agricoles et des cotisations sociales ainsi que pour l'attribution des bourses scolaires et de certains avantages, telle la prime de 1200 francs que le Gouvernement a décidé d'accorder aux exploitants. En effet, le revenu cadastral, plus élevé pour les herbages que pour les terres de culture, alors que ces dernières sont plus rémunératrices, ne correspond plus au revenu réel des exploitations et il arrive souvent que des éleveurs dont le revenu réel a diminué paient des charges plus importantes et se voient refuser des avantages accordés à d'autres exploitants plus favorisés, ce qui provoque une légitime irritation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste et si le revenu cadastral ne pourrait pas être remplacé par un revenu brut d'exploitation, facile à établir en raison des déclarations effectuées par les agriculteurs pour le remboursement de la T. V. A.

Question n° 19031. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une commission d'enquête désignée à cet effet a longuement étudié les problèmes de la viande et de sa commercialisation. Il estime que ce travail important résumé dans un rapport de cent quarante-cinq pages nécessite d'être pris en considération. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour améliorer les circuits de la viande.

Question n° 15464. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines pratiques de l'administration centrale de la santé qui sont en contradiction avec la volonté — exprimée à plusieurs reprises par les représentants des pouvoirs publics, notamment par M. le Président de la République et M. le ministre de l'intérieur — de favoriser la décentralisation et la régionalisation et de donner une plus grande autonomie aux collectivités locales dans les décisions qu'elles ont à prendre. C'est ainsi que, pour certaines constructions, telle la construction d'un centre de soins pour personnes âgées, l'administration impose aux collectivités intéressées des constructions industrialisées et ne leur laisse même pas le choix d'une entreprise, parmi celles qui sont agréées. Cette attitude de l'administration ne tient aucun compte des conséquences sur l'économie locale de l'appel à une entreprise extérieure à la région, ni de l'inadaptation des constructions industrialisées à certains sites, alors que le coût de ces constructions est aussi élevé que celui des constructions traditionnelles. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre pour faire cesser de telles pratiques qui suscitent un véritable mécontentement parmi les élus locaux et leurs administrés.

Question n° 20148. — M. Carpentier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent aujourd'hui un certain nombre de foyers de jeunes travailleurs. Il lui paraît, à cet effet, important de mettre l'accent sur trois points : 1° la nécessité d'une participation des pouvoirs publics au financement des charges de fonctionnement des foyers ; 2° les conséquences catastrophiques de l'absence d'une politique claire de construction sur les foyers construits dans un passé récent ; 3° le besoin urgent d'une politique nettement définie en matière de financement des nouvelles constructions. S'il est, en effet, normal que les charges hôtelières et de restauration soient supportées par les résidents, en revanche, la part socio-éducative du budget de fonctionnement des foyers doit relever des pouvoirs publics. Le financement d'un tiers de cette charge est assuré par la caisse nationale d'allocations familiales. Le ministère de la santé avait pour objectif de financer, au cours des années à venir, 1 100 postes. Or, seul un cinquième des postes a été réellement pourvu. Aucun poste nouveau n'a été créé en 1974, aucun n'a été prévu pour 1975. Un certain nombre de foyers doivent faire face à une situation dramatique puisqu'ils envisagent, à terme, de fermer. Comme les villes ne pourront pas indéfiniment assurer le financement des déficits et que les offices d'H.L.M. ne supporteront pas longtemps de rester impayés, il est indispensable de créer un fonds d'intervention pour couvrir en partie les déficits des foyers prêts à déposer leur bilan. Enfin, il faut qu'une politique clairement définie et réellement pratiquée assure le financement convenable des constructions. Le foyer des jeunes travailleurs doit être à même d'assurer aux jeunes un accueil qui est socialement utile et économiquement nécessaire. Encore faut-il que ceux qui assurent la gestion de cette institution puissent poursuivre leur mission. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en faveur de ces établissements et de leur financement.

Question n° 19869. — M. Debré demande à M. le ministre du travail si, compte tenu de la baisse de la natalité et de la dégradation de la situation matérielle des mères de famille et des familles, il n'estime pas opportun d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, de la proposition qu'il a déposée le 20 novembre 1974 sous le n° 1323 portant statut des mères de famille : à titre complémentaire, s'il n'estime pas indispensable et d'intérêt national de soumettre au Gouvernement en vue de discussion et de vote par le Parlement, un nouveau code de la famille et, en toute hypothèse, de donner à la revalorisation des allocations familiales la priorité que cette décision nécessaire doit avoir dans l'ensemble des mesures de progrès social.

Question n° 20134. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le plus grave des problèmes français : le déclin démographique. Les chiffres des naissances en France, en mars 1975, sont plus inquiétants que jamais. L'effondrement de la natalité en France, avec 55 000 naissances de moins en 1974 qu'en 1973, est comparable aux années les plus mauvaises de notre histoire, 1915 ou 1940. Aucun pays industriel d'Europe, comme l'a démontré lumineusement Pierre Chauvin, n'assure aujourd'hui le remplacement de la génération qui descend au tombeau. Le taux pour la France est à 0,9.

Sur l'Europe se profile l'ombre du désastre démographique. L'histoire nous enseigne que lorsque le taux tombe à 0,7, le peuple concerné disparaît. Ainsi en fût-il des populations de l'Amérique au 16^e siècle; avec un coefficient de reproduction de 0,7, la transmission de l'héritage culturel devient quasiment impossible. La génération montante est écrasée par le poids sclérosant de la vieille génération. Si l'affaissement commencé persiste, dans dix ans aucun des problèmes français ne sera plus soluble. Il ne sera plus question d'abaisser l'âge de la retraite, mais de savoir s'il y aura encore des jeunes pour payer les retraites d'un gigantesque asile de vieillards, guetté au surplus par un tiers monde, jeune, dynamique, plein d'enthousiasme et d'ambition. Si des mesures modérées pouvaient, il y a quelques années, arrêter le déclin démographique français, à l'heure actuelle, seules des mesures de première importance peuvent encore sauver la France. Les premiers signes de baisse de la natalité ont été perceptibles en France, en 1965: la situation s'est rapidement aggravée après 1969, depuis 1974, elle est devenue dramatique, et ce n'est pas le vote sur la législation de l'avortement qui a arrangé les choses. Il est possible de freiner ce processus destructeur, il faut agir massivement et tout de suite pour obtenir des résultats modestes dans quelques années, et tout d'abord, il faut faire prendre conscience à la nation du danger qui la menace. Il est tard! Il lui demande donc si le Gouvernement a la volonté de prendre les mesures exigées par une situation qui met en danger, à terme, l'existence même de la France en tant que nation.

Question n° 20707. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'office interdépartemental H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint à faire grève pour appuyer ses revendications à savoir: l'obtention d'un réajustement des salaires; la garantie de l'emploi; le reclassement et le maintien des avantages acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces justes revendications.

Question n° 20191. — M. Gayraud expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la loi qui a organisé la consultation du 22 décembre 1974 aux Comores prévoyait qu'à l'expiration d'un délai de six mois, le Parlement français serait appelé à se prononcer sur les suites qu'il estime devoir donner au choix exprimé par le peuple comorien. Ce délai de six mois expire le 22 juin prochain. Or, lors de son dernier séjour aux Comores et notamment à l'occasion du discours qu'il a prononcé, place Building, à Moroni, devant plusieurs milliers de Comoriens, il avait déclaré que le choix exprimé par le peuple comorien le 22 décembre 1974 serait ratifié par le Parlement français dès le mois de juin prochain. Dans ces conditions, il demande au ministre s'il a l'intention de déposer devant l'Assemblée nationale les textes nécessaires à l'examen de la situation institutionnelle aux Comores.

Question n° 20843. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 avril 1975 a publié une réponse à vingt-trois questions écrites relatives

à la revalorisation des rentes viagères. Cette réponse concluait en disant « d'autres aménagements du système de rentes viagères sont en cours de mise au point ». Deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si les aménagements dont elle faisait état ont été effectivement mis au point. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées. Les majorations de rentes viagères étant manifestement insuffisantes et inférieures à l'augmentation du coût de la vie, il lui demande également si une amélioration de la situation des rentiers-viagers ne pourrait être obtenue grâce au produit de l'imposition des plus-values envisagée par le Gouvernement dont une fraction au moins pourrait être utilisée pour revaloriser les rentes viagères. Il apparaîtrait, en effet, particulièrement judicieux que l'enrichissement dû à certaines plus-values soit utilisé pour améliorer la situation des rentiers-viagers qui sont le plus souvent des épargnants modestes et qui ont eu à souffrir d'une longue période d'inflation.

Question n° 20706. — M. Chambaz souhaite attirer vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, sur les faits suivants: il constate comme il l'avait prévu avec ses collègues du groupe communiste lors du débat de juillet dernier supprimant l'O. R. T. F. que les sept sociétés de radio-télévision mènent une politique de mutilation de la création télévisuelle et de mise en tutelle par le pouvoir de l'information. C'est ainsi que les créations d'œuvres de fiction diminuent et que les documentaires de création ont quasiment disparu: soixante des réalisateurs de télévision sont en chômage. C'est ainsi que l'information est faite en parfaite osmose avec la politique du pouvoir et que les magazines d'information ont été les uns après les autres supprimés tandis que les rares tribunes autorisées ont été plusieurs fois censurées. Ce résultat est l'illustration des intentions du Président de la République qui demande aux sociétés de radio et de télévision de donner au peuple « un peu de délivrance ». Au surplus cette pratique n'apporte pas d'économies mais coûte plus cher comme en témoigne la volonté du pouvoir d'augmenter la redevance. M. Chambaz proteste contre ces faits inadmissibles et attentatoires aux libertés de création et d'information. Il lui demande de prendre toute mesure: pour que les réalisateurs de télévision puissent dans leur diversité contribuer au développement de la création télévisuelle; pour que toutes les familles de pensée aient droit d'accès à l'image et au son et droit de cité dans les journaux télévisés; pour que la redevance ne soit pas augmentée. Le refus de prendre en considération ces trois exigences démocratiques confirmerait la politique du pouvoir de faire de la radio et de la télévision son domaine réservé.

Question n° 20722. — M. Dronne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conditions d'utilisation des sommes provenant de l'affectation de 1 p. 100 des crédits de constructions scolaires à la réalisation de travaux de décoration et lui demande s'il veut bien lui indiquer selon quelles normes sont désignés les artistes chargés d'effectuer ces travaux.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 13 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 192)

Sur l'amendement n° 8 de la commission à l'article 1^{er} bis du projet portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale. (Création d'unions régionales des associations familiales.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	422
Majorité absolue.....	212
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	226

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Becoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonoet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Bouvard. Briane (Jean). Bugnon. Brun. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Caurier. Cermolacci. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel.	Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Daillet. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dousset. Drapier. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Durouré. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Fontaine. Forni. Fourneyron. Franceschi. Fréche. Frelaut. Mme Fritsch. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerrin. Haesebroeck.	Hage. Hausherr. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jaiton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavelle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Malsonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet.
---	---	--

Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Popereu.
Porelli.
Pranchère.

Rallé.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.

Spénae.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthonioz. Aubert. Authier. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguitté (André). Bécam. Belcour. Bénard (François). Bénard (Marlo). Bennetot (de). Bénuville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bettencourt. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinwilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boulin. Bourgeois. Bourson. Boyer. Brailon. Braun (Gérard). Brillouet. Brocard (Jean). Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillé (René). Catin-Bazin. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chalandon. Chamant.	Chambon. Cbasseguet. Chaumont. Chauvet. Chinard. Cointat. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crespin. Cressard. Dabalani. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Dhinnin. Dominati. Durloux. Ehm (Albert). Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fossé. Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Gabriac. Gabriel. Gastines (de). Gerbet. Girard. Gissinger. Gion (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer.	Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermin. Guilliod. Hamel. Hamelin (Jean). Hardy. Mme Hautecloque (de). Herzog. Hoffer. Honnat. Icart. Inchauspé. Jacquet (Michel). Joanne. Julia. Kasperleit. Kédinger. Kervéguen (de). Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lemaire. Le Tac. Le Theule. Ligot. Llogier. Macquet. Magaud. Malouin. Marcus. Marette. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujôan du Gasset. Mayoud. Messmer. Métayer. Meunier. Mme Missoffe (Hélène). Mohamed. Morellon. Mourot. Narquin.
---	--	--

Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préamont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.

Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schanchelen.
Schvartz (Julien).
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.

Sourdille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Weisenhorn.

Canacos.
Carlier.
Cermolacce.
Chambaz.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Dalbera.
Depietri.
Ducoloné.
Dupuy.
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fajon.
Fizbin.
Frelaut.
Garcin.
Giovannini.
Gosnat.

Goubier.
Hage.
Houël.
Ibéné.
Jans.
Jourdan.
Juquin.
Kalinsky.
Lamps.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Leroy.
L'Huillier.
Lucas.
Maisonnat.
Marchais.
Maton.

Millet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Nlès.
Odru.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Schwartz (Gilbert).
Tourné.
Villa.
Villon.
Vlzet.
Weber (Claude).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Antoune.
Audinot.
Barberot.
Bégault.
Bernard-Reymond.
Beucler.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Brochard.
Caro.
Cerneau.
Chabrol.
Chassagne.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Commenay.

Mme Crépin (Alette).
Damamme.
Desanlis.
Donnez.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Duvillard.
Forens.
Gagnaire.
Gaussin.
Ginoux.
Gourault.
Harcourt (d').
Hersant.
Kiffer.
Le Cabellec.

Lejeune (Max).
Martin.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Montesquiou (de).
Muller.
Ollivro.
Partrat.
Pidjot.
Ribière (René).
Sanford.
Schloesing.
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Soustelle.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brial.
Caillaud.
Hamelin (Xavier).

Joxe (Louis).
Limouzy.
Malène (de la).

Marie.
Ribes.
Verpillière (de la).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 193)

Sur l'amendement n° 11 de M. Millet à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. (Participation obligatoire de l'organisation syndicale la plus représentative de chaque catégorie.)

Nombre des votants..... 471
Nombre des suffrages exprimés..... 367
Majorité absolue..... 184

Pour l'adoption..... 74
Contre..... 293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Baillot.

Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.

Barthe.
Berthelot.
Billoux (François).
Bordu.
Bustin.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénoüville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Blehat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvard.
Boyer.
Brallion.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Cail (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Catin-Bazin.
Caurler.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chassagne.
Chasseguet.

Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chincaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Dahalan.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Dehalle.
Deliaune.
Detong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Fornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fournéyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gausin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gussinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourcuff.
Graziani.
Grimaud.

Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médaïn.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.

Noal.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Omar Farah Hirsch.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poupiquet (de).
Préaumort (de).
Fujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.

Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvalgo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.

Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vittet.
Sauvalgo (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Antagnac.
Aumont.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Capdeville.
Carpentier.
Césaire.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christlan).
Clérambeaux.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darras.
Defferre.
Delelis.

Delorme.
Denvers.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Duffaut.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Föröl.
Frêche.
Gaillard.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Jalton.
Josselin.
Joxe (Pierre).
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Larue.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavielle.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.

Legendre (Maurice).
Le Pensec.
Le Sénéchal.
Longueue.
Loo.
Madrelle.
Masquère.
Masse.
Massot.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Henri).
Mitterrand.
Mollet.
Naveau.
Notebart.
Phillibert.
Eignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Popereu.
Raymond.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Vacant.
Ver.
Vivien (Alain).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bourson.
Briane (Jean).
Chambon.
Chevenement.

Cornette (Maurice).
Cressard.
Darioot.
Franceschl.

Labbé.
Legendre (Jacques).
Michel (Claude).
Ribes.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

SCRUTIN (N° 194)

Sur l'amendement n° 23 de M. Jacques Blanc à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. (Participation obligatoire de deux caisses nationales, dont la caisse des travailleurs salariés.)

Nombre des votants..... 483

Nombre des suffrages exprimés..... 482

Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 300

Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Bias.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Callaud.
Callie (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.

Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chauvont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Allette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapler.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchler.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnalre.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.

Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Gucna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermn.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédingier.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Limouzy.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méthalignerie.
Messlin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Monrot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Dhireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).

Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumaz.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.

Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vittier.
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Vollquin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolace.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Dejellis.
Delorme.

Denvers.
Deplettri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillhoud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frèche.
Frélaud.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hyughues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisserguea.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.

Le Meur.
Lemolne.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huilier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandea.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Sénès.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 195)

Sur l'amendement n° 25 de M. Millet à l'article 2 du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. (Abrogation de l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale.)

Nombre des votants..... 478
Nombre des suffrages exprimés..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 74
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Berthelot.
Billoux (François).
Bordu.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Cermolacce.
Chambaz.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Dalbera.
Deietri.
Ducoloné.

Dupuy.
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fajon.
Fiszbin.
Frélaud.
Garcin.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Hage.
Houël.
Ibéné.
Jans.
Jourdan.
Juquin.
Kalinsky.
Lamps.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Leroy.

L'Huilier.
Lucas.
Maisonnat.
Marchais.
Maton.
Millet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Nilès.
Odru.
Porelli.
Francière.
Rallte.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Schwartz (Gilbert).
Tourné.
Villa.
Villon.
Vizet.
Weber (Claude).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baslide.

Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitle (André).
Bécam.
Beck.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénuville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.

Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Beucfer.
Bichal.
Bignon (Aibert).
Blignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacquea).
Blanc (Maurice).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.

Bonhomme. Bonnet (Alain). Boscher. Boudet. Boudon. Boulay. Boulin. Boulloché. Bourdellés. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Broglié (de). Brugerolle. Brugnon. Brun. Buffet. Burckel. Burnn. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caille (René). Capdeville. Caro. Carpentier. Catin-Bazin. Caurier. Cerneau. Césaire. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chandernagor. Charles (Pierre). Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Clérambeaux. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Arthur). Cornette (Maurice). Cornut-Gentille. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Cressard. Dahalani. Daillet. Damamme. Damelte. Darnis. Darras. Dassault. Debré. Jefferre. Degraeve. Delaneau. Delatre. Deleflis. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Desanlis. Deachamps. Desmulliez. Dblnlnl. Dominatl. Donnez. Douset.	Drapler. Dronne. Dubedout. Duffaut. Dngoujon. Duhamel. Duraffour (Paul). Durand. Durieux. Duroire. Duvillard. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Falala. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Fillioud. Florroy. Fontaine. Forens. Fornl. Fossé. Fouchier. Fourneyron. Foyer. Franceschi. Frèche. Frédéric-Dupont. Mme Frtisch. Gabriac. Gabriele. Gagnaire. Gaillard. Gastines (de). Gau. Gaudin. Gaussin. Gayraud. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Gourault. Gravelle. Grazlani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guerlin. Guermeur. Guichard. Guillermis. Guillod. Haesebroeck. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hautecloque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnet. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Icart. Inchauspé. Jacquet (Michel). Jaïton. Joanne. Josselin. Joxe (Louis). Joxe (Pierre). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Labarrère. Labbé. Laborde. Lacagne. La Combe. Lafay. Lagorce (Pierre). Larue. Laudrin. Laurent (André).	Lauriol. Laurissegues. Lavielle. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Jacques). Legendre (Maurice). Lejeune (Max). Lemaire. Le Pensec. Le Sénéchal. Le Tac. Le Theule. Ligot. Limouzy. Liogier. Longueue. Loo. Macquet. Madrelle. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masquère. Masse. Masson (Marc). Massot. Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujoûan du Gasset. Mauroy. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mermaz. Mesmin. Messmer. Métyer. Meunier. Mexandeau. Michel (Claude). Mme Missoffe (Hélène). Mitterrand. Mohamed. Mollet. Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Muller. Narquin. Naveau. Nessler. Neuwirth. Noal. Notebart. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Iltireh. Palewski. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Philibert. Planta. Picquot. Pldjot. Pignion (Luclen). Pimont. Pinte. Plot. Planeix. Plantier. Pons. Poperen. Poupliquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quantier. Radius. Raymond. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Riblère (René). Richard. Richomme.	Rickert. Riquin. Rivière (Paul). Riviérez. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Sablé. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sallé (Louis). Sanford. Sauvaigo. Sauzedde. Savary. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien).	Seitlinger. Sénès. Servan-Schreiber. Simnn (Edouard). Simon (Jean-Claude). Simon-Lorière. Sourdille. Soustelle. Spénale. Sprauer. Mme Stephan. Terrenoire. Mme Thome-Pate-nôtre. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Vacant.	Valbrun. Valenet. Vallèix. Vauclair. Ver. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Alain). Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller. Zuccarelli.
N'ont pas pris part au vote :					
MM. Antagnac.	Bayou. Chevenement.	Darinot. Michel (Henri).			
Excusés ou absents par congé : (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Hunault, Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.					
N'a pas pris part au vote :					
M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.					
A délégué son droit de vote : (Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)					
M. Cressard à M. Labbé.					
(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.					
SCRUTIN (N° 196)					
<i>Sur l'amendement n° 19 de M. Gau après l'article 4 du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. (L'article L. 261 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions de l'article L. 259-II, modifié par l'article 3 du projet de loi en discussion.)</i>					
Nombre des votants.....		479			
Nombre des suffrages exprimés.....		479			
Majorité absolue.....		240			
Pour l'adoption.....		106			
Contre		371			
L'Assemblée nationale n'a pas adopté.					
Ont voté pour :					
MM. Abadie. Alduy. Alfonsl. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Antagnac. Aumont. Bastide. Bayou. Beck. Benoit. Bernard. Berthouin. Besson. Billoux (André). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Boulay. Boulloche. Brugnon. Capdeville. Carpentier.	Césaire. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Clérambeaux. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Darinot. Darras. Deiferre. Dclclis. Delorme. Denvers. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Duffaut. Duraffour (Paul). Duroire. Fabre (Robert). Faure (Gilbert). Faure (Maurice).	Fillioud. Fornl. Franceschi. Frèche. Gaillard. Gau. Gaudin. Gayraud. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Houteer. Huguet. Huyghuea des Etages. Jaïton. Josselin. Joxe (Pierre). Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Larue. Laurent (André). Laurissegues. Lavielle.			

Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Le Pensec.
Le Sénéchal.
Longueueu.
Loo.
Madrelle.
Masquère.
Masse.
Massot.
Mauroy.

Mermez.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michelet (Henri).
Mittlerand.
Mollet.
Naveau.
Notébart.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.

Raymond.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Sènès.
Spénaie.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Vacant.
Ver.
Vivien (Alain).
Zuccarelli.

Magaud.
Maisonnat.
Malène (de la).
Malouin.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Maton.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Millet.
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montdargent.
Montesquiou (de).
Mme Moreau.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Niès.
Noël.
Nungesser.
Odru.
Offroy.
Ollivro.

Omar Farah Oureh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pianta.
Ficquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Porelli.
Poulpique (de).
Pranchère.
Préaumont (da).
Pujol.
Quantier.
Radium.
Ralié.
Raynal.
Renard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rieubon.
Rigout.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Roger.
Rohel.
Roland.
Roucaute.
Roux.
Ruffe.

Sablé.
Sailé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Schwartz (Gilbert).
Seltlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Tourné.
Turco.
Vaibrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Villa.
Villon.
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Vizet.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Weinman.
Welsenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Anthoz.
Antoune.
Arraut.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Ballot.
Baillanger.
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bas (Pierrel).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitté (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (François).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Bordu.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Bustin.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillie (René).
Canacos.
Carlier.
Caro.

Cattin-Bazin.
Caurier.
Cermolacce.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambaz.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Coimant.
Combrisson.
Commensy.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Allette).
Crespin.
Cressard.
Dahaleni.
Daillet.
Dalbera.
Damamme.
Damette.
Darnia.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneu.
Delatre.
Delhalle.
Deljaune.
Deiong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deplettri.
Deprez.
Desanlls.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Ducoloné.
Dugonjon.
Duhamel.
Dupuy.
Durand.
Durlieux.
Duroméa.
Dutard.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Eloy.
Fajon.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Fiszbin.
Fiornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fournayron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.

Frelaut.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Garcin.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Givonnin.
Girard.
Glissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Gosnat.
Goubier.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermine.
Guilliod.
Hage.
Hamel.
Mme Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
(de).
Hersant.
Darnia.
Hoffer.
Honnet.
Houël.
Ibéné.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Jans.
Joanne.
Jourdan.
Joxe (Louis).
Julia.
Juquin.
Kalinsky.
Kasperéit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Lamps.
Laudrin.
Laurent (Paul).
Lauriol.
Lazzarino.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Legrand.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Meur.
Lemoine.
Leroy.
Le Theule.
L'Huillier.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Lucas.
Macquet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chevenement. Mohamed.
Ceyrac. Le Tac.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 197)

Sur l'amendement n° 1 de la commission à l'article 6 du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales. (Deuxième lecture.) (Avis motivé de la commission nationale.)

Nombre des votants..... 478
Nombre des suffrages exprimés..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 182
Contre 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).

Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.

Baillanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.

Bayou.	Fajon.	Loo.	Deniau (Xavier).	Inchauspé.	Peretti.
Beck.	Faure (Gilbert).	Lucas.	Denis (Bertrand).	Picquet (Michel).	Pianta.
Benoist.	Faure (Maurice).	Madrelle.	Deprez.	Joanne.	Picquot.
Bernard.	Fillioud.	Maisonnat.	Desanlis.	Joxe (Louls).	Pidjot.
Berthelot.	Filszbln.	Marchais.	Dhinnin.	Julia.	Pimont.
Berthouin.	Forni.	Masquère.	Dominati.	Kaspereit.	Pinte.
Besson.	Franceschi.	Masse.	Donnez.	Kédinger.	Piot.
Billoux (André).	Frèche.	Massot.	Doussel.	Kervéguen (de).	Plantier.
Billoux (François).	Frelaut.	Maton.	Drapier.	Kiffer.	Pons.
Blanc (Maurice).	Gaillard.	Mauroy.	Dronne.	Krieg.	Poupliquet (de).
Boznet (Alain).	Garcin.	Mermaz.	Dugoujon.	Labbé.	Préaumont (de).
Bordu.	Gau.	Mexandeau.	Duhamel.	Lacagne.	Pujol.
Boulay.	Gaudin.	Michel (Claude).	Durand.	Lafay.	Quentler.
Bouloche.	Gayraud.	Michel (Henri).	Durieux.	Laudrin.	Radlus.
Brugnon.	Giovanninl.	Millet.	Duvillard.	Lauriol.	Raynal.
Bustin.	Gosnat.	Mitterrand.	Ehm (Albert).	Le Cabellec.	Réthoré.
Canacos.	Gouhier.	Mollet.	Falala.	Le Douarec.	Ribadeau Dumas.
Capdeville.	Gravelle.	Montdargent.	Fanton.	Legendre (Jacques).	Ribes.
Carlier.	Guerlin.	Mme Moreau.	Fayre (Jean).	Lejeune (Max).	Ribière (René).
Carpentier.	Haesebroeck.	Naveau.	Féït (René).	Lemaire.	Richard.
Cermolacce.	Hage.	Nilès.	Fiornoy.	Le Tac.	Richomme.
Césaire.	Houël.	Notebart.	Fontaine.	Le Theule.	Rickert.
Chambaz.	Houteer.	Odru.	Forens.	Ligot.	Riquin.
Chandernagor.	Huguet.	Philibert.	Fossé.	Liopter.	Rivière (Paul).
Charles (Pierre).	Huyghues des Etages.	Pignion (Lucien).	Fouchier.	Macouet.	Rivièrez.
Chauvel (Christian).	Ibéné.	Planeix.	Fourneyron.	Magaud.	Rocca Serra (de).
Chevènement.	Jalton.	Poperen.	Foyer.	Malène (de la).	Rohel.
Mme Chonavel.	Jans.	Porelli.	Frédéric-Dupont.	Malouin.	Rolland.
Clérambeaux.	Josselin.	Pranchère.	Mme Fritsch.	Marcus.	Roux.
Combrisson.	Jourdan.	Ralite.	Gabriel.	Marette.	Sablé.
Mme Constans.	Joxe (Pierre).	Raymond.	Gagnaire.	Marie.	Sanford.
Cornette (Arthur).	Juquin.	Renard.	Gastines (de).	Martin.	Sauvaigo.
Cornut-Gentille.	Kalinsky.	Rieubon.	Gaussin.	Masson (Marc).	Schloesing.
Cot (Jean-Pierre).	Labarrère.	Rigout.	Gerbet.	Massoubre.	Schnebelen.
Crépeau.	Laborde.	Roger.	Gerbet.	Mathieu (Gilbert).	Schwartz (Julien).
Dalbera.	Lagorce (Pierre).	Roucaute.	Ginoux.	Mathieu (Serge).	Seitlinger.
Darinot.	Lamps.	Ruffe.	Girard.	Mauger.	Servan-Schreiber.
Darras.	Larue.	Saint-Paul.	Gissingier.	Maujouan du Gasset.	Simon (Edouard).
Defferre.	Laurent (André).	Sainte-Marie.	Glon (André).	Mayoud.	Simon (Jean-Claude).
Delelis.	Laurent (Paul).	Sauzedde.	Godefroy.	Médecin.	Simon-Lorière.
Delorme.	Laurisergues.	Savary.	Godon.	Méhaignerie.	Sourdille.
Denvers.	Lavielle.	Schwartz (Gilbert).	Goulet (Daniel).	Mesmin.	Soustelle.
Depietri.	Lazarino.	Sénès.	Gourault.	Métayer.	Sprauer.
Deschamps.	Lebon.	Spenale.	Graziani.	Meunier.	Mme Stephan.
Desmulliez.	Leenhardt.	Mme Thome-Pate-	Grimaud.	Mme Missoffe	Terrenole.
Dubedout.	Le Foll.	nôtre.	Grussenmeyer.	(Hélène).	Tiberi.
Ducloné.	Legendre (Maurice).	Tourné.	Guéna.	Mohamed.	Tissandler.
Duffaut.	Legrand.	Vacant.	Guermeur.	Montagne.	Torre.
Dupuy.	Le Meur.	Ver.	Guichard.	Montesquiou (de).	Turco.
Duraffour (Paul).	Lemoine.	Villa.	Guillermin.	Moreillon.	Valbrun.
Duroméa.	Le Pensec.	Villon.	Guillod.	Mourot.	Valenet.
Duroure.	Leroy.	Vivien (Alain).	Hamel.	Muller.	Valleix.
Dutard.	Le Sénéchal.	Vizet.	Hamelin (Jean).	Narquin.	Vauclair.
Eloy.	L'Huillier.	Weber (Claude).	Hamelin (Xavier).	Nessler.	Verpillière (de la).
Fabre (Robert).	Longueueue.	Zuccarelli.	Harcourt (d').	Neuwirth.	Vitier.
			Hardy.	Noal.	Vivien (Robert-André).
			Hausherr.	Nungesser.	Vollquin.
			Mme Hauteclouque	Offroy.	Voisin.
			(de).	Ollivro.	Wagner.
			Hersant.	Omar Farah Htireh.	Weber (Pierre).
			Herzog.	Palewski.	Weinman.
			Hoffer.	Papet.	Weisenhorn.
			Honnet.	Papon (Maurice).	Zeller.
			Icart.	Partrat.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Boinvilliers.	Chabrol.
Aillières (d').	Boisdé.	Chalandon.
Alloncle.	Bolo.	Chamant.
Antonoz.	Bonhomme.	Chambon.
Antoune.	Boscher.	Chassagne.
Aubert.	Boudet.	Chasseguet.
Audinot.	Boudon.	Chaumont.
Authier.	Boulin.	Chauvet.
Barberot.	Bourdellès.	Chazalon.
Bas (Pierre).	Bourgeois.	Chinaud.
Baudis.	Bourson.	Claudius-Petit.
Baudouin.	Bouvard.	Commenay.
Baumel.	Boyer.	Cornet.
Beauguitte (André).	Braillon.	Cornette (Maurice).
Bécam.	Braun (Gérard).	Corréze.
Bégault.	Brial.	Couderc.
Belcour.	Briane (Jean).	Coulais.
Bénard (François).	Brillouet.	Costé.
Bénard (Mario).	Brocard (Jean).	Couve de Murville.
Bennetot (de).	Brochard.	Crenn.
Bénouville (de).	Brogie (de).	Mme Crépin (Alette).
Bérard.	Brugerolle.	Crespin.
Beraud.	Brun.	Cressard.
Berger.	Buffet.	Dahalani.
Bernard-Reymond.	Burckel.	Dalilet.
Bettencourt.	Buron.	Damamme.
Beucler.	Cabanel.	Damette.
Bichat.	Caill (Antoine).	Darnis.
Bignon (Albert).	Caillaud.	Dassault.
Bignon (Charles).	Caillé (René).	Debré.
Billotte.	Caro.	Degraveu.
Bisson (Robert).	Cattin-Bazin.	Delancau.
Bizet.	Caurier.	Delatre.
Blanc (Jacques).	Cerneau.	Delhalle.
Blary.	Ceyrac.	Delhaune.
Blas.	Chaban-Delmas.	Delong (Jacques).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	La Combe.	Messmer.
Colnat.	Limouzy.	Sallé (Louls).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3. du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Politique de la radio et des sociétés de télévision nationales.

20706. — 13 juin 1975. — **M. Chambaz** souhaite attirer vivement l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les faits suivants : il constate comme il l'avait prévu avec ses collègues du groupe communiste lors du débat de juillet dernier supprimant l'O.R.T.F. que les sept sociétés de radio-télévision mènent une politique de mutilation de la création télévisuelle et de mise en tutelle par le pouvoir de l'information. C'est ainsi que les créations d'œuvres de fiction diminuent et que les documentaires de création ont quasi disparu : 60 p. 100 des réalisateurs de télévision sont en chômage. C'est ainsi que l'information est faite en parfaite osmose avec la politique du pouvoir et que les magazines d'information ont été les uns après les autres supprimés tandis que les rares tribunes autorisées ont été plusieurs fois censurées. Ce résultat est l'illustration des intentions du Président de la République qui demande aux sociétés de radio et de télévision de donner au peuple « un peu de délivrance ». Au surplus cette pratique n'apporte pas d'économies mais coûte plus cher comme en témoigne la volonté du pouvoir d'augmenter la redevance. **M. Chambaz** proteste contre ces faits inadmissibles et attentatoires aux libertés de création et d'information. Il lui demande de prendre toute mesure : pour que les réalisateurs de télévision puissent dans leur diversité contribuer au développement de la création télévisuelle ; pour que toutes les familles de pensée aient droit d'accès à l'image et aux sons et droit de cité dans les journaux télévisés ; pour que la redevance ne soit pas augmentée. Le refus de prendre en considération ces trois exigences démocratiques confirmerait la politique du pouvoir de faire de la radio et de la télévision son domaine réservé.

H. L. M. (revendications des personnels de l'office parisien).

20707. — 13 juin 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'office inter-départemental d'H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint à faire grève pour appuyer ses revendications, à savoir : l'obtention d'un réajustement des salaires ; la garantie de l'emploi ; le reclassement et le maintien des avantages acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces justes revendications.

Constructions scolaires (modalités d'utilisation du 1 p. 100 affecté à la réalisation de travaux de décoration).

20722. — 13 juin 1975. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions d'utilisation des sommes provenant de l'affectation de 1 p. 100 des crédits de constructions scolaires à la réalisation de travaux de décoration et lui demande s'il veut bien lui indiquer selon quelles normes sont désignés les artistes chargés d'effectuer ces travaux.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Lotissements (réglementation en matière d'assainissement d'un lotissement rural à usage d'habitation).

20671. — 14 juin 1975. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la réalisation d'un lotissement de construction à usage d'habitation sur le territoire d'une commune rurale ne possédant pas de réseau général d'assainissement avec station d'épuration implique un assainissement avec épandage sous-aérien. Il lui demande quels sont les textes en vigueur dans un tel cas et s'obligerait plus particulièrement connaître la surface minimum des lots auxquels ces dispositions s'appliquent. Selon l'article 14 de l'arrêté du 14 juin 1969 (Journal officiel du 24 juin 1969), il semble que la parcelle de terrain devrait avoir au moins 250 mètres carrés.

Aide judiciaire (remboursement des frais de l'avocat désigné dans le cas de réconciliation dans une procédure de divorce).

20672. — 14 juin 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de la justice qu'il se produit assez fréquemment qu'un avocat désigné au titre de l'aide judiciaire pour suivre les intérêts d'un justiciable en vue d'une procédure de divorce ait à recevoir à plusieurs reprises son client, à rédiger la requête en divorce pour la présenter, à faire délivrer ensuite la citation en tentative de conciliation et à assister à celle-ci, ce qui représente en frais de correspondance, de secrétariat et en temps passé une charge relativement importante. Or si une réconciliation intervient devant le magistrat conciliateur ou même en dehors de celui-ci, mais avant que l'assignation au fond ne soit délivrée, l'avocat désigné se voit répondre systématiquement par le secrétariat du greffe qu'il n'a droit à aucune indemnité... aucune procédure au fond n'ayant encore été engagée. Une telle situation étant à l'évidence anormale et ne pouvant résulter que d'une lacune des textes, il lui demande quelles sont les dispositions qui sont envisagées pour y mettre fin et trouver une solution équitable permettant à l'auxiliaire de justice de recevoir une juste indemnisation pour le travail effectué.

Douanes (difficultés d'exportation directe de vins à destination de clients résidant à l'étranger).

20673. — 14 juin 1975. — M. Debré signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qui sont faites par l'administration des douanes lorsque des exportations de vins sont adressées directement par le cultivateur producteur à un particulier habitant à l'étranger. En effet, l'administration ne se contente ni de l'acquit à caution ni du certificat délivré par l'acheteur étranger justifiant de la sortie, mais exige la présentation d'un certificat import-export signé d'un commerçant agréé. Cette exigence, qui ne paraît pas imposée par la loi, aboutit à empêcher un flot d'exportations qui, pour être cas par cas d'un volume limité, n'en constitueraient pas moins, dans leur ensemble, un apport important qu'il paraît inutile de restreindre par une exigence qui est considérée par les viticulteurs comme l'organisation d'un monopole.

Assurance vieillesse (fixation du calendrier de rattrapage des retraites du régime des non-salariés non agricoles).

20674. — 14 juin 1975. — M. Gissingner rappelle à M. le ministre du travail que l'article 9 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 septembre 1973 prévoit qu'en matière de sécurité sociale les régimes des commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base et unique dans le respect des structures qui leur sont propres. Cette harmonisation doit être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Le retard du régime de retraites des commerçants sur celui des salariés a été estimé à 30 p. 100. Or, il semble que la position actuelle des pouvoirs publics tend à limiter le rattrapage prévu par le texte précité aux seuls points de retraite correspondant aux cotisations versées. Cette position ne peut être admise alors que les deux premières étapes du rattrapage (4 p. 100 du 1^{er} octobre 1972 et 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974) ont légitimement porté sur la totalité des points acquis par les retraités. Aucun calendrier n'a jusqu'ici fixé les étapes des 16 p. 100 restant à rattraper. Il lui demande de bien vouloir fixer le plus rapidement possible, en accord avec les dirigeants du régime de retraites des commerçants et industriels, le calendrier des étapes permettant de porter définitivement les retraites de ce régime à parité avec celles des salariés.

Maladies professionnelles (mise à jour de la liste des maladies homologuées).

20675. — 14 juin 1975. — M. Gissingner rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles sous réserve de certaines dispositions particulières. Les maladies professionnelles indemnifiables sont celles qui figurent dans des tableaux donnant la liste de ces maladies, indiquant les délais de prise en charge et énumérant les travaux susceptibles de les provoquer. Il souhaiterait savoir si les maladies professionnelles qui peuvent naître de l'emploi de certains produits nouveaux ont fait l'objet d'une reconnaissance officielle et ont été ajoutées aux tableaux précités. Il lui demande, afin d'avoir une vision d'ensemble du problème, le nombre des maladies professionnelles figurant aux tableaux de celles-ci en 1945. Il souhaiterait savoir le nombre de maladies professionnelles qui ont été ajoutées (ou éventuellement retranchées) à ces tableaux, année par année, entre 1945 et 1975.

Il lui demande également si des études sont actuellement en cours afin de compléter lesdits tableaux pour y faire figurer des maladies provoquées par certains produits chimiques nouveaux pouvant avoir un effet nocif sur l'organisme humain.

Retraites complémentaires (extension aux personnels des études notariales).

20676. — 14 juin 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre du travail à quel stade en sont les études de ses services concernant les modalités d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires aux personnels des études notariales et quelles solutions sont envisagées.

Sociétés civiles (modalités de vote d'une convention avec une autre société en cas d'appartenance d'administrateurs aux deux sociétés).

20677. — 14 juin 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 l'administrateur intéressé à une convention soumise, en vertu de l'article 101 de la même loi, à l'autorisation préalable du conseil d'administration ne peut prendre part au vote du conseil sur l'autorisation sollicitée, et que cette disposition est applicable à tous les administrateurs communs à deux sociétés lorsqu'il s'agit d'une convention entre ces deux sociétés. Il lui demande quels administrateurs doivent voter au sein du conseil d'administration pour autoriser une convention avec une autre société, lorsque tous les administrateurs sont également administrateurs de cette autre société, situation qui n'a rien de théorique et se rencontre en fait couramment.

Santé scolaire (rémunération et mensualisation des secrétaires vacataires).

20678. — 14 juin 1975. — M. Lauriol attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de rémunération des secrétaires vacataires du service de santé scolaire. Pour faire face à une pénurie de personnel, l'administration emploie de plus en plus du personnel de secrétariat rémunéré à la vacation. Le taux de rémunération de ces vacations ne cesse de se dégrader. Actuellement, en vertu de l'arrêté du 25 juin 1974, l'heure de vacation de la région parisienne est fixée à 6,60 francs alors que le taux horaire du S. M. I. C. est de 7,12 francs depuis le 1^{er} juin 1975, et ce montant concerne en fait du personnel dépourvu de spécialisation professionnelle, ce qui n'est pas le cas des secrétaires vacataires en cause. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à une situation tout à fait anormale, et qui, s'il s'agissait d'employeurs du secteur privé, serait illégale et tomberait sous le coup de sanctions. D'autre part, et compte tenu de la qualité du service du personnel vacataire en cause, il aimerait que lui soit précisé si des dispositions tendant à la mensualisation du personnel contractuel ne pourraient pas être adoptées.

Pensions d'orphelins infirmes (attribution des pensions d'orphelins dont les pères sont décédés avant 1948).

20679. — 14 juin 1975. — M. Tiberi rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les orphelins remplissant les conditions d'ouverture du droit à pension d'orphelin infirme au moment du décès de leur auteur peuvent prétendre à pension si le décès est postérieur au 23 septembre 1948. Sont donc injustement écartés de cette possibilité les orphelins infirmes dans le cas où le décès de l'auteur de la pension est intervenu avant cette date, les intéressés ne percevant alors qu'une allocation annuelle d'un montant nettement inférieur à la pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable cette discrimination et s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie afin de permettre aux orphelins infirmes dont le père est décédé avant 1948, et dont le nombre doit être très faible à l'heure actuelle, de bénéficier également de la pension de réversion.

Mer (position et intérêts de la France en matière de recherche et d'exploitation des richesses sous-marines).

20680. — 14 juin 1975. — M. Valleix rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la découverte de l'exploitation de certaines richesses sous-marines, en particulier les nodules polymétalliques, ouvre de nouvelles perspectives aux économies occidentales.

Ces découvertes ont des répercussions certaines sur le droit de la mer et en particulier sur les négociations commencées à Caracas et qui doivent se poursuivre à Genève. Il lui demande comment la France entend défendre ses intérêts dans ce domaine et la position qu'elle a adoptée dans les négociations en cours.

Langues étrangères (organisation de l'enseignement de l'arabe comme première langue).

20681. — 14 juin 1975. — M. Montdargent considérant que l'absence de l'enseignement de l'arabe comme langue vivante dans la plupart des C.E.S. et lycées constitue un obstacle discriminatoire pour de nombreux enfants de travailleurs immigrés d'Algérie demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'enseignement de l'arabe comme première langue vivante soit étendu dans les C. E. S. et lycées des régions à forte concentration de travailleurs immigrés algériens ; 2° pour faciliter le regroupement éventuel de plusieurs sections scolaires pour permettre l'installation de ces cours ; 3° pour que la langue arabe puisse être effectivement considérée comme une première langue vivante dans les différents examens ; 4° pour la création d'un C. A. P. E. S. d'arabe permettant de former des enseignants en nombre suffisant.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution aux enfants de travailleurs algériens).

20682. — 14 juin 1975. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions les enfants de travailleurs immigrés d'origine algérienne peuvent-ils bénéficier de l'attribution de bourse, aux différents niveaux de l'enseignement.

Calamités agricoles (retard dans l'indemnisation des producteurs de maïs de l'Allier sinistrés en 1972).

20683. — 14 juin 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la procédure d'indemnisation des dommages provoqués par les calamités agricoles, et notamment celles qui ont détruit des plantations de maïs en automne 1972 n'a encore abouti à aucun versement aux sinistrés du département de l'Allier. Il lui demande s'il n'estime pas scandaleux un tel retard particulièrement inadmissible en une période d'érosion monétaire et quelles mesures il compte prendre pour hâter les indemnisations.

Formation professionnelle (augmentation des stages de F. P. A. pour les professions les plus demandées).

20684. — 14 juin 1975. — M. Villon rappelle à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) la nécessité de permettre à de nombreux jeunes d'obtenir une formation professionnelle, nécessité affirmée dans de nombreuses déclarations officielles. Il lui signale que les mesures prises dans ce sens semblent très insuffisantes à juger par le cas suivant : un jeune homme qui est candidat à un stage de la F. P. A. depuis plusieurs mois, ayant été admis, apprend maintenant qu'étant en 30^e position pour la F. P. A. de Beaumont et en 23^e position pour Saint-Flour (stage Réparation machines agricoles) ne pourra participer à aucun de ces deux stages avant août 1976, vu que chacun de ses stages ne peut comprendre qu'une quinzaine de stagiaires. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre les mesures afin d'augmenter le nombre des stages dans les professions particulièrement demandées.

Licenciements (exercice du pouvoir suspensif et de la procédure d'appel en matière de licenciements collectifs).

20685. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que de nombreux licenciements collectifs ont été effectués ces derniers mois dans le département de Vaucluse et notamment à Apt (Apt-Union, Engrais C. A. F. et P. T. T.), Avignon (Fournier), Bédarrides (Bocabella et Cocorico), Cadrouse (G. T. M.), Cavailon (Renault-Mariton), Le Pontet (Deshaires-Tematra), Sorgues (Ero) ; soixante licenciements seraient envisagés à l'entreprise Liebig ; à cela s'ajoute le chômage partiel dans de nombreuses entreprises. Il lui demande, face à cette situation préoccupante, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements, notamment : 1° par le pouvoir suspensif des élus des comités d'entreprise à toute mesure de licenciement ; 2° par la possibilité d'appel devant le conseil général, celui-ci pouvant surseoir à tout licenciement dans l'attente d'une solution.

Droits syndicaux (licenciement abusif d'un délégué syndical et intervention des forces de l'ordre à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20686. — 14 juin 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre, se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes, dans les entreprises, des forces de l'ordre et des milices patronales.

Droits syndicaux (licenciement abusif d'un délégué syndical et intervention des forces de l'ordre à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20687. — 14 juin 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique », alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes dans les entreprises des forces de l'ordre et des milices patronales.

Ordre public (conférence d'un soi-disant mouvement cambodgien anti-communiste à Paris).

20688. — 14 juin 1975. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que le 2 juin 1975, les dirigeants d'un soi-disant mouvement cambodgien anti-communiste ont tenu à Paris une conférence de presse pour annoncer qu'ils disposeraient d'environ trente-cinq mille hommes dans diverses provinces du Cambodge pour mener la lutte armée contre le gouvernement légal du Cambodge. Ils ont également annoncé qu'ils comptaient sur l'appui d'un mouvement français d'extrême droite de la tendance de l'ex-Ordre nouveau et de diverses autres forces fascistes en Belgique, au Chili, à Taïwan, au Japon, etc. Il lui demande comment il peut tolérer de tels agissements aussi bien du soi-disant mouvement cambodgien anti-communiste que du groupe fascisant français qui l'appuie.

Grèves (retrait des forces de police des locaux du Parisien Libéré).

20689. — 14 juin 1975. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation créée à Saint-Ouen (93400) par la présence de forces de police à l'intérieur et aux abords immédiats des locaux du Parisien Libéré, sis dans cette ville 34, avenue Michelet. Il lui précise que lors de la manifestation de soutien aux travailleurs licenciés organisée le 9 juin dernier par la fédération du livre, des renforts de police importants ont stationné dans la localité. La population audnienne, soutenant les salariés du Parisien Libéré qui mènent l'action pour la défense de leur emploi, s'inquiète, à juste titre, du climat d'insécurité et de troubles qui pourrait résulter de cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour assurer le retrait des forces de police des locaux du Parisien Libéré.

Zone d'aménagement concerté (signature du dossier de réalisation pour la Z. A. C. de rénovation de la ville de Levallois-Perret [Hauts-de-Seine]).

20690. — 14 juin 1975. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la ville de Levallois-Perret n'a toujours pas obtenu la signature du dossier de réalisation pour la Z. A. C. de rénovation du secteur IX. Dans sa réponse à la

question écrite n° 11729 du 6 juin 1974, monsieur le ministre de l'équipement précisait que : « un accord de principe, en mars 1974, a pu être réalisé et, dès la mise au point sur ces bases d'un nouveau programme et d'un nouveau bilan financier de l'opération, l'approbation du dossier de réalisation pourra intervenir normalement ». Un an après cette réponse, il devient opportun de préciser que le nouveau programme et le bilan financier de l'opération ont été mis en forme dans des délais extrêmement brefs, mais, qu'à ce jour, le dossier de réalisation n'est toujours pas signé, privant de ce fait la ville du prêt du F. N. A. F. U. dont elle a besoin pour mener à bien cette opération. M. Jans rappelle que le dossier de création a été approuvé par arrêté le 14 septembre 1970; le plan d'aménagement de zone l'a été en mars 1971; l'acquisition des sols est avancée à 80 p. 100 et qu'il serait extraordinaire d'obtenir l'approbation du dossier de réalisation lorsque l'opération sera terminée. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour mettre fin à cette obstruction dommageable à l'opération de rénovation et aux finances communales.

Allocation de chômage retard dans le paiement des indemnités aux chômeurs des Hauts-de-Seine.

20691. — 14 juin 1975. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté dans le paiement des indemnités publiques dues aux chômeurs dans les Hauts-de-Seine. En effet, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de ce département est dans l'incapacité de régler, dans des délais convenables, ces indemnités publiques car cet organisme vient de déménager et ne semble pas avoir les effectifs nécessaires pour faire face aux nombreuses demandes nouvelles. Le nombre de dossiers en instance de règlement s'élève à quatre ou cinq mille et les chômeurs doivent attendre parfois trois mois avant d'obtenir le premier versement de l'aide qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable pour les familles frappées par le chômage.

Personnels paramédicaux des hôpitaux (revendications).

20692. — 14 juin 1975. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels paramédicaux des hôpitaux ne bénéficiant pas de l'application de l'arrêté du 23 avril 1975. Ces personnels mènent depuis plusieurs semaines une action en faveur des revendications suivantes : 1° 250 francs pour tous intégrés dans le salaire de base, dans l'attente d'un reclassement; 2° retraite à cinquante-cinq ans pour tous; 3° titularisation de tous; 4° extension des treize heures supplémentaires intégrées dans le salaire de base pour tous. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes demandes, émanant d'un personnel dont la compétence et le dévouement ont fait leur preuve.

T. O. M. (gravité de la situation à Djibouti, territoire français des Afars et des Issas).

20693. — 14 juin 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'extrême gravité de la situation à Djibouti, situation qui dépasse de loin le cadre d'incidents familiaux ou raciaux. De nombreuses personnes sont arrêtées (y compris des mères de famille et des enfants) et emmenées en plein désert. Deux escadrons de gardes mobiles sont affectés à cette tâche. Le barrage entourant Djibouti coupe la ville de son arrière-pays, brimant la population, la maintenant dans la terreur, dans l'angoisse du contrôle policier, dans la vexation raciste. La répression a déjà fait de nombreuses victimes, dont des morts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour arrêter une répression nuisible aux bonnes relations entre les peuples; pour faire cesser une domination coloniale condamnée par l'évolution historique; pour permettre au peuple de Djibouti de disposer librement de lui-même, en particulier par un libre exercice du suffrage universel.

Protection de la nature et de l'environnement (risque d'atteinte grave au cadre de vie en cas d'installation de péages sur l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice à Saint-Maurice (Val-de-Marne)).

20694. — 14 juin 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la détérioration irréversible du cadre de vie des habitants de Saint-Maurice (Val-de-Marne) qui résulterait de l'installation de postes de péage sur l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice. Si les usagers ont toutes les raisons de refuser de se laisser rançonner au profit de sociétés privées pour l'utilisation d'un ouvrage qu'ils ont intégralement payé en tant

que contribuables, les habitants de Saint-Maurice et les amis de la nature ne peuvent accepter la destruction d'un important espace vert, au nom de la rentabilité des capitaux investis dans la société de l'autoroute Paris-Est-Lorraine, pour l'installation de dizaines de postes de péage et le bétonnage des importantes surfaces nécessaires, en heure de pointe, pour le stockage des véhicules en attente de paiement. Les habitants de Saint-Maurice sont déjà gravement pénalisés par la réalisation en talus d'un ouvrage aussi large, générateur de nuisances et constituant une coupure physique et visuelle entre la ville et la Marne. Les derniers terrains libres se trouvent sur l'île de l'Hospice et la création d'un péage mettrait en cause la réalisation d'équipements de loisirs indispensables et urgents. Ce sont plusieurs centaines d'arbres de grande valeur qui risquent de disparaître, s'ajoutant aux importants déboisements réalisés pour l'élargissement de la plateforme et la réalisation des différents échangeurs et bretelles de raccordement. En outre, de nombreux automobilistes, désirant à juste titre échapper au péage, seront conduits à ne pas utiliser le tronçon d'autoroute concerné et à venir encombrer la voirie locale (et notamment la rue du Maréchal-Leclerc) qui n'est pas conçue pour supporter un tel trafic, aggravant ainsi considérablement les nuisances de toute nature supportées par les riverains de ces voies. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour défendre la qualité de la vie dans ce secteur, s'opposer fermement au projet de création d'un poste de péage dans l'île de l'Hospice à Saint-Maurice.

Constructions universitaires (réalisation des projets de création d'une annexe de l'université de Créteil à Boissy-Saint-Léger et d'un I. U. T. à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)).

20695. — 14 juin 1975. — M. Kalinsky demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact que les projets de création d'une annexe de l'université de Créteil à Boissy-Saint-Léger et d'un I. U. T. à Villeneuve-Saint-Georges sont abandonnés par décision du secrétaire d'Etat aux universités, comme le lui indique M. le préfet du Val-de-Marne dans un courrier récent. Il attire son attention sur le fait que ces projets déjà anciens correspondent à une nécessité urgente dans un secteur complètement dépourvu d'équipements universitaires jusqu'à présent et connaissant une croissance accélérée de sa population. Ni les communes concernées ni le département du Val-de-Marne n'ont été consultés sur l'abandon éventuel de réalisations pour lesquelles des terrains ont été réservés et qui figurent parmi les équipements majeurs prévus dans ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas au contraire associer étroitement les élus locaux à l'étude de ces projets et attribuer rapidement les crédits indispensables à leur réalisation.

Education surveillée (revendications des personnels).

20696. — 14 juin 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que rencontrent les personnels de l'éducation surveillée pour faire face à leur mission. L'éducation surveillée souffre d'un manque chronique de moyens. En 1973 cette administration comptait 4 000 agents dont 2 000 éducateurs environ. Elle a accueilli 55 000 mineurs alors que 113 000 cas ont été jugés cette année-là. Le VI^e Plan prévoyait un chiffre annuel de 770 créations d'emploi. La moyenne à ce jour est de 271 postes par an, soit une réalisation à peine 35 p. 100. Pour les crédits le VI^e Plan prévoyait 45 millions par an. La moyenne actuelle est de 20,4 millions soit une réalisation de 45 p. 100. De tels choix malthusiens ont pour conséquence de retarder la prise en charge cohérente de très nombreux jeunes par les services de l'éducation surveillée. Cette situation joue un rôle très important dans le fait que près de 5 000 jeunes de moins de dix-huit ans sont incarcérés chaque année. De plus certains services sont saturés — 7 tribunaux pour enfants sur 114 seulement ont un équipement complet à leur disposition. Alors que le secteur public est délaissé, il existe un important secteur privé habilité à recevoir des mineurs de justice et dont l'activité est 8 à 10 fois supérieure à celle du secteur public et dont le financement est assuré par l'Etat, la sécurité sociale et les collectivités locales. Lorsque l'Etat intervient, l'éducation surveillée finance entièrement les frais des mineurs confiés au secteur privé. La part budgétaire atteint plus du double de celle affectée au secteur public. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins du pays en matière d'éducation spécialisée et satisfaire les revendications formulées par le personnel, à savoir : un budget en fonction des besoins notamment au niveau des créations d'emplois; la nationalisation du secteur privé; en ce qui concerne le personnel : la titularisation de tous les agents et la validation des services antérieurs; l'attribution d'une indemnité unique; les réformes statutaires indispensables pour les personnels.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur d'un développement de l'enseignement des langues française et arabe aux enfants des travailleurs algériens).

20497. — 14 juin 1975. — M. Villa expose à M. le ministre de l'éducation que la méconnaissance de la langue française constitue pour les enfants des travailleurs immigrés algériens la cause de graves retards scolaires. Dans le même temps, toujours pour ces enfants la méconnaissance de leur propre langue d'origine constitue un handicap immédiat en même temps qu'un handicap d'avenir. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour développer les classes d'initiation à la langue française et les cours de rattrapage scolaires pour les jeunes immigrés d'origine algérienne ; 2^o quelle part du budget de l'éducation nationale est consacrée à l'enseignement de la langue arabe et quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé gratuitement aux enfants algériens dans le cadre de l'éducation nationale, notamment par l'extension des expériences aujourd'hui tentées dans le cadre du tiers temps pédagogique.

Théâtre populaire de Lorraine (attribution de subventions et de la dénomination de centre dramatique national).

20498. — 14 juin 1975. — M. Chambaz demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il compte ou non respecter ses engagements à propos du théâtre populaire de Lorraine. Non seulement les responsables de cette jeune troupe théâtrale attendent toujours la dénomination promise, de centre dramatique national, mais encore la municipalité de Metz refuse de leur verser les 100 000 francs de subventions correspondant aux engagements pris par la ville dans une convention établie et signée par le T. P. L. et la municipalité. Cette situation obligeant le T. P. L. à se séparer de treize personnes sur les dix-sept qui constituent l'équipe de création actuelle. Il lui demande de nommer sans délai centre dramatique national le théâtre populaire de Lorraine et de lui accorder les moyens indispensables qu'une activité reconnue depuis longtemps aurait du lui valoir depuis longtemps.

Hôpitaux (insuffisance des effectifs dans les services hospitaliers de l'assistance publique de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

20499. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse, publiée au Journal officiel du 22 mai 1975, à sa question n° 17370, elle lui indique que l'effectif en surnombre à l'assistance publique de Marseille serait de 738 agents ; or, il existe 1 086 lits inutilisés dans les hôpitaux publics de Marseille faute de personnel (il manque 800 infirmières), alors que les besoins en soins de la population exigeraient l'utilisation totale de ces lits ; le centre hospitalier universitaire de la Timone fonctionne à un peu plus de la moitié de sa capacité mais l'ouverture de ce centre hospitalier universitaire a contraint l'administration à fermer de nombreux services dans les autres hôpitaux de Marseille (seize unités de soins à La Conception, cinq unités de soins à Sainte-Marguerite avec 110 lits, trois unités de soins au centre hospitalier universitaire Nord avec 65 lits) ; dans tous les services de l'assistance publique de Marseille le personnel hospitalier est soumis à des cadences intolérables de travail qui ne permettent pas d'améliorer la qualité des soins donnés aux malades. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour tenir compte des besoins réels en personnel hospitalier à l'assistance publique de Marseille.

Industrie alimentaire (mesures en vue de permettre à l'entreprise de fruits confits Apt-Union, à Apt (Vaucluse) de reprendre une activité normale).

20700. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'Industrie que la crise de l'entreprise de fruits confits, Apt-Union, à Apt (Vaucluse), frappe 600 travailleurs et cadres, que la fermeture de l'usine mettrait ces 600 salariés au chômage sans aucun espoir de reclassement local ; elle mettrait également en péril le devenir de la ville d'Apt et des agriculteurs de la vallée du Calavon. Sans sous-estimer les erreurs de gestion ni le fait que la direction n'a pas informé à temps le comité d'entreprise, la situation de l'entreprise Apt-Union est la conséquence de la politique gouvernementale en matière de resserrement du crédit. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre à cette entreprise de reprendre une activité normale.

Emploi (mesures en faveur des travailleurs de l'entreprise Era de Sorgues (Vaucluse) touchés par le chômage).

20701. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que depuis dix-huit mois à l'entreprise Era, de Sorgues (Vaucluse), il y a eu : deux licenciements collectifs touchant quatre-vingt-quinze travailleurs, la réduction de l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures, le chômage technique une semaine par mois, le blocage de salaires des cadres et de la maîtrise. Tenant compte que ces mesures frappent durement le pouvoir d'achat de plusieurs centaines de familles de travailleurs et provoquent de graves difficultés au petit commerce, notamment à Sorgues et Bédarrides, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour le paiement immédiat des sept mois de retard des indemnités de chômage partiel ; 2^o pour éviter tout nouveau licenciement et rétablir le pouvoir d'achat de ces ouvriers, cadres et agents de maîtrise.

Affaires étrangères (possibilité de transférer du Maroc en France les fonds provenant d'une succession).

20702. — 14 juin 1975. — M. Serge Mathieu demande à M. le ministre des affaires étrangères si des négociations ont été engagées avec le Gouvernement marocain pour que celui-ci autorise désormais le transfert du Maroc en France de fonds appartenant à des ressortissants français notamment dans l'hypothèse où ces fonds proviennent d'une succession ouverte au Maroc.

Transports aériens (manque de coordination entre les compagnies aériennes sur les lignes intérieures).

20703. — 14 juin 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le lundi 19 mai 1975 un certain nombre de passagers de la ligne aérienne Ajaccio—Lyon ont été bloqués à Marseille et contraints à rentrer à Lyon par voie ferrée, avec toutes les conséquences, familiales et professionnelles notamment, que comporte cette modification de moyens de transport. Il lui précise qu'à Marseille le vol AF 598 n'a pas pu prendre les passagers de l'avion car selon les responsables des compagnies intéressées, les conventions ne le permettaient pas, alors que les titres de transport avaient pourtant été programmés à Lyon et à Paris. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de telles erreurs préjudiciables tant aux passagers qu'aux compagnies aériennes.

Domaines (utilisation des locaux ou du terrain du 196, rue de l'Université).

20704. — 14 juin 1975. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser quelle utilisation sera faite des locaux ou du terrain de l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'à présent par les services centraux de la météorologie nationale qu'on a déménagée en partie à Boulogne, et ce, à grands frais. Les locaux seront-ils conservés en l'état et mis à la disposition d'une nouvelle administration, ou bien, l'immeuble sera-t-il détruit ? Et dans cette hypothèse, par quel type de construction sera-t-il remplacé ?

D. O. M.

(mutation du directeur de l'hôpital de Gustavia [Guadeloupe]).

20705. — 14 juin 1975. — M. Jalton expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il lui revient que l'île Saint-Barthélemy (Guadeloupe) est secouée par des troubles relativement graves engendrés par la mutation du directeur de l'hôpital de Gustavia ; que cette décision serait motivée par une mésentente entre ce directeur guadeloupéen et le chirurgien-chef de l'hôpital, métropolitain. Il lui demande, compte tenu des suites regrettables que peut susciter localement un tel conflit, de bien vouloir lui fournir tous renseignements concernant cette regrettable affaire.

Sécurité social (taux de cotisation à l'U. R. S. S. A. F. d'un hospice confessionnel au titre de son personnel laïc).

20706. — 14 juin 1975. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par le service de contrôle d'un U. R. S. S. A. F. d'imposer à un hospice de personnes âgées tenu par une communauté religieuse, un taux de cotisation de 37,40 p. 100, identique à celui retenu pour les restaurants. Il lui

demande s'il ne lui paraît pas possible d'affecter les salaires du personnel laïc d'un taux plus modéré, qui tiennent compte du caractère social et largement bénévole de l'établissement.

Emploi (relance de l'activité économique dans le département de la Meuse).

20709. — 14 juin 1975. — **M. André Beauguitté** expose à **M. le Premier ministre** que la crise d'emploi frappe tout particulièrement Verdun et le Nord-Meusien après la fermeture de plusieurs ateliers et le licenciement récent du personnel occupé à la champignonnière Blanchaud installée sur l'ancienne base canadienne de Marville près de Montmédy. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'aider cette région en engageant un programme spécial d'équipements collectifs et en aidant les industriels, en place à promouvoir leurs investissements afin d'accroître leur production et d'augmenter le nombre de leurs employés travaillant dans leurs établissements.

Emploi (aide exceptionnelle pour la création de nouvelles industries à Verdun et dans le Nord-Meusien).

20710. — 14 juin 1975. — **M. André Beauguitté** expose à **M. le Premier ministre** que la situation économique de Verdun et du Nord-Meusien nécessite une aide exceptionnelle pour la création d'emplois destinée à l'implantation de nouvelles industries. L'agglomération Verdun-Belleville-Thierville, en collaboration avec le conseil général de la Meuse s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière importante permettant l'aménagement d'une nouvelle zone industrielle. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour promouvoir et faciliter l'installation d'usines ou d'ateliers nécessaires pour fournir du travail à une main-d'œuvre actuellement disponible, en particulier à de très nombreux jeunes issus des C. E. T. et lycées, titulaires d'un C. A. P. ou d'un B. E. P. n'ayant pu être admis dans la vie active faute de postes correspondant à leur capacité.

Constructions navales (assujettissement à la taxe conjoncturelle).

20711. — 14 juin 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des débats parlementaires sur le texte de loi instituant le prélèvement conjoncturel (loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974), il semblait que les constructions navales en seraient exonérées. Or, l'instruction du 3 avril 1975 (§ 46) précise que, pour l'application du correctif « Exportations », sont seules à retenir les opérations formellement assimilées à des exportations (affaires énumérées à l'article 263 du C.G.I.), soit l'ensemble des constructions navales, à l'exception : des bateaux de sport et de plaisance, des bâtiments des entreprises qui les utilisent dans le cadre de leur activité industrielle, des bâtiments utilisés par des mytiliculteurs, des ostréiculteurs, des bâtiments des flotilles civiles de l'Etat (douane, police maritime...), de la marine nationale. Un chantier naval peut donc se trouver assujéti ou non au prélèvement conjoncturel, suivant la qualité de son client. A titre d'exemple, la construction de ravitailleurs de plates-formes pétrolières pour une société française permet au chantier d'être exonéré du prélèvement. Le même navire, construit pour la marine nationale, est susceptible d'entraîner la taxation. Cette situation injuste risque d'être encore aggravée par la méthode de calcul des chiffres d'affaires. En effet, la construction de navires s'échelonnant sur une période relativement longue, le montant des travaux en cours est toujours important. Il semble donc qu'il y aurait lieu, pour déterminer le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires « Exportations », de tenir compte de ces travaux en cours, sinon les chiffres d'affaires retenus sont des chiffres d'affaires facturés et non des chiffres d'affaires réalisés. Il lui demande, en conséquence, si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour cette industrie.

Musique (réduction du taux de T. V. A. sur les instruments et systématisation de l'enseignement à l'école).

20712. — 14 juin 1975. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'absence de politique française en matière de musique et d'enseignement musical. Il lui demande si, pour aider au développement de cet art, il ne pourrait pas proposer à ses collègues concernés : 1° que le taux de la T. V. A. sur les instruments de musique soit ramené à 7 p. 100 comme cela a été fait pour les équipements sportifs; 2° si l'enseignement de la musique à l'école à partir de la maternelle ne pourrait pas être systématisé, y compris dans les C. E. G., C. E. S., C. E. T.

Orientation scolaire (statut et garanties d'emploi des personnels des organismes de recherche sur les formations et les débouchés).

20713. — 14 juin 1975. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que présentent le développement, tout particulièrement dans le contexte économique actuel, de recherches approfondies sur les formations, sur leurs débouchés, et l'existence d'un établissement public dépendant du ministère de l'éducation l'O. N. I. S. E. P. pour remplir cette mission. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes garanties concernant le maintien des activités du centre d'études et de recherches sur les qualifications à l'intérieur du service public de l'éducation nationale et son rattachement à l'O. N. I. S. E. P., et quelles mesures il compte prendre pour garantir le statut d'I. T. A. du C. N. R. S. des personnels du C. E. R. E. Q. pour l'étendre à tous les hors-statuts qui y travaillent et pour garantir la stabilité de l'emploi de ces personnels.

Emploi (défense des intérêts des travailleurs de l'usine Parvex à Dijon (Côte-d'Or)).

20714. — 14 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense de l'emploi des 850 travailleurs et travailleuses de l'usine Parvex, à Dijon, où 200 emplois ont déjà été supprimés, où les horaires hebdomadaires sont tombés à 25 heures ce mois-ci et où les discussions entre le personnel et des élus locaux ont permis d'établir que la gestion de l'entreprise recéléait des gaspillages directement imputables à la direction.

Fonctionnaires (moyens pour les sténodactylographes d'acquérir la spécialité de sténotypiste).

20715. — 14 juin 1975. — **M. Du villard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que certaines sténodactylographes, ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ou des collectivités locales, ont le désir bien compréhensible d'acquérir la spécialité de sténotypiste. En ce cas, elles ne savent pas toujours à qui s'adresser pour suivre les cours, soit sur les lieux de travail et pendant les heures ouvrables, soit ailleurs et en dehors de celles-ci. En tout état de cause, il semble absolument anormal d'avoir à payer les frais d'un enseignement privé souvent assez onéreux de cette discipline, pour des jeunes filles et jeunes femmes dont les traitements sont le plus souvent fort modestes. **M. Du villard** demande donc à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la ou les filières à suivre pour les personnes désireuses d'accéder à cette technicité supplémentaire dont l'Etat serait ensuite largement bénéficiaire.

Fonctionnaires (moyens pour les sténodactylographes d'acquérir la spécialité de sténotypiste).

20716. — 14 juin 1975. — **M. Du villard** expose à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** que certaines sténodactylographes, ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ou des collectivités locales, ont le désir bien compréhensible d'acquérir la spécialité de sténotypiste. En ce cas, elles ne savent pas toujours à qui s'adresser pour suivre les cours, soit sur les lieux de travail et pendant les heures ouvrables, soit ailleurs et en dehors de celles-ci. En tout état de cause, il semble absolument anormal d'avoir à payer les frais d'un enseignement privé souvent assez onéreux de cette discipline, pour des jeunes filles et jeunes femmes dont les traitements sont le plus souvent fort modestes. **M. Du villard** demande donc à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la ou les filières à suivre pour les personnes désireuses d'accéder à cette technicité supplémentaire dont l'Etat serait ensuite largement bénéficiaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires versées à un enfant de plus de dix-huit ans par un parent divorcé).

20717. — 14 juin 1975. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à la question écrite n° 17406 de **M. Alain Vivien (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1975, p. 2255)** concernant la déductibilité des pensions alimentaires versées à un enfant de plus de dix-huit ans par un parent divorcé, il est confirmé que l'obligation du versement de la pension subsistant judiciairement au-delà de dix-

huit ans — ce qui est d'ailleurs souhaitable dans l'intérêt de l'enfant — le débiteur n'est pas autorisé à déduire le montant de cette pension alimentaire de son revenu. Cependant, l'enfant âgé de plus de dix-huit ans dont les parents sont divorcés peut, s'il remplit les conditions, opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de ses parents. Il lui fait observer que, dans la circonstance, le débiteur n'a aucune chance de se voir rattacher fiscalement le bénéficiaire de la pension alimentaire. C'est en effet celui-ci qui, arrivant à l'âge de la majorité, doit prendre la responsabilité de choisir entre le parent qui lui verse une pension alimentaire et celui qui l'a élevé pour demander son rattachement. De nombreux conflits ne vont pas manquer de naître en cette circonstance. Il est évident, en effet, que l'enfant risque de subir l'influence de celui des parents à qui il a été confié et qu'il hésitera à se rattacher fiscalement à l'autre parent. D'autre part, l'application de l'article 195-1^o du code général des impôts, dont il est fait état dans la réponse précitée, ne concerne qu'une minorité des cas visés, puisque seuls sont concernés les divorcés non remariés et n'ayant pas à supporter d'autres charges de famille. Au moment où le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent de prendre des dispositions pour humaniser le divorce et assurer la protection des enfants de divorcés, il apparaît que la position indiquée dans la réponse ministérielle ci-dessus va à l'encontre de ces objectifs. C'est pourquoi, il lui demande que soit étudiée la possibilité, dans les cas de ce genre, soit de revenir à la déductibilité antérieure des pensions alimentaires, soit de permettre à chacun des parents divorcés de bénéficier pour moitié de la déduction légale de 6 000 francs prévue pour les enfants de plus de dix-huit ans poursuivant leurs études.

Handicapés (réduction de la disparité d'avantages sociaux accordés aux invalides de moins de soixante ans par rapport à ceux qui ont dépassé cet âge).

20718. — 14 juin 1975. — M. Zeller signale à M. le ministre du travail qu'à l'heure actuelle les invalides âgés de moins de soixante ans qui ne peuvent exercer d'activité professionnelle bénéficient souvent d'avantages sociaux moins importants que ceux accordés aux invalides ayant dépassé l'âge de soixante ans. Ces derniers peuvent en effet disposer à cet âge de ressources provenant des régimes de retraite complémentaire et de diverses allocations, telles que les majorations pour personne à charge ou pour conjoint à charge, réservées aux invalides de plus de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire cette disparité et rétablir une égalité de fait entre ces deux catégories d'invalides.

Maires et adjoints (attribution d'une retraite aux anciens élus ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973).

20719. — 14 juin 1975. — M. Bouverd expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des agents non titulaires des collectivités publiques ne contient aucune disposition permettant aux anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, date de mise en vigueur de la loi, de faire prendre en compte les services qu'ils ont accomplis afin que le régime puisse leur servir une retraite. Elle accorde seulement cet avantage aux maires et adjoints qui reçoivent actuellement une indemnité de fonctions. Il convient cependant d'observer que, dans les régimes de retraite privés institués par des conventions collectives — tels que le régime de retraite complémentaire des cadres ou celui des salariés du commerce et de l'industrie — les personnes ayant cessé leur activité antérieurement à l'entrée en vigueur du régime peuvent obtenir une attribution gratuite de points de retraite. Il lui demande, si conformément à ce qui avait été envisagé lors des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, il n'envisage pas de compléter le décret n° 73-197 du 27 février 1973 par une disposition permettant aux anciens maires et adjoints d'obtenir une retraite en contrepartie des services qu'ils ont effectués.

Immeubles et fonds de commerce (garantie financière légale).

20720. — 14 juin 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la justice le cas d'un cabinet de transactions immobilières titulaire de la carte professionnelle et exerçant ses activités dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 ainsi que du décret du 20 juillet 1972; ce cabinet se trouve dans la situation d'avoir une garantie

financière de 250 000 francs alors qu'il aura à conserver pendant une courte période, dans son compte de garantie, une somme de 600 000 francs. De ce fait, ce cabinet se trouve en désaccord avec l'article 29, 3^e alinéa, du décret précité. Toutefois, ce même texte suggère que des « circonstances particulières dûment justifiées » pouvaient permettre de déroger à la règle générale posée par cet article. Dans ces conditions, Monsieur Jacques Soustelle demande: 1^o ce qu'il faut entendre par « circonstances particulières dûment justifiées »; 2^o quelle est l'autorité qualifiée pour apprécier si les circonstances particulières invoquées permettent d'envisager une dérogation; 3^o quelles démarches le cabinet intéressé doit entreprendre pour présenter sa requête.

Sports (exonération de la T. V. A. pour les baptêmes de l'air organisés par les aéro-clubs).

20721. — 14 juin 1975. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un litige semblant opposer certains services financiers à certains aéro-clubs. Chacun connaît les difficultés de fonctionnement rencontrées par ces derniers ainsi que l'encouragement des pouvoirs publics dont ils sont l'objet pour inciter les jeunes à devenir pilotes. Les aéro-clubs pratiquent, grâce au bénévolat des pilotes, des baptêmes de l'air, ce qui représente des dépenses d'amortissement et de carburants, donc une charge pour les dirigeants. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas là d'une affaire commerciale et il est non moins évident, qu'en aucun cas, les baptêmes de l'air ne devraient être assujettis à la T. V. A., puisqu'une telle activité ne revêt pas un caractère industriel et commercial et ne peut donc se voir appliquer l'article 256 du code général des impôts.

Impôts locaux (statistiques sur les nouvelles impositions en vigueur).

20723. — 14 juin 1975. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître pour chacun des trois impôts locaux suivants, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1974: 1^o le montant global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine des bases d'imposition retenues en 1974 pour l'assiette de chacune de ces taxes; 2^o le produit global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine de chacune d'elles pour la même année; 3^o Les taux moyens d'imposition résultant de la confrontation des éléments ci-dessus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Personnel des P. T. T. (péréquation des pensions des retraités des catégories C et D liquidées avant 1962).

19525. — 8 mai 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de nombreux agents retraités des P. T. T. qui n'ont pas bénéficié de la promotion dans l'échelle de traitement supérieure prévue pour tous les agents des catégories C et D par le décret du 26 mai 1962. Il s'agit d'une violation de la loi du 20 septembre 1948 sur le principe de la péréquation. L'exposé des motifs de cette loi précisait clairement « qu'en aucun cas la péréquation ne devait avoir pour effet de placer le retraité dans une situation inférieure à celle qu'il occupait en activité par rapport aux emplois qu'il étaient assimilés normalement ». Par exemple, les préposés et agents techniques des P. T. T., retraités avant l'application de cette loi, ont leur pension calculée sur la base de l'indice de fin de carrière 282 brut. Par contre, leurs collègues des mêmes grades assumant les mêmes attributions ont leur pension calculée sur la base de l'indice brut 309. La volonté du législateur conforme à la logique et à l'équité n'a pas été respectée. Dans les faits, des milliers d'agents retraités appartenant aux catégories C et D se trouvent gravement lésés. Il est particulièrement échoquant de constater que deux agents, titulaires du même emploi, ayant la

même ancienneté, bénéficient de pensions différentes selon la date de leur mise à la retraite. Il lui demande si, pour corriger ces graves injustices, les agents titulaires des catégories C et D retraités avant 1962 pourraient pas bénéficier des mêmes échelles que leurs collègues retraités depuis 1962.

Réponse. — Les préposés et agents techniques des postes et télécommunications admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962 peuvent être titulaires d'une pension calculée sur des bases moins favorables que celles de certains de leurs collègues retraités après cette date. Cette situation est la conséquence d'une réforme qui a été réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1962, par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962. Ce décret a complété le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D par une disposition qui permet aux intéressés de bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où leur grade est classé. Ces promotions qui interviennent après inscription à un tableau d'avancement peuvent être prononcées dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade ou, lorsque cette limite est atteinte, à concurrence d'un septième du nombre des promoteurs. Conformément aux principes généraux applicables en la matière, confirmés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les agents retraités avant le 1^{er} janvier 1962 n'ont pu bénéficier d'une mesure analogue puisque cet avantage de carrière n'est pas attribué à tous les agents mais est subordonné à un choix. La revalorisation de la retraite des agents susvisés pour tenir compte des mesures prenant effet le 1^{er} janvier 1962 ne peut donc être envisagée car elle aboutirait à traiter plus favorablement les agents admis à la retraite avant 1962 que les agents en activité qui n'auraient pas bénéficié du classement à l'échelle supérieure prévu par le texte précité.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales
(locaux de l'ex-O. R. T. F. de Bry-sur-Marne sans affectation).

18961. — 17 avril 1975. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des locaux de l'ex-O. R. T. F. à Bry-sur-Marne. Il apparaît que ces locaux sont sous-utilisés et que, si une telle situation se prolongeait, elle ne manquerait pas d'engendrer un gaspillage intolérable des fonds publics, voire en outre de créer les conditions pour la privatisation d'une partie desdits locaux. En conséquence, il lui demande quelle utilisation est envisagée pour ces installations.

Réponse. — La propriété de l'O. R. T. F. à Bry-sur-Marne a été répartie entre l'Institut national de l'audiovisuel et la Société française de production par arrêté interministériel du 28 décembre 1974. En ce qui concerne les bâtiments dévolus à l'Institut, ils abritent, outre le centre de formation professionnelle, différents services. Alors que l'effectif qui occupait ces locaux était, du temps de l'O. R. T. F., de 150 agents, il est actuellement par suite du regroupement des services, de 260 agents et sera porté à 360 d'ici la fin de l'année avec le transfert d'un autre service présentement à Paris. Les nouvelles structures mises en place avec la réforme de la radiodiffusion et de la télévision se traduiront donc par un doublement du taux d'occupation des bâtiments. Par ailleurs, comme tout centre de formation professionnelle, celui de l'Institut national de l'audiovisuel à Bry-sur-Marne est conçu pour recevoir des stagiaires qui sont actuellement au nombre de 250 et dont 400 sont attendus à l'automne. Dans ce type d'activité, il est impossible de connaître des périodes où salles de cours et laboratoires sont moins occupés. En ce qui concerne la seconde tranche du centre de Bry-sur-Marne, qui a été affectée à la Société française de production en vue de réaliser un complexe de fabrication de films, elle comporte trois bâtiments : la fabrication avec les équipes de tournage, le montage, le mixage, le banc-titre et l'encadrement du service ; le laboratoire avec développement, tirage, montage des originaux, truage ; la logistique film avec les maintenances, les magasins, l'entretien des véhicules et des groupes électrogènes. Des retards imputables à la construction des bâtiments et à la livraison des équipements n'ont pas permis la mise en service aux dates primitivement envisagées. Actuellement celle-ci se déroule selon le schéma suivant : 15 avril : réception et première mise en service du bâtiment « laboratoire ». Celui-ci doit être opérationnel en juillet prochain ; 15 mai : réception et première mise en service du bâtiment « fabrication ». Celui-ci sera occupé à partir de juin et les différentes sections y seront en activité au cours de l'automne prochain. Seuls les auditoriums, par suite de retard dans la fourniture des équipements, ne seront pas utilisables avant décembre 1975 ; septembre 1975 : occupation du bâtiment « logistique ». Aménagement des ateliers et magasins. A la fin de l'année 1975, le nombre d'agents de la société travaillant à Bry-sur-Marne devrait être de l'ordre de cinq cents.

AFFAIRES ETRANGERES

Yougoslavie (protection des cimetières militaires français de la première guerre mondiale).

19466. — 21 mai 1975. — M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention, lors de son prochain voyage en Yougoslavie, d'aborder avec les autorités de ce pays le problème de la protection des cimetières militaires français, en particulier du cimetière militaire de Skopljë, qui a été récemment profané. Les familles des militaires français tombés lors de la grande offensive d'Orient qui a conduit à la libération et à l'union des Yougoslaves lui en seraient reconnaissantes.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, des dégradations ont été effectivement commises au cimetière français de Skopljë dans la nuit du 30 au 31 mars dernier. L'ambassadeur de France à Belgrade a aussitôt élevé une protestation auprès du secrétaire fédéral aux affaires étrangères et le consul de France s'est rendu sur place pour demander aux autorités locales les explications nécessaires. Depuis lors, les dégâts ont été réparés par les soins et aux frais des autorités yougoslaves, qui ont exprimé au ministère des affaires étrangères leurs regrets et assuré que l'enquête serait menée avec diligence. Une cérémonie réparatoire a été présidée par l'ambassadeur de France en Yougoslavie entouré de ses principaux collaborateurs. La surveillance du cimetière est assurée par un gardien employé par l'ambassade de France.

ANCIENS COMBATTANTS

Alsace-Lorraine (bénéfice de la campagne double au profit des enrôlés de force dans la gendarmerie allemande).

9443. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui paraît pas justifié et nécessaire d'assimiler, en ce qui concerne la validation des services et les droits des anciens combattants, les campagnes faites dans la gendarmerie allemande par les incorporés de force d'Alsace et de Lorraine aux campagnes faites dans la Wehrmacht, cela dans le souci d'éviter des injustices et des discriminations.

11931. — 29 juin 1974. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, en vue d'éliminer des injustices notaires, il n'a pas l'intention de permettre aux Alsaciens incorporés de force dans la gendarmerie allemande et qui ont été au front dans les mêmes conditions que les incorporés directement affectés à la Wehrmacht, de bénéficier de la campagne double au même titre que ces derniers.

Réponse. — Les Alsaciens et Mosellans peuvent prétendre, de droit, à la carte du combattant en vertu de l'arrêté interministériel en date du 4 mars 1958 abrogeant et remplaçant les conditions des articles A.123-2 et A.123-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ils ont été incorporés de force au cours des hostilités, à partir du 25 août 1942, dans l'armée allemande et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : 1° avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à cette armée ; 2° avoir été évacués du front pour blessure reçue ou maladie contractée en service, sans condition de durée de séjour ; 3° avoir reçu une blessure de guerre ; 4° avoir été faits prisonniers alors qu'ils appartenaient à ladite armée sans condition de durée de séjour ; 5° s'être évadés d'une formation de l'armée allemande. Les services accomplis dans la gendarmerie allemande, bien que considérés comme des services militaires comptant notamment pour la retraite, ne sont pas pris en compte, en règle générale, pour l'attribution de la carte du combattant car la gendarmerie allemande dépendait à l'époque considérée du ministère de l'Intérieur allemand et servait dans les villes allemandes. Néanmoins, pour leur durée simple, ils entrent en ligne de compte pour l'avancement et la retraite. En revanche, les services accomplis sous la contrainte dans la « Feldgendarmerie », dont la formation a été reconnue comme unité de la Wehrmacht par arrêté du 7 juin 1973, ouvrent droit à la carte du combattant et par suite à la campagne double.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (reconnaissance de leur caractère d'indemnité inaliénable).

10493. — 5 avril 1975. — M. Faïala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans le domaine fiscal, les pensions militaires d'invalidité n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu. Par contre,

en matière sociale (taux d'allocation logement, détermination des ressources pour l'attribution de certaines allocations), les pensions militaires d'invalidité sont considérées comme des ressources au même titre qu'un traitement, un salaire ou une pension de retraite. Il est pourtant évident que ces pensions militaires d'invalidité constituent une réparation attribuée par l'Etat en compensation des blessures, maladies et souffrances subies du fait de la guerre et qui ont pour effet d'amoindrir les facultés physiques et morales de ceux qui en ont été les victimes. Afin d'harmoniser la législation en cette matière, il apparaît nécessaire que soit définie la notion à laquelle se rattache la pension militaire d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à compléter dans ce sens le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de façon à ce que cette pension soit définie comme une indemnité strictement personnelle et inaliénable sauf exceptions prévues aux articles L. 105 et L. 106 dudit code.

Réponse. — Le caractère personnel et inaliénable des pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il est reconnu depuis l'origine de cette législation et résulte des articles L. 105 et L. 106 dudit code, n'est pas contesté. Quant à l'appréciation des ressources à prendre en considération en vue de l'attribution des allocations de vieillesse contributives, elle relève plus particulièrement de la compétence du ministre du travail. Ce dernier a, du reste, fait connaître sa position à cet égard à l'occasion de réponses à des questions écrites, notamment la réponse à la question écrite n° 14539 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, 29 mars 1975, p. 1153).

COOPERATION

Français à l'étranger (mesures d'aide en matière d'enseignement en faveur des enfants de Français résidant à Diego-Suarez).

18674. — 11 avril 1975. — M. Debré signale à M. le ministre de la coopération la situation difficile des Français résidant à Diego-Suarez, notamment de ceux qui sont d'origine réunionnaise, et qui veulent faire suivre à leurs enfants l'enseignement en français dans un établissement public ou dans un établissement religieux, en particulier, du fait de la réduction du crédit de bourses, et lui demande s'il n'estime pas que des mesures d'aide devraient, en ce domaine comme en d'autres, intervenir très rapidement.

Réponse. — L'attribution de bourses aux enfants français résidant à Diego-Suarez est du ressort exclusif du ministère de l'éducation. En 1974-1975, 67 bourses ont été attribuées pour un effectif total de 598 élèves français. C'est donc à ce département qu'il conviendrait de demander éventuellement une augmentation du nombre de bourses. Sur un plan plus général, il convient de noter que les enfants de l'école de Diego-Suarez bénéficient d'un cycle complet de formation (du cours préparatoire à la terminale). Les locaux sont en nombre suffisant, cinq nouvelles classes ont été construites en 1973 et 1974. Il y a des maîtres pour tous les niveaux d'enseignement et toutes les disciplines (15 personnes dans le secondaire, 7 dans le primaire). Les subventions de fonctionnement attribuées par le ministère de la coopération ont été doublées en 1975 (150 000 francs français pour l'ensemble des écoles françaises en 1974, 330 000 francs français en 1975).

CULTURE

Art (création d'un musée des maisons de France).

19867. — 21 mai 1975. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le grand mouvement d'art et de culture qui a agité les pays scandinaves à la fin de XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, et qui visait à la réhabilitation du patrimoine national en matière d'habitat. Le promoteur en titre en est indiscutablement le docteur Anders Sandvig, de Lillehammer : il créa le « Maihaugen », musée de plein air qui est le plus important de Norvège. Partant du principe que l'habitat correspond à une histoire et une civilisation données, Anders Sandvig rassembla sur la « colline de mai » (le 17 mai est le jour de la fête nationale) les chalets, maisons, stabbur, écoles, presbytères, chapelles, échoppes et ateliers qui lui parurent refléter le mieux l'histoire du Gudbrandsdal. Chaque maison a été reconstituée (le plus souvent elle a été transportée) avec sa décoration, son mobilier et ses objets usuels ; chaque échoppe abrite un artisan qui, à l'aide d'outils traditionnels, travaille selon les techniques en usage dans la région ou dans la famille depuis des siècles. L'œuvre de Sandvig porta des fruits dans toutes les régions scandinaves. Oslo et Stockholm ont des musées de plein air absolument admirables ; ils sont d'une rare diversité et propres à donner aux jeunes générations l'orgueil d'appartenir à des peuples qui, durant tant

de siècles, surent si intelligemment tirer parti des données naturelles. Il lui demande s'il n'envisage pas la création, dans une zone privilégiée de la région parisienne, d'un musée des maisons de France propre à rappeler aux 10 millions d'habitants de la région et aux touristes l'extraordinaire richesse et la beauté des habitats traditionnels français.

Réponse. — La France est l'un des rares pays d'Europe où il n'existe pas de musée des maisons traditionnelles du territoire national. Aucun projet de création n'est actuellement à l'étude. Le conservateur en chef du musée national des arts et traditions populaires participerait volontiers à la promotion d'un tel projet dont la conception s'est heurtée jusqu'à présent à des obstacles qui n'ont pu être surmontés. Il avait en effet été prévu de créer un tel musée au moment de l'implantation du musée national des arts et traditions populaires, avenue du Mahatma-Gandhi, au bois de Boulogne. Le projet, très modeste, prévoyait l'implantation d'une dizaine de maisons traditionnelles dans leur environnement reconstitué, autour du bâtiment principal du musée. Il n'a pu être réalisé en raison du caractère privé du terrain environnant. La protection du site du bois de Boulogne ne permet pas d'autre implantation à proximité du musée national des arts et traditions populaires. Toutefois, le conservateur en chef de ce musée a récemment suggéré à la préfecture de Paris la prise en compte d'un projet analogue au projet primitif, dans le cadre d'une étude d'aménagement piétonnier de l'espace compris entre la porte Maillot et le musée national des arts et traditions populaires, ayant pour objectif la réalisation d'une transition entre la ville et le bois. La présence de ruisseaux dans cette partie du bois suggérerait une illustration de la technologie pré-industrielle plutôt que des maisons. Une dizaine de bâtiments pourraient peut-être prendre place dans l'espace concerné : moulins, martinets, etc. La réalisation d'un musée représentatif de l'habitat traditionnel de notre pays pose des problèmes d'une autre échelle que les projets qui viennent d'être évoqués. Certains tiennent à la nature même de cet habitat. A la différence de nombre de pays qui ont réalisé les musées de maisons les plus spectaculaires, l'habitat traditionnel de la France compte de nombreuses constructions en pierre. Leur démontage, leur transport, le traitement des matériaux encore plus coûteux pour les maisons en bois, leur remontage coûteraient généralement très cher, plus cher que la construction neuve de maisons identiques. Un remontage serait dans bien des cas une reconstruction, voire une reconstitution, qui poserait le problème de l'authenticité du spécimen, essentiel dans un musée. L'évolution des connaissances a mis d'autre part en évidence qu'une maison est liée à son environnement, hors duquel elle perd une partie de sa signification. Un musée de maisons tenant compte de cette observation nécessiterait donc un très vaste terrain. Si l'on considère qu'un échantillonnage de 200 spécimens au moins serait utile pour être significatif de l'habitat traditionnel de la France, et qu'il faut compter une moyenne d'un hectare par maison, on peut se faire une idée de l'ordre d'importance des dépenses qu'entraînerait l'acquisition du terrain. On doit prévoir encore pour un tel musée des frais de maintenance très élevés : personnel d'accueil ou de surveillance nombreux, entretien des maisons et de leurs abords, entretien des collections contenues dans les maisons ou dans leurs dépendances, qui ne bénéficieraient pas de la protection d'un milieu muséal classique où la présentation sous vitrine résout une partie de ces problèmes. La pratique de certains métiers traditionnels par des artisans ne pourrait occuper qu'un certain nombre de maisons à certaines heures. Elle est elle-même un facteur d'usure et pose le problème du remplacement des outils ou des machines utilisés qui devront être des répliques des outils et des machines d'origine dont la conservation est postulée par la création d'un tel musée. D'autre part, la présentation de maisons habitées ou occupées par des artisans peut poser en France un problème de relation entre ces personnes et les visiteurs. Des articles de presse à propos d'un projet conçu dans un département du Sud-Est, il y a quelques années, ont manifesté la crainte que les personnes visitées ne soient elles-mêmes perçues par les visiteurs comme des objets de curiosité. Des expériences ont aussi démontré que la pratique en public d'un art ou d'un artisanat entraîne pour l'artisan une fatigue très supérieure à la normale, nécessitant par conséquent des aménagements particuliers qui modifient les conditions d'exercice traditionnelles de son art ; celui-ci risque d'être réduit à l'état de démonstration, détaché du contexte historique, technologique et sociologique dont une activité humaine est aussi indissociable qu'une fleur de son biotope, et sans lequel elle est incompréhensible. Ces problèmes ne paraissent pas pouvoir être résolus actuellement, un commencement de réponse leur est apporté dans le cadre de la galerie culturelle du musée national des arts et traditions populaires inaugurée le 11 juin 1975. On trouve dans cette galerie des unités écologiques, des maquettes et des documents audiovisuels à côté des séquences relatives à tous les aspects de la vie traditionnelle des Français, illustrées par des exemples pris dans les différents points du territoire métropolitain. D'autre part, plusieurs musées ou éco-musées sont actuellement en cours de création qui conservent in situ ou dans des espaces aménagés à

cet effet des spécimens de l'habitat et de la technologie d'une région déterminée. C'est le cas par exemple de l'éco-musée de Marquère, à Sabres (40), de celui du Creusot ou du musée comtois de Besançon (25). L'intérêt de l'habitat traditionnel de l'Île-de-France pourrait justifier la création d'un tel musée dans la région parisienne. Le coût d'une telle opération, tout en demeurant important, serait très inférieur à celui d'un musée à programme national.

DEFENSE

Avions (nuisances entraînées par les avions supersoniques militaires pour la population de la région de Saulieu).

18300. — 29 mars 1975. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les graves nuisances dont souffre la population de la région de Saulieu dans le Morvan, du fait des très nombreux bangs supersoniques particulièrement violents. La moyenne de ces bangs est de quatre, ou cinq par jour et, outre les nuisances provenant du bruit, ils provoquent des dégradations d'immeubles (vitres cassées et lézardes des habitations). L'administration militaire refuse de prendre en considération les dossiers qui lui sont présentés, sous prétexte que les victimes sont dans l'incapacité de préciser l'identité des avions responsables, qui ne peuvent être, bien entendu, que des avions militaires français.

Réponse. — La réglementation française des vols supersoniques est très stricte. Tous les moyens de contrôle sont mis en œuvre pour assurer son respect. Lorsque surviennent cependant des dégâts, les plaintes déposées sont étudiées avec la plus grande attention. Ainsi pour la 1^{re} région aérienne, qui couvre le département de la Côte-d'Or, au 1^{er} janvier 1975, vingt et un dossiers avaient donné lieu à paiement d'indemnités pour un montant total de 60 814 francs. En cas de dommages susceptibles d'être imputés à une déflagration sonique, les plaignants doivent s'adresser aux brigades de gendarmerie qui procéderont aux constatations des dégâts. Il n'est, bien évidemment, jamais demandé au plaignant de fournir l'identité des avions en cause mais seulement des renseignements sur la date et l'heure de la déflagration.

Officiers et sous-officiers (paiement des rappels dus en matière d'indemnité familiale d'expatriation aux militaires français affectés en Allemagne.)

18997. — 18 avril 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français affectés en Allemagne au regard du régime de l'indemnité familiale d'expatriation. Il lui fait observer que les intéressés peuvent normalement prétendre à un rappel au titre de l'augmentation de cette indemnité à la suite d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat qui a prononcé l'annulation du décret du 18 mars 1960. Or, malgré cette décision de justice, de nombreux militaires, la plupart en retraite, attendent encore de percevoir les rappels qui leur sont dus. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rétablir au plus tôt les droits des intéressés en effectuant les mandatement nécessaires.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est née d'une décision du Conseil d'Etat du 18 mars 1960 annulant pour vice de forme — parce qu'ils n'avaient pas été publiés — trois décrets du 1^{er} juin 1956 fixant le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation à la charge du budget allemand par une indemnité de séjour, moins élevée, à la charge du budget français. Ce n'est qu'en 1959 que les personnels militaires ayant séjourné en Allemagne du 6 mai 1956 au 10 octobre 1963 déposèrent des demandes de paiement de l'indemnité d'expatriation. L'administration se trouvait dans l'obligation d'opposer à ces demandes les règles de la déchéance quadriennale; le Conseil d'Etat dans ses arrêts (25 mai 1970, sieur Fichant; 20 janvier 1971, sieur Bordes; 12 avril 1972, sieur Benasse) a confirmé cette décision.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

T. O. M. (autonomie du territoire français des Afars et des Issas).

19467. — 7 mai 1975. — **M. Alain Vivien** informe **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il a pris connaissance de la déclaration surprenante faite par **M. Ali Aref** lors d'une réunion publique dans le territoire français des Afars et des Issas, le 21 mars dernier, et qui constitue un appel à séparatisme érythréen ainsi qu'une ingérence inadmissible dans les

affaires intérieures de l'Ethiopie. Le gouvernement de **M. Ali Aref** ne reposant que sur la discrimination raciale et la présence des troupes françaises utilisées à des fins néo-colonialistes, il paraît opportun que le Parlement français soit informé des raisons pour lesquelles le Gouvernement maintient avec peine et à grand prix un pseudo-gouvernement qui ne reflète en rien la réalité politique locale et constitue un facteur de troubles continuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer les libertés démocratiques et préparer, dans le respect de la volonté populaire, le territoire français des Afars et des Issas à une autonomie véritable conformément aux aspirations de sa population.

Réponse. — Le Conseil de gouvernement du territoire français des Afars et des Issas est élu, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 par la chambre des députés, à la majorité absolue des membres qui la composent. La chambre des députés est elle-même élue au suffrage universel par la population du territoire. Le conseil de gouvernement tient donc son mandat de l'expression populaire librement définie dans les formes démocratiques. D'autre part, la loi précitée a instauré un statut établissant une large autonomie de gestion qui permet aux autorités territoriales régulièrement élues d'assumer pleinement leurs responsabilités dans le domaine des compétences territoriales. Enfin, la même loi garantit une équitable représentation des diverses ethnies de nationalité française peuplant le territoire dans les organismes élus prévus par les institutions statutaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Rentes viagères (revalorisation).

5391. — Question orale du 18 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne la revalorisation indispensable des rentes viagères.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 3 avril 1975 relative à des questions écrites sur le même sujet posées par plusieurs députés, et notamment à la question n° 16604 de **M. Peretti**.

Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions garanties par l'Etat pour tenir compte de l'inflation).

10591. — 20 avril 1974. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains retraités bénéficiant d'une pension garantie par l'Etat français (loi n° 56-782 du 4 août 1956). Le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 dispose qu'une revalorisation est réalisée chaque année. Etant donné la période d'inflation que nous traversons, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à deux réévaluations par an, comme il en a été décidé pour les pensions et rentes « accidents du travail » de la sécurité sociale (décret du 30 décembre 1973).

Réponse. — Les anciens personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie qui bénéficient d'une pension garantie revalorisée en fonction d'un coefficient établi une fois l'an, ont demandé que les revalorisations de leurs pensions soient plus fréquentes. Pour satisfaire cette requête, il a été décidé que ces pensions progresseraient dorénavant à chacune des variations du traitement de base de la fonction publique et selon les mêmes taux. Cette réforme, objet d'un décret en cours de signature, entrera en vigueur dans un bref délai avec effet du 1^{er} janvier 1975.

Assurance vieillesse (alignement sur les dispositions du code métropolitain des pensions des agents des territoires extra-métropolitains).

15646. — 18 décembre 1974. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation en matière de pensions des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer, titulaires de pensions garanties des caisses marocaines de retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, de la caisse générale des retraités d'Algérie ou de la France d'outre-mer. Avant l'accession de ces pays à l'indépendance, les fonctionnaires français servant outre-mer bénéficiaient d'un régime de pension inspiré en tous points des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable en métropole. Les pensions étaient concédées et liquidées

selon les normes métropolitaines de la loi du 20 septembre 1948 dont les dispositions ont été appliquées : 1^o à la C. G. R. A. par la loi du 9 août 1950, complétée par un décret du 19 juillet 1952, habilitant le gouverneur général de l'Algérie à introduire dans le régime de la C. G. R. A. les modifications intervenues dans le code métropolitain ; 2^o par le décret du 21 avril 1950 pour la C. R. F. O. M. ; 3^o pour la Tunisie et pour le Maroc par un décret du Bey et un dahir du Sultan se référant explicitement à la loi du 20 septembre 1948 promulgués pour mise à exécution par les résidents généraux. Il convient de noter que les intéressés étaient soumis, soit au statut des fonctionnaires, soit à celui des collectivités locales ou de la santé publique. A la suite de l'indépendance de ces pays, la garantie donnée par l'Etat aux pensions des ex-caisses locales a consisté simplement à assurer à ces pensions une évolution correspondant à celle du traitement de base afférent à l'indice 100. Malgré l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968 prescrivant impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, le Gouvernement a inséré dans la loi de finances pour 1969 une disposition (art. 73) en vertu de laquelle les titulaires de pensions garanties ont bénéficié d'une révision de leur pension permettant d'appliquer à celle-ci les mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires et qui n'a pas concerné les modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cela signifie que les titulaires de pensions garanties n'ont pas bénéficié de la suppression de l'abattement du sixième prévue par l'article 4 de la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que les titulaires de pensions garanties bénéficient de l'alignement de leurs pensions sur les dispositions du code métropolitain des retraités de la fonction publique et puissent prétendre aux avantages qui pourraient en découler à l'avenir.

Réponse. — Les anciens agents de la France d'outre-mer, de même que ceux d'Algérie, du Maroc et de Tunisie appartenaient à des cadres distincts de ceux exerçant leur activité en métropole. Ils relevaient, de ce fait, en ce qui concerne leurs droits à pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite mais de caisses locales de retraite qui leur ont concédé des pensions en application de leurs propres règlements. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne doivent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur radiation des cadres. Cependant, pour les titulaires de régimes extramétropolitains, le Gouvernement a élargi cette conception de la garantie des pensions. Il a en effet décidé que toutes les pensions de la catégorie considérée continueront à évoluer comme les pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat. A cet effet, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a posé le principe de la péréquation de ces pensions sur les pensions des fonctionnaires tributaires du code. Il n'apparaît pas possible de pousser plus loin l'assimilation. Quant à la suggestion de supprimer l'abattement du sixième, celle-ci n'apporterait pas une amélioration sensible de la situation de ces pensionnés puisque aussi bien la majorité d'entre eux ont acquis par le jeu des bonifications pour services outre-mer le maximum d'annuités auquel peuvent prétendre les tributaires du code des pensions de retraite de l'Etat.

Fonctionnaires

(abattement de 6 p. 100 des annuités de certains fonctionnaires).

16023. — 11 janvier 1975. — M. Peyret demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser à quoi correspond la retenue de 6 p. 100 des annuités non rémunérées prélevées sur le salaire de certains fonctionnaires. D'autre part, ne trouve-t-il pas abusif que ledit prélèvement ne puisse pas être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964 que toute perception d'un traitement ou solde d'activité, au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension, est soumise à la retenue de 6 p. 100 prévue par l'article L. 61 dudit code. Cela signifie que les services rémunérés non susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation des pensions sont soumis à la retenue ; il en est ainsi des services effectués au-delà du jour où l'agent a acquis le maximum des annuités auquel il peut prétendre en application de l'article L. 14 du code. La loi a donc prévu qu'il n'était pas possible de dispenser de cette retenue les fonctionnaires en activité qui ont atteint le plafond des annuités pour la retraite pas plus qu'il n'est possible de relever le plafond au-delà du maximum légalement prévu. Cette limitation trouve sa justification dans le fait que le régime des pensions de retraite de l'Etat ne fonctionne pas par répartition des cotisations. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que s'il fonctionnait ainsi les

pensions de retraite perçues par les anciens fonctionnaires devraient être diminuées de manière importante. En effet les dépenses de la dette viagère sont supportées pour les trois quarts par le budget de l'Etat.

Imprimerie de labeur (réglementation de la concurrence du fait des administrations et entreprises non patentées).

16261. — 25 janvier 1975. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique critique que connaît actuellement l'ensemble du secteur des arts graphiques et en particulier celui de l'imprimerie dite « de labeur ». Parmi les causes multiples qui sont à l'origine de cette crise, il semble qu'on puisse notamment signaler la tendance à un développement anarchique et le plus souvent injustifié, sur la base de critères économiques objectifs, des ateliers d'impression, au sein tant des administrations publiques que des entreprises industrielles ou commerciales. Il lui demande en conséquence, compte tenu des graves problèmes d'emploi qui se posent pour les imprimeries traditionnelles, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévenir l'extension de cette concurrence anormale en étendant à l'ensemble des activités d'imprimerie les cotisations de formation et les charges spécifiques résultant des conventions collectives des industries graphiques et en interdisant de façon effective la commercialisation d'imprimés provenant d'établissements non patentés à cet effet.

Réponse. — Les entreprises industrielles et commerciales dont l'activité principale est étrangère aux industries graphiques et qui possèdent en propre leur atelier d'impression ne peuvent être que de grande dimension. Elles doivent donc, en application de l'article 13 de la loi n^o 71-575 du 16 juillet 1971, participer au financement de la formation professionnelle continue. Leur contribution minimale correspond à un certain pourcentage de l'ensemble des salaires versés. Ce taux, fixé chaque année par la loi de finances, est le même pour toutes les entreprises ; il est donc indépendant de la nature des activités exercées. Il convient de noter que cette contribution ne prend la forme d'un versement au Trésor que si l'entreprise n'a pas financé directement des actions de formation. L'exonération dont bénéficie l'Etat, ses établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales n'est que la contrepartie de l'obligation faite à l'Etat, par le titre V de la loi du 16 juillet 1971, de mettre en œuvre une politique de formation de ses propres agents. Il ne paraît donc pas que les imprimeries traditionnelles supportent, pour ce qui concerne la formation professionnelle, une charge plus lourde que les autres entreprises qui réalisent des travaux d'impression. Il n'est pas possible, en revanche, d'appliquer aux entreprises dont l'activité ne relève pas des industries graphiques les charges spécifiques résultant de la convention collective de cette branche professionnelle. Celles-ci résultent en effet d'accords contractuels conclus par les partenaires sociaux de ce secteur économique qui n'engagent évidemment qu'eux-mêmes. Enfin, dès lors qu'elles vendent des documents imprimés dans leurs ateliers, les administrations publiques, les collectivités et les entreprises privées sont passibles de la contribution des patentes.

Impôt sur le revenu (conséquences de la grève des P. T. T. sur les forclusions en matière de contrôle fiscal).

16687. — 8 février 1975 — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions de la loi n^o 74-1115 du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal et notamment sur celles de son article 2, deuxième alinéa. Il lui demande si la prorogation jusqu'au 31 janvier 1975 des délais qui expiraient normalement le 31 décembre 1974 autorise l'administration fiscale à exercer le droit de répétition prévu à l'article 1966 du code général des impôts sur les impositions établies au litre de l'année 1970, même dans l'hypothèse où l'avis de contrôle fiscal a été adressé au contribuable après le début de l'année 1975 et où cette vérification entrerait dans les activités normales de contrôle de l'administration sans qu'il y ait lieu de penser qu'elles aient été, en l'espèce, perturbées par l'interruption du service postal.

Réponse. — Compte tenu des termes très généraux de l'article 2 de la loi n^o 74-1115 du 27 décembre 1974, la légalité d'une vérification de comptabilité effectuée au titre de l'année 1970 est uniquement subordonnée à l'envoi d'une notification de redressement par les services fiscaux au plus tard le 31 janvier 1975. Toutefois, la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire ne semblant pouvoir être survenue qu'en raison de circonstances exceptionnelles et visant apparemment un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu de manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Postes et télécommunications (mensualisation des salaires des équipages des navires câbliers et océanographiques).

16950. — 15 février 1975. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons du retard considérable apporté à la conclusion du projet de mensualisation des salaires élaboré par la direction des câbles sous-marins et les représentants des équipages. Ce projet a été transmis il y a plus de neuf mois au contrôle du ministère des finances, avec avis favorable de la direction des câbles sous-marins et du ministère des P. T. T.

17371. — 1^{er} mars 1975. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un projet de mensualisation des salaires des équipages des navires câbliers et océanographiques Vercors, Jean-Charcot et Noroit a été élaboré entre la direction des Câbles sous-marins, d'une part, et les représentants des équipages et leur syndicat, d'autre part. Après avis favorable de la direction des Câbles sous-marins et du ministère des P. T. T., ce projet a été transmis pour avis au ministère de l'économie et des finances au mois d'avril 1974. Alors que la mesure ainsi arrêtée par la direction des Câbles sous-marins et le ministère de tutelle donne satisfaction aux intéressés, ceux-ci protestent avec juste raison contre la lenteur mise à l'approbation par le ministère de l'économie et des finances. Il souligne que cette carence est inadmissible, non seulement du point de vue des intérêts des équipages, mais aussi du bon fonctionnement du service des câbles sous-marins. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre pour que ce projet, qui est en suspens depuis dix mois, soit enfin appliqué.

Réponse. — Les équipages des navires câbliers et des navires océanographiques armés par la direction des Câbles sous-marins bénéficient, en application de leur statut, de salaires mensuels variant selon que les intéressés se trouvent « en campagne » ou « hors campagne ». La restructuration de leur rémunération a nécessité un examen approfondi au terme duquel une solution allant dans le sens souhaité par les équipages concernés vient d'être arrêtée par les autorités de tutelle. Cette mesure prend effet du 1^{er} janvier 1975.

Finances locales

(difficultés de trésorerie des communes en début d'exercice).

17856. — 22 mars 1975. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés budgétaires des communes. Il est souvent fait remarquer par les percepteurs aux maires que, en l'absence de fonds libres, le paiement de mandats de travaux, au cours des premiers mois de l'année, est impossible, les ressources étant insuffisantes du fait que les recettes ne rentrent par la majeure partie que par douzième et que la plupart des échéances de prêts se situent au cours de ces premiers mois. Or, généralement, les communes ne sont pas maîtresses des échéances de ces prêts, les contrats imposant des dates (par exemple : caisse des dépôts) n'étant pas non plus maîtresses de leurs rentrées de fonds, certains mandats ne peuvent être payés avant le deuxième semestre. En conséquence, il demande à **M. le ministre** s'il n'entend pas prendre des mesures afin de régulariser cette situation.

Réponse. — L'examen des dépôts effectués au Trésor par les collectivités locales et leurs établissements publics au cours des premiers mois de l'année 1975 ne fait pas apparaître, à l'échelon national, de difficultés majeures de trésorerie. Le tableau ci-dessous donne le montant des disponibilités à la fin des cinq derniers mois :

30 novembre 1974	16 351 millions.
31 décembre 1974	19 321 millions.
31 janvier 1975	19 521 millions.
28 février 1975	18 661 millions.
20 mars 1975	19 101 millions.

Il est bien certain toutefois qu'au cours de la période complémentaire qui permet de prolonger fictivement la dernière journée de l'année écoulée jusqu'au 28 février de l'année suivante et de rattacher, en conséquence, à la gestion les opérations déjà engagées avant le 31 décembre, les paiements à effectuer sont particulièrement nombreux. En effet, les mandatements transmis aux comptables correspondent non seulement aux opérations de l'année en cours mais également à celles de l'année précédente. Aussi, pour éviter d'éventuelles difficultés de trésorerie en raison de l'importance exceptionnelle des mandatements, les ordonnateurs devraient être particulièrement attentifs à ne pas attendre la fin de l'année pour procéder au mandatement des opérations de l'exercice. Les communes qui, pour diverses raisons, éprouveraient des difficultés de trésorerie

sérieuses disposent toujours de la faculté de demander l'application en leur faveur des dispositions de l'article 241 du code d'administration communale qui prévoit que « le nombre de douzièmes à mettre à la disposition des communes au delà de la limite fixée par le présent article ne peut être augmenté que pour celles dont les fonds disponibles se trouvent momentanément insuffisants et en vertu d'un arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général » ou de l'article 256 du même code qui indique que « le ministre des finances peut consentir aux communes, en cas d'insuffisance momentanée de leur trésorerie, des avances imputables sur les ressources de la trésorerie ». Il semble que l'application de ces dispositions soit actuellement satisfaisante et de nature à remédier pour l'essentiel aux difficultés de trésorerie que pourraient éprouver les collectivités locales.

Chèques (publication des décrets d'application de la loi n° 75-4 relative à la répression des infractions).

18818. — 16 avril 1975. — **M. Lebon** constatant que les décrets d'application de la loi n° 75-4 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression en matière de chèques ne sont pas encore publiés, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables pour les commerçants de ce retard ; il lui demande quand ces décrets paraîtront au *Journal officiel*.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas perdu de vue les problèmes des chèques sans provision et veillera à ce que la loi du 3 janvier 1975 puisse entrer en vigueur dans les conditions et les délais fixés par le Parlement. Dès le vote de cette loi, l'élaboration du décret d'application a été entreprise par les différents départements ministériels intéressés. Ce texte sera définitivement mis au point dans les semaines qui viennent et sa publication est prévue pour la fin du premier semestre 1975. La mise en œuvre du nouveau système défini par la loi du 3 janvier 1975 exige certains délais en raison, notamment de la nécessité de poursuivre la réorganisation du fichier central des incidents de paiement et de réaménager les rapports entre la Banque de France et les établissements bancaires ou assimilés et les parquets. Néanmoins, l'ensemble des dispositions nouvelles entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976, date fixée par le Parlement.

Personnels des postes et télécommunications (extension aux retraités des dispositions prises en faveur des agents en activité.)

19462. — 7 mai 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires retraités qui ne bénéficient pas des dispositions prises en faveur des agents en activité de la catégorie à laquelle ils appartiennent. C'est le cas en particulier des préposés-chefs retraités de l'administration des postes et télécommunications ne bénéficiant pas des avantages qui découlent de la promotion des préposés chefs en activité au grade d'agent d'exploitation. Il en est de même dans les cas d'attribution d'un échelon supplémentaire ou de suppression de certaines classes. Il souhaiterait connaître la raison de cette disparité entre la condition d'agents en activité et celle d'agents retraités au détriment de ces derniers et demande s'il ne serait pas possible de la corriger.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents retraités bénéficient automatiquement des améliorations indiciaires accordées aux agents en activité. Mais la création de grades, classes ou échelons dans lesquels les agents en activité ne peuvent être promus qu'au choix ne saurait profiter aux retraités. Il serait en effet contraire au principe même de péréquation d'accorder à tous les agents retraités d'un corps déterminé des avantages dont, par définition, ne bénéficient pas tous les agents du même corps en activité. Tel est le cas, en particulier, des préposés-chefs des postes et télécommunications dont seuls certains d'entre eux peuvent, aux termes du décret n° 72-500 du 23 juin 1972, être promus au choix au grade d'agent d'exploitation des postes et télécommunications.

EDUCATION

Manuels et fournitures scolaires (mise en application de leur gratuité en sixième).

15995. — 11 janvier 1975. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, conformément à la loi n° 74-248 du 28 juin 1974, la gratuité des livres et fournitures scolaires est accordée à compter de l'année scolaire 1974-1975 aux élèves des classes de sixième et qu'il est alloué les crédits correspondants, soit 45 francs par élève de classe de sixième et 75 francs unitaire par classe de sixième

nouvellement créée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, d'une part, d'autoriser les chefs d'établissement à acquérir auprès des organismes extra-scolaires (associations de parents d'élèves, office d'achat, etc.) les livres que ces associations ont achetés et qu'elles mettaient à la disposition des élèves, car que feraient ces organismes qui, jusqu'à présent, ont pratiqué le prêt des manuels aux familles contre une cotisation et, d'autre part, de permettre aux chefs d'établissement qui en ont la possibilité d'acheter des manuels d'autres classes sur les crédits spéciaux, ce qui permettrait d'ores et déjà d'étendre la gratuité scolaire.

Réponse. — Dans un souci de saine gestion, les règles de la comptabilité publique font, de façon générale, obligation aux administrations collégiales des établissements nationaux de rechercher dans tous les cas les meilleures conditions de prix et de service. Les achats ou travaux doivent notamment, lorsqu'ils atteignent une certaine importance, faire l'objet d'un appel élargi à la concurrence. De plus, une convention a été passée en 1966 entre le ministère de l'éducation et le Syndicat des libraires classiques de France pour la fourniture des livres scolaires. En application de l'article 5 de cette convention, les chefs d'établissement doivent réserver leurs achats à celui ou ceux des libraires adhérant à la convention qui leur consentiront les conditions les plus avantageuses. Il ne saurait donc être envisagé d'autoriser les chefs d'établissement à acquérir auprès d'organismes extra-scolaires les livres que ces derniers ont achetés. Il est précisé toutefois que, par circulaire n° 74-251 du 5 juillet 1974, les chefs d'établissement ont été autorisés, à la rentrée scolaire 1974-1975, à prêter des fournitures individuelles aux enfants (compas, tenues de sport), lorsque les familles avaient déjà pris toutes dispositions (en s'engageant auprès d'organismes extra-scolaires notamment) pour l'acquisition ou le prêt de livres. Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation progressive de la gratuité des livres scolaires dans le premier cycle, il a été décidé d'allouer aux établissements d'enseignement public, à compter de la prochaine rentrée, une subvention de 15 francs par élève de quatrième ; les élèves de sixième et de cinquième bénéficieront, comme précédemment, d'un prêt gratuit de livres d'une valeur de 75 francs pour les premiers, de 45 francs pour les seconds.

EQUIPEMENT

Urbanisme

(aménagement de la zone B1 de « La Défense » [Hauts-de-Seine]).

16353. — 25 janvier 1975. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'équipement les termes de sa lettre du 29 octobre 1974 reprenant les questions qu'il lui avait posées lors de son audition par la commission de la production et des échanges le 24 octobre 1974, relatives à l'aménagement de la zone B1 de La Défense et à l'interprétation qu'il faisait de l'affectation des 100 000 mètres carrés de bureaux prévus dans cette zone à des activités en rapport avec le caractère de centre urbain départemental de cette zone.

Réponse. — Les instructions données en 1972 au comité de décentralisation conduisaient à n'accorder l'agrément pour la construction de locaux à usage de bureaux dans la zone B1 de La Défense que s'ils devaient être utilisés pour l'exercice d'activités de caractère local ou départemental. Ces instructions viennent d'être modifiées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est désormais possible de soumettre au comité de décentralisation, dans la limite du plafond de 100 000 mètres carrés fixé pour cette zone, des demandes d'agrément pour la construction de bureaux destinés à des utilisateurs dont les activités ne sont pas nécessairement locales ou départementales.

Parkings (parking de Champigny inutilisé depuis sa construction en 1966).

17253. — 1^{er} mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que l'office de la ville de Paris a construit à Champigny, en 1966, un parking comprenant 1 500 places de stationnement qui n'est pas encore occupé ce jour. Les conséquences de cette situation, pour ne pas parler du gaspillage que représentent ces dizaines de millions de francs dépensés sans résultat, sont graves. D'une part, les habitants des immeubles construits sur la dalle (square Lulli, square Rameau, rue J.-Goujon, tour Rodin, square Charles-d'Orléans) éprouvent de grandes difficultés à garer leurs véhicules. D'autre part, le stationnement le long des voies, et bien souvent sur les trottoirs, empêche dans certains cas l'accès des services de sécurité, et en particulier des pompiers. Il y a là une grave menace pour la sécurité des habitants du quartier. L'occupation systématique de tous les espaces libres par les automobiles qui ne peuvent stationner empêche en outre les enfants de disposer des aires de jeux et des espaces indispensables. Il est urgent de mettre ce parking gratuitement à la disposition de

la population afin de régler le problème de stationnement et de garantir la sécurité de la population. La situation présente, avec les dégradations d'un ouvrage abandonné et les interventions nécessaires périodiquement pour faire face aux incidents est finalement plus onéreuse que le gardiennage normal d'un parking ouvert au public. Il lui demande en conséquence : 1° combien a coûté le parking et par quels moyens il a été financé ; 2° s'il est exact que le parking doit être concédé à une société à but lucratif ; 3° s'il est exact que de nombreuses aires de stationnement prévues au permis de construire n'ont pas été réalisées pour contraindre les locataires à louer une place dans le parking souterrain ; 4° quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à ce gaspillage caractérisé.

Réponse. — Le groupe d'habitations du Bois l'Abbé, à Champigny, comprend 4 020 logements édifiés par l'office public d'H.L.M. de la ville de Paris (2 217 logements), le foyer du fonctionnaire et de la famille (1 612 logements) et la société coopérative d'H.L.M. de Champigny (191 logements). Le garage souterrain construit par l'office public d'H.L.M. de la ville de Paris contient 2 300 places, réparties en deux niveaux de 27 000 mètres carrés chacun. Il a été financé par l'office, d'une part sur ses propres ressources et, d'autre part, par des emprunts bancaires à quinze ans. Le prix en ressort actuellement à 15 400 000 francs, soit 6 700 francs par place. L'accès de ce garage est interdit jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité avec les normes actuelles de sécurité, notamment en matière de protection contre l'incendie, aient pu être déterminés et exécutés. Le programme de ces travaux sera prochainement notifié à l'organisme propriétaire. Ce dernier a confié depuis le 1^{er} avril 1973, la gestion du parc à voitures du Bois l'Abbé à L'Union des grands parkings Paris-Banlieue, par bail d'une durée de quarante ans ; la société gestionnaire en assure le gardiennage depuis cette date et prendra à sa charge le coût des travaux de mise en conformité. Il est enfin précisé que si le nombre de places de stationnement en surface a été sensiblement réduit, alors que le garage en sous-sol était augmenté, c'est dans le but de dégager des terrains permettant l'implantation d'espaces verts et l'aménagement d'aires de jeux pour les enfants.

Urbanisme (participation des associations de défense de l'environnement à l'élaboration du plan d'occupation des sols et du schéma directeur de Paris).

18520. — 9 avril 1975. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour faire participer les associations de défense de l'environnement à l'élaboration du plan d'équipement des sols et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris, conformément aux engagements du Président de la République pendant la campagne électorale.

Réponse. — L'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du plan d'occupation des sols de Paris a étroitement associé les services administratifs et les élus de la ville de Paris. Les contacts que l'administration peut avoir avec les associations de défense, au cours de cette élaboration, permettent d'informer les divers organismes privés qui s'intéressent à l'aménagement futur de la ville. La procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols de Paris est suffisamment avancée pour que sa publication puisse être envisagée prochainement. Les documents ont fait l'objet d'une exposition à l'hôtel de ville. Ils seront, dès la publication, exposés dans chacune des mairies d'arrondissement ; ainsi, avant même l'enquête publique, les observations des personnes ou organismes intéressés pourront être recueillies. L'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris est plus ancienne. Elle a été poursuivie, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 141-3 du code de l'urbanisme, « au sein des services et des organismes placés sous l'autorité du préfet de Paris, avec la participation des représentants du conseil de Paris et avec les concours des services publics intéressés ». Actuellement, le schéma directeur est examiné, en vue d'être actualisé, par une commission constituée à la demande du Premier ministre qui réunit les élus du conseil de Paris, des représentants de la préfecture et des représentants de l'Etat. Cet examen permettra de préciser les modalités du déroulement de la procédure qui aboutira à la mise au point et à l'approbation du schéma directeur et d'urbanisme de Paris. L'élaboration de ces deux documents n'est donc pas arrivée à son terme ; il appartient aux conseillers de Paris et aux autorités administratives locales de poursuivre l'effort de concertation et d'information enclavé depuis quelques mois et de préciser les modalités suivant lesquelles les nombreuses associations intéressées par ces documents pourront être entendues, conformément aux directives qui ont été adressées en octobre 1974 aux préfets et aux services départementaux, ainsi qu'aux orientations définies par le Président de la République.

Exploitants agricoles (participation à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement des zones).

18709. — 11 avril 1975. — **M. Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vertu de l'article 26 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement des zones en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir et de réglementer la participation des agriculteurs à l'élaboration de ces plans de manière analogue à ce qui est prévu par les dispositions rappelées ci-dessus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est double puisqu'elle est relative à la participation des agriculteurs à l'élaboration des plans d'occupation des sols, d'une part, et des plans d'aménagement de zones d'aménagement concerté d'autre part, par une association systématique des chambres d'agriculture, ainsi que cela est prévu pour les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers. L'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme se fait au sein d'une commission locale d'aménagement et d'urbanisme où la chambre d'agriculture est représentée. L'établissement des plans d'occupation des sols a lieu au sein du groupe de travail dans lequel la chambre d'agriculture peut être représentée. Les circulaires interministérielles du 4 décembre 1969, pour les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, et du 28 octobre 1972, pour les plans d'occupation des sols, ont expressément prévu la participation des chambres d'agriculture et la politique de leur association a été encouragée, aussi bien par l'administration centrale du ministère de l'équipement, vis-à-vis de ses services locaux, que par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture vis-à-vis des chambres régionales et départementales. Il en résulte une situation satisfaisante qui garantit aux organismes intéressés une association réelle à l'élaboration des documents d'urbanisme dans des conditions très souples et adaptées aux différentes situations locales. Il est à remarquer que l'intervention des chambres d'agriculture va souvent au-delà de leur avis sur les documents et se manifeste par une contribution concrète aux travaux d'études extrêmement utiles pour l'administration, les collectivités locales et les agriculteurs. Cette pratique s'est instituée en l'absence de disposition législative et réglementaire. Il n'apparaît pas en conséquence nécessaire de la formaliser davantage. En ce qui concerne les zones d'aménagement concerté, il apparaît que la priorité, du point de vue des agriculteurs, doit être donnée à une information précédente sur leur création. Déjà la circulaire n° 74-22 du 6 février 1974, relative aux documents d'urbanisme et à la création de zones d'aménagement concerté, lie la création d'une zone d'aménagement concerté à l'inscription préalable d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'un plan d'occupation des sols, et interdit la création de zone d'aménagement concerté à usage d'habitation dans les communes où aucun document d'urbanisme n'a été prescrit : les zones d'aménagement concerté ne peuvent donc être créées que si elles sont compatibles avec la destination des zones telles qu'elle est définie par les documents d'urbanisme. En outre le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière prévoit dans une de ses dispositions de faire précéder toute création de zone d'aménagement concerté de la mise à la disposition du public, pendant un délai d'un mois au moins, du dossier de création de la zone afin d'organiser une information systématique du public avant même que la décision de création soit prise.

Construction (recours exceptionnel au sursis à statuer pour les autorisations d'acquisitions foncières).

19604. — 14 mai 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation créée par le report de la publication des plans d'occupation des sols du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} janvier 1977. La loi du 27 décembre 1974 qui a retardé cette publication entraîne des conséquences fâcheuses pour les promoteurs, et spécialement pour les offices publics d'H. L. M. Ce report autorise en effet l'administration à user du sursis à statuer avec pour conséquence de retarder ou d'arrêter les opérations immobilières et de gêner considérablement les acquisitions foncières en raison de l'incertitude qui demeure sur l'affectation définitive des sols. Faute de circulaires précisant les modalités d'application de cette loi, l'administration tend à faire un usage inconsidéré de sursis à statuer alors qu'elle pourrait s'appuyer soit sur les anciens plans directeurs, soit sur les études déjà engagées, en n'opposant le sursis à statuer qu'en cas de nécessité absolue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision des sursis à statuer n'intervienne qu'à titre exceptionnel et pour que le climat d'incertitude actuel sur la destination des terrains ne se prolonge pas en aggravant le chômage dans le secteur du bâtiment.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation créée par le report du délai de validité des plans d'urbanisme pour les promoteurs, et plus spécialement pour les offices publics d'H. L. M., appelle les remarques suivantes : le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde utilisable dès qu'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) est prescrit ou qu'un plan d'urbanisme est mis en révision, afin d'éviter que des autorisations de travaux, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan en préparation, ne soient accordées. En tout état de cause, la durée des sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple confirmation par l'intéressé du maintien de sa demande, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation. Si le P.O.S. est rendu public, la décision d'accord ou de refus doit être fondée sur la base de ce document. Si, par contre, le P.O.S. n'est pas rendu public, la décision ne peut être fondée que sur la base des dispositions en vigueur avant la prescription du P.O.S. Il convient de remarquer que le nombre de sursis à statuer prononcé en 1974 n'atteint pas 4 500 sur plus de 500 000 permis de construire accordés. Les craintes de l'honorable parlementaire quant aux effets de cette mesure sur l'économie du bâtiment n'apparaissent donc pas fondées. La loi du 27 décembre 1974, en reportant de deux ans la date limite de validité des plans d'urbanisme, ne modifie en rien les conditions d'application des mesures de sauvegarde, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. La caducité des plans d'urbanisme au 31 décembre 1974 aurait certainement été préjudiciable aux communes, qui n'auraient plus alors été soumises qu'au règlement national d'urbanisme (art. R 110-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le report de cette date permet à la puissance publique de poursuivre activement l'élaboration des P.O.S. tout en conservant le bénéfice des dispositions des plans d'urbanisme et d'appliquer pleinement le principe de l'élaboration conjointe des plans par les communes et les services de l'Etat, ce qui allonge nécessairement les délais d'élaboration.

INTERIEUR

Crimes de guerre (intervention télévisée et publication du livre « La guerre inconnue » de l'ancien colonel S. S. Skorzeny).

17506. — 8 mars 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'au journal télévisé de 13 heures du lundi 24 février 1975, sur la première chaîne, l'ancien colonel S. S. Skorzeny, chef des commandos spéciaux de Hitler, a présenté son livre « La guerre inconnue », qu'un ancien résistant et déporté qui se trouvait dans les couloirs de Cognacq-Jay, alors que Skorzeny sortait du studio l'a souffleté en lui rappelant les crimes des S. S. qu'il commandait. Alors que toutes les associations de déportés préparent les cérémonies commémoratives du 30^e anniversaire de la libération des camps, alors que **M. Bourges**, ministre de la défense, a interdit au général Pichon, gouverneur de la place de Nancy, de le recevoir en tant que député et ancien déporté, ce même gouvernement permet à un tortionnaire S. S. de faire l'apologie des années nazies sur le petit écran, en se déclarant innocent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour interdire la publication du livre « La guerre inconnue » ; pour que les déportés, résistants puissent bénéficier d'un temps d'antenne nécessaire pour s'exprimer et pour rétablir la vérité sur le rôle de Skorzeny et de tous les S. S. au cours de la seconde guerre mondiale.

Réponse. — La France a toujours adopté une attitude libérale en ce qui concerne la publication d'écrits de provenance étrangère présentant un caractère historique. Le livre d'Olto Skorzeny « La guerre inconnue », qui comporte la relation d'un certain nombre d'épisodes de la seconde guerre mondiale ainsi que la narration de faits d'armes personnels datant de plus de trente années, entre à l'évidence dans cette catégorie. C'est en fonction de ces critères traditionnels qu'il n'a pas paru possible aux autorités administratives d'interdire cet ouvrage, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité judiciaire quant à d'éventuelles poursuites du chef d'apologie des crimes de guerre. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée par la loi du 5 janvier 1951. Toute propagande en faveur des doctrines nazies et fascistes contenant cette apologie tombe sous le coup des mêmes dispositions pénales. La poursuite a lieu d'office et à la requête du ministère public en application de l'article 47 de la loi précitée. Si certaines associations de déportés ou de résistants souhaitent faire connaître leur point de vue sur les faits rapportés dans ce livre, présenté lors du journal télévisé du 24 février 1975, il leur appartient de s'adresser directement aux sociétés de télévision pour exposer leur demande. L'information télévisée, comme toute autre forme d'information, est libre en France et le ministre de l'intérieur ne peut intervenir en la matière.

Corse (fonds d'expansion économique de la Corse :
délais excessifs d'engagement des crédits).

18038. — 22 mars 1975. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de gestion économique de la Corse. Il lui fait observer qu'un arrêté du 7 mars 1975, paru au *Journal officiel* du 11 mars 1975, page 2677, a annulé 40 777 522 francs sur la dotation de 1974 et a reporté ce crédit sur la dotation 1975 du fonds. Cet arrêté de report, bien qu'il soit parfaitement conforme à l'ordonnance organique sur les lois de finances, traduit la relative lenteur avec laquelle s'effectuent les opérations du fonds. L'importance de ce report paraît anormale, compte tenu des nombreuses opérations en instance de financement auprès du fonds. En outre, la Corse se trouve lésée par cette lenteur d'engagement des crédits du fait de l'augmentation des prix des travaux qui a été particulièrement forte en 1974 et qui se poursuit actuellement à un rythme élevé. Il est évident que les crédits reportés contribueront au financement d'un volume de travaux moindre que celui qui aurait pu être financé en 1974. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les divers responsables de la gestion de ce fonds engageant désormais plus rapidement les crédits mis à leur disposition par la loi de finances et qui découlent des impositions réclamées aux contribuables corses.

Réponse. — Le fait signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement, qui s'emploie à améliorer les procédures de fonctionnement du fonds économique d'expansion de la Corse. a) L'ampleur même des ressources mises à la disposition du fonds, qui traduit la volonté des pouvoirs publics d'assurer les conditions d'un rapide et harmonieux développement de l'île, explique l'existence de crédits temporairement inemployés, les structures techniques et administratives susceptibles de permettre leur utilisation dans de courts délais n'ayant pas toujours pu être mises en place simultanément; b) ceci étant dit, en ce qui concerne plus précisément l'arrêté du 7 mars 1975 auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il est nécessaire de rappeler les règles de procédures auxquelles est soumise l'utilisation des crédits du F. E. E. C. et la nature des interventions de ce dernier. En effet, les opérations financées avec l'aide du F. E. E. C. consistent en des investissements publics. Mais en raison du mode d'alimentation du F. E. E. C. l'utilisation de ses crédits n'est pas soumise à la distinction traditionnelle entre autorisations de programme et crédits de paiement. Ainsi s'explique la difficulté d'appréhender avec exactitude la consommation réelle de ses crédits à partir des seuls arrêtés annuels de report. Ce n'est que sur une période de plusieurs années qu'on peut mesurer, opération par opération, si les dépenses financées avec l'aide du F. E. E. C. s'effectuent à un rythme comparable au rythme normal de consommation des autorisations de programme et des crédits de paiement; c) dans cet esprit, une enquête approfondie a été entreprise. Ses premiers résultats montrent que si le taux de consommation des crédits du F. E. E. C. ne peut être considéré comme tout à fait satisfaisant pour certains types d'équipements, en revanche une amélioration régulière du rythme de consommation est constatée. Il semble cependant qu'outre les raisons techniques précédemment évoquées, le principal obstacle actuel à une consommation plus rapide des crédits réside dans les difficultés que rencontrent un certain nombre de collectivités bénéficiaires à apporter leur participation normale dans les délais satisfaisants; d) il n'en reste pas moins que le retard constaté dans l'utilisation des crédits, s'il est admissible à la rigueur au cours des premières années de fonctionnement du fonds, ne saurait se prolonger sans inconvénient; un recensement précis des projets pour lesquels des crédits ont été prévus et non employés a donc été entrepris, et si la réalisation des projets en question se trouve durablement bloquée pour quelque raison que se soit, ces crédits seront reportés sur des investissements correspondant à des programmes mieux préparés et susceptibles d'aboutir plus rapidement; en outre, à l'avenir, une plus grande attention sera apportée au degré de préparation des projets soumis au comité consultatif du fonds, lorsqu'il s'agira de fixer les priorités à établir entre ceux-ci. Par ailleurs le renforcement des structures techniques et administratives, qui accompagnera la création d'un second département en Corse, apportera un supplément de moyens qui favorisera une plus rapide exécution des projets financés par le fonds.

*Manifestations (violences dont ont été victimes cinq maires
et des viticulteurs de la part des forces de l'ordre à Béziers).*

18601. — 9 avril 1975. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions inacceptables dans lesquelles ont été agressés à Béziers, par les forces de l'ordre et sans sommation, cinq maires du département de l'Aude revenant de Sète, mercredi 26 mars 1975, à 21 h 30. La manifestation viticole était autorisée. Ces personnalités, ainsi que quelques viticul-

teurs assis paisiblement dans un car, ont reçu délibérément et à bout portant des grenades lacrymogènes. Celles-ci, brisant les vitres du car, ont occasionné blessures et contusions par jet direct et provoqué une grande panique. Cet acte inqualifiable étant semblé-il à l'origine de l'escalade de la violence dans la ville, il lui demande quelles suites il compte donner à cette affaire grave qui porte atteinte aux libertés des citoyens de ce pays.

Réponse. — La question posée comporte de nombreuses inexactitudes qui font supposer que la bonne foi de l'honorable parlementaire a été abusée. L'incident signalé se situe autour de 22 heures, c'est-à-dire deux heures après les premières déprédations commises par les manifestants et plus d'une heure après l'agression délibérée, au moyen d'engins explosifs, contre les gendarmes protégeant la sous-préfecture. Il est donc tout à fait impossible de soutenir que cet incident est à l'origine de l'escalade de la violence. Les forces de l'ordre qui comptaient déjà quinze blessés dont neuf gravement, ont procédé à des jets de grenades lacrymogènes pour se dégager et après seulement que les sommations réglementaires aient été faites par le commissaire de police. Le car dont il est question stationnait depuis longtemps au milieu de la manifestation et servait de rempart aux manifestants qui harcelaient les gendarmes. Il faut souligner d'ailleurs que pour se rendre de Sète à Narbonne ce véhicule n'aurait pas dû traverser le centre de Béziers. C'est donc volontairement que ses occupants se trouvaient au cœur de l'action à laquelle nombre d'entre eux ont sans doute participé. Enfin, si la manifestation viticole n'avait pas été interdite à Sète, elle n'avait pas été autorisée à Béziers, d'autant que le comité régional d'action viticole lui-même ne l'avait pas prévue. En conséquence, non seulement il n'a pas été porté « atteinte aux libertés des citoyens » mais au contraire, par leurs interventions courageuses, les gendarmes ont, au péril de leur vie, rétabli l'ordre et protégé ainsi les propriétés publiques ou privées contre les fauteurs de troubles qui s'étaient déjà rendus coupables de déprédations graves et d'agressions inadmissibles. Il est regrettable que, pour faire prévaloir leurs revendications ou leurs opinions, certaines personnes ou certains groupes sociaux s'en prennent aux biens publics et privés ainsi qu'aux fonctionnaires et qu'ils abusent de la liberté d'expression et de manifestation — liberté reconnue et protégée — en utilisant la violence pour tenter de parvenir à leur but au mépris des décisions judiciaires et des lois. De tels agissements ne peuvent être admis et des instructions permanentes ont été données aux préfets pour assurer la protection des personnes et des biens. Chaque fois qu'une agression est commise, la police procède à la constatation des infractions par procès-verbal et leurs auteurs sont déférés au parquet. On ne peut donc que se féliciter du dévouement au service de la loi dont a fait preuve la gendarmerie au cours des événements signalés.

JUSTICE

Adoption (prise de position d'un magistrat).

18576. — 9 avril 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la justice s'il lui paraît convenable qu'un magistrat, responsable d'une affaire extrêmement délicate qui soulève de graves problèmes de principe à l'occasion du cas d'un enfant arraché à sa famille d'adoption, prenne position sur cette affaire avec une partialité évidente dans une longue interview donnée à un hebdomadaire à grand tirage.

19724. — 15 mai 1975. — M. Soustelle, rappelant à M. le ministre de la justice sa question n° 18576 du 9 avril demeurée sans réponse, signale que le magistrat en question vient de récidiver en falsant publiez des déclarations sur l'affaire dont il s'agit par un quotidien parisien. Il demande une fois de plus si ces prises de positions, unilatérales de la part d'un magistrat responsable d'une affaire extrêmement délicate, sont compatibles avec les obligations professionnelles de cette catégorie de fonctionnaires. Il demande, d'autre part, quelles dispositions le ministre de la justice entend prendre pour remédier à la situation anormale dans laquelle se trouve présentement l'enfant arraché à sa famille d'adoption, et dont tout fait penser qu'il est séquestré dans des conditions qui lui interdisent de communiquer avec cette famille en maintenant le secret le plus absolu sur le lieu et les modalités de résidence qui lui ont été imposés. S'il n'est pas nommément désigné, le magistrat dont les déclarations sont mises en cause par l'honorable parlementaire est facilement identifiable. Dès lors, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les renseignements demandés le 9 avril 1975 par la question n° 18576 ne pourraient être donnés dans une réponse à une question écrite.

Réponse. — En ce qui concerne la situation du jeune enfant dont il s'agit, le garde des sceaux tient à préciser qu'il a été placé, par ordonnance du juge des enfants compétent, dans un centre de la région lyonnaise dirigé par un ménage d'éducateurs afin, notam-

ment, de le soustraire au climat passionnel créé autour de lui et de permettre au magistrat de procéder à un nouvel examen de son cas. Le placement se déroule actuellement dans des conditions très satisfaisantes et de nature à favoriser, à l'abri de toute pression, l'épanouissement de l'enfant qui, loin d'être sequestré, reste entièrement libre, notamment, d'écrire à qui il veut et de recevoir de la correspondance par l'intermédiaire du juge. Il apparaît que cette mesure provisoire, qui pourra être prolongée jusqu'à ce que les passions créées par cette affaire soient apaisées et l'équilibre psychologique de l'intéressé complètement rétabli, permettra de préparer et de mettre en œuvre la solution la plus humaine et la mieux adaptée possible à l'intérêt de l'enfant, à l'exclusion de toute autre considération.

Police (empiètement par une officine privée de la région lyonnaise sur les attributions de la police).

18696. — 11 avril 1975. — M. Houël signale à M. le ministre de la justice que, selon les salariés d'une entreprise lyonnaise, un cabinet de la banlieue de la même région, sous couvert d'organiser le gardiennage des ateliers, se livrerait à des occupations qui en feraient une véritable officine policière, au service de la société en question. Il lui demande de bien vouloir faire examiner cette affaire et, pour le cas où elle s'avérerait exacte, de prendre toutes dispositions utiles pour que cessent ces activités.

Réponse. — Une enquête, effectuée à la demande de l'autorité judiciaire, concernant les agissements dont fait état l'honorable parlementaire, n'a permis d'établir aucun fait de nature à justifier l'exercice de poursuites pénales.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (retour à l'expéditeur de lettres à destination ou en provenance d'Israël).

19721. — 15 mai 1975. — M. Soustelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des faits nouveaux l'inclinent à penser que la réponse précédemment faite par M. le secrétaire d'Etat à sa question écrite en date du 15 mars 1975, relative à des lettres postées à Paris à destination d'Israël et renvoyées à l'expéditeur avec la mention : « Pas de relation avec Israël (sic) » n'est malheureusement pas satisfaisante. En effet, l'explication du ministre de tutelle est que ce cachet apposé sur ces lettres serait la conséquence d'une erreur de tri au départ de Paris, qui aurait acheminé le courrier sur un pays arabe où aurait lieu l'opposition du cachet en question. Or des lettres expédiées d'Israël en France ont été retournées dans le pays expéditeur avec les mêmes mentions que celles incriminées plus haut. Compte tenu du fait qu'il n'est matériellement pas possible de plaider au départ d'Israël une erreur de tri acheminant ce pli vers un pays arabe, dont aucun n'entretenait de relations postales avec Israël, M. Soustelle demande au ministre de tutelle de l'administration postale quelle explication logique il peut donner de ce fait troublant corroborant ses premières informations et quelles mesures d'enquête et de sanction il entend prendre pour mettre fin définitivement à ces pratiques.

Réponse. — Les lettres originales d'Israël, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui ont été retournées au pays expéditeur, revêtues de la mention « Pas de relations avec Israël », étaient vraisemblablement celles qui étaient adressées à des destinataires marseillais et qui ont donné lieu à une enquête récente. Cette enquête a permis d'établir que les destinataires en question n'habitaient effectivement plus à l'adresse indiquée. Les correspondances en question ne pouvant donc être distribuées, il leur a été fait application des dispositions réglementaires : l'adresse a été biffée et la griffe « N'habite pas à l'adresse indiquée. — Retour à l'envoyeur » a été apposée au recto, griffe d'ailleurs appuyée sur l'un des plis, par l'abréviation « NPA » ayant la même signification. Dès lors, ces lettres devenaient en tous points assimilables à des correspondances nées en France et devaient suivre le même sort que celles-ci pour leur envoi sur Israël, en vue de leur restitution aux expéditeurs. C'est pourquoi, il y a tout lieu de penser que, comme les plis ayant fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 17740 du 15 mars 1975, elles ont été comprises dans une liasse ou un sac expédié en fausse direction sur un pays arabe qui, faute de relations avec Israël, les a renvoyées en France. De retour dans les services postaux français, elles ont alors été dirigées sur Israël, leur véritable origine. Le fait que la mention manuscrite « Retour » apposée sur ces correspondances paraisse être de la même main que celle figurant sur les correspondances qui ont fait retour aux expéditeurs parisiens, tend à confirmer cette hypothèse. Il convient, en outre, de remarquer que les enveloppes des lettres adressées à Marseille portent la mention en anglais « Return to sender » qui, de toute évidence, a été apposée par un pays tiers. En tout état de cause, il paraît exclu, ainsi qu'il a été indiqué dans la

réponse précitée, que cette dernière mention, ainsi que celle « Pas de relations avec Israël », aient pu être portées par un service français. Les prescriptions réglementaires ont été, une nouvelle fois, instamment rappelées au personnel concerné en vue de prévenir le retour de telles irrégularités.

Techniciens des postes et télécommunications (statut et reclassement indiciaire).

20046. — 24 mai 1975. — M. Lucas informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en réponse à la question écrite n° 13534 du 21 septembre 1974, concernant l'alignement de la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens d'études et de fabrication des armées, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indiquait en date du 23 octobre 1974 : « La mission interministérielle d'inspection chargée d'étudier les fonctions, les conditions d'emploi et le niveau de recrutement des techniciens des installations de télécommunications et des techniciens d'études et de fabrication des armées a déposé son rapport le 5 juillet 1974. Sur la base des éléments contenus dans ce rapport, mon administration est intervenue une nouvelle fois auprès des départements de l'économie et des finances et de la fonction publique en vue d'obtenir l'alignement du statut des techniciens des installations des télécommunications sur celui des techniciens d'études et de fabrication des armées ». M. Aymar Achille-Fould, entre-temps nommé secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, a lui aussi promis de donner satisfaction, mais, à ce jour, aucune modalité, aucune rencontre avec les organisations syndicales n'est prévue, malgré leurs demandes réitérées. L'attribution du programme supplémentaire de 4,2 milliards aux postes et télécommunications doit permettre l'obtention des revendications de l'ensemble du personnel des postes et télécommunications et par conséquent celles des techniciens. Au cours de sa conférence de presse du 24 avril 1975, M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, a d'ailleurs déclaré entre autres : « La relance nécessite un effort considérable en faveur du personnel. Cet effort conditionne la réalisation du programme prévu. » C'est dans cet esprit que la revendication des techniciens doit être accordée. C'est pourquoi, il demande à M. le Premier ministre d'agir auprès des ministères intéressés afin que les mesures qui s'imposent en faveur de cette catégorie de personnel soient prises dans les meilleurs délais.

20150. — 29 mai 1975. — M. André Laurent expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des problèmes existent toujours au sein du corps des techniciens des postes et télécommunications de la région du Nord. Depuis cinq ans, ceux-ci attendent leur statut qui devrait être similaire à celui des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale. Ce statut leur permettrait d'avoir une rémunération en rapport avec leur niveau de recrutement, leur formation professionnelle et les responsabilités qui leur incombent. La création de nombreux centraux téléphoniques nécessitent un personnel de plus en plus nombreux et l'accroissement du travail n'est pas proportionnel à la création d'emplois toujours insuffisants. Il lui demande s'il compte pouvoir donner satisfaction aux 13 000 techniciens pour lesquels une commission interministérielle a, d'ailleurs, reconnu la nécessité d'un reclassement attendu depuis cinq années.

20208. — 30 mai 1975. — M. Naveau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des techniciens des P et T. Il lui fait observer que les intéressés demandent depuis longtemps un statut similaire à celui des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale, et cette revendication a été approuvée par une commission interministérielle réunie à cet effet. Malgré les revalorisations salariales accordées à la suite de la grève d'octobre-novembre derniers, l'écart avec les techniciens de la défense nationale était encore de 650 francs par mois environ pour un technicien débutant au 1^{er} janvier dernier. Des promesses avaient été faites à ce sujet en 1970 par un de ses prédécesseurs et il s'est lui-même engagé à donner satisfaction aux intéressés sur une période de trois ans. Mais, pour l'instant, aucune modalité pratique n'a été précisée pour ce reclassement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont exactement ses intentions et selon quelles modalités les intéressés bénéficieront-ils du reclassement demandé.

Réponse. — L'amélioration en trois ans du classement indiciaire et de la carrière des techniciens des installations de télécommunications a fait l'objet d'un accord de principe de la part du ministère de l'économie et des finances. Des propositions en ce sens ont été faites à ce département ainsi qu'au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) en vue d'être soumises au conseil supérieur de la fonction publique du 19 juin 1975.

QUESTIONS ECRITES**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19603 posée le 14 mai 1975 par M. Ligot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19621 posée le 14 mai 1975 par M. Alain Bonnet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19625 posée le 14 mai 1975 par M. Fourneyron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19627 posée le 14 mai 1975 par M. Bizet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19657 posée le 14 mai 1975 par M. Rigout.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19665 posée le 14 mai 1975 par M. Gilbert Schwartz.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19667 posée le 14 mai 1975 par M. Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19668 posée le 14 mai 1975 par M. Meissonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19699 posée le 15 mai 1975 par M. Hausherr.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19734 posée le 15 mai 1975 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19752 posée le 15 mai 1975 par M. Laborde.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19763 posée le 16 mai 1975 par M. Darlot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19776 posée le 16 mai 1975 par M. Spénale.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19808 posée le 16 mai 1975 par M. Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19838 posée le 17 mai 1975 par M. de Poulpiquet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19840 posée le 17 mai 1975 par M. de Poulpiquet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19841 posée le 17 mai 1975 par M. de Poulpiquet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19844 posée le 17 mai 1975 par M. Frédéric-Dupont.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19873 posée le 21 mai 1975 par M. Ballanger.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 10 avril 1975).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1478, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 17451 de M. Besson à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants: quatrième ligne de la réponse, au lieu de: « ... entre le 1^{er} janvier 1952 et le 22 juillet 1972... », lire: « ... entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 13 juin 1975.**

1^{re} séance : page 4155 ; 2^e séance : page 4175.

